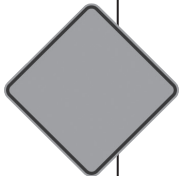
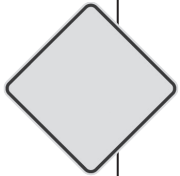


SIGNALISATION SENTIERS DE VÉHICULE HORS ROUTE

Édition 2024



SIGNALISATION **SENTIERS DE VÉHICULE** **HORS ROUTE** Édition 2024



Cette publication a été réalisée et éditée par la Direction des normes et des documents d'ingénierie du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La version électronique est disponible à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits-en-ligne/ouvrages-routiers/.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, juin 2024

ISBN 978-2-551-27118-4 (PDF)
ISBN 978-2-551-27117-7 (imprimé)

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.



Demande d'information

Pour toute demande d'information concernant le présent document, veuillez communiquer avec la :

Direction des normes et des documents d'ingénierie
Direction générale de la gestion des actifs routiers et de l'innovation
800, place D'Youville, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-0800, poste 22430

Télécopieur : 418 528-1688

Courriel : normes.pub@transports.gouv.qc.ca

Proposition de modifications (V-2512)

Pour toute demande de modifications concernant le présent document, veuillez utiliser le formulaire suivant :

Formulaire de proposition de modifications (V-2512),
que vous trouverez sur le site Web des Publications du Québec :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Dans le menu « Produits en ligne »,
choisir la rubrique *Ouvrages routiers*,
puis *Joindre le ministère des Transports et de la Mobilité durable*
(*Information et proposition*).

Selon les cas suivants :

- si vous êtes employé du Ministère, vous devez faire contresigner votre proposition par le chef de service, le directeur ou le directeur général;
- si vous êtes membre d'une association professionnelle telle que l'ACRGQTQ ou l'AFG, faites parvenir votre proposition par l'intermédiaire de votre association;
- dans les autres cas, faites parvenir directement votre proposition par courrier ou par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Commande et abonnement

Si vous désirez commander des livres ou vous abonner à la version électronique de la collection Normes – Ouvrages routiers, vous pouvez joindre Les Publications du Québec :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Dans le menu « Produits en ligne »,
choisir la rubrique *Ouvrages routiers*,
puis *Pour commander*.

Téléphone : 418 643-5150
1 800 463-2100

Illustration du formulaire **Proposition de modifications (V-2512)** disponible en format 235 mm × 355 mm (8½ po × 14 po) sur le site Web des Publications du Québec

Renseignements sur le document visé				Identifiant du dossier	
Collection Normes – Ouvrages routiers		Collection des documents contractuels	Autres documents		
Tome (I à VIII)		CCDG – Infrastructures routières – Construction et réparation	Prédissez :		
Chapitre		CCDG – Infrastructures routières – Services de nature technique			
Section		CCDG – Infrastructures routières – Dénivellement et déglacage			
Dessin normalisé		CCDG – Infrastructures routières – Services professionnels			
Espace réservé à la Direction des normes et des documents d'ingénierie					

Renseignements sur le demandeur				Autorisations	
Nom du demandeur (en caractères d'imprimerie)		Courriel		Service ou Direction	
Signature du demandeur		Date (année-mois-jour)		Signature du directeur ou du directeur général	
				Date (année-mois-jour)	

Texte ou contenu existant (N'oubliez pas de mettre le texte existant complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)		Proposition ou nouveau contenu (Surlignez en jaune tous les ajouts, raturez le texte à modifier et n'oubliez pas de mettre le nouveau texte complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)		Justification et impacts	

Merci de faire parvenir votre formulaire à l'adresse Propositions.Normes-CCDG@transports.gouv.qc.ca
 Voir exemple V-2512 https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/normes/Documents/V-2512_Exemple_de_formulaire.pdf

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
 V-2512 (2024-05)

Avant-propos

La signalisation est un outil de communication, une forme de langage. Son uniformisation le long d'un parcours permet de simplifier sa compréhension, d'accroître la sécurité de l'utilisateur en lui permettant d'adapter sa conduite aux diverses situations et de faciliter sa circulation sur les parcours qui lui sont réservés ou qu'il doit partager avec d'autres usagers.

L'article 82 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3) prévoit que les normes de fabrication et d'installation d'une signalisation pour les sentiers de véhicule hors route, tant au regard de la forme que de la signification du message qu'elle sert à communiquer, sont établies par la ministre des Transports et de la Mobilité durable et consignées dans une publication, en l'occurrence la norme *Signalisation – Sentiers de véhicule hors route*.

Ce document a été élaboré en collaboration avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) en adaptant la signalisation routière au contexte particulier des sentiers de véhicule hors route (VHR). Des marques grises, ajoutées de part et d'autre du texte, dans le titre des tableaux, des figures et des abaques ainsi que dans le cartouche des dessins normalisés, indiquent le caractère obligatoire en vertu de la réglementation des éléments qu'elles mettent en évidence, désignant ainsi à toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien d'un sentier qu'elle est tenue de s'y conformer. Les éléments qui ne comportent pas de telles marques sont normatifs et doivent être pris en considération pour l'atteinte des objectifs en matière de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions vise essentiellement à assurer un usage sécuritaire des sentiers de VHR québécois. L'amélioration de la sécurité pour les adeptes de la motoneige, de la motoquad et de l'autoquad passe par un comportement responsable de la part de tous.

Il est fortement recommandé d'utiliser cette norme qui présente les bonnes pratiques en matière de signalisation des sentiers de véhicule hors route.

GENEVIÈVE GUILBAULT
*La ministre des Transports
et de la Mobilité durable*

Modifications

Les principales modifications apportées à cette nouvelle édition de la norme sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route (VHR) par rapport à l'édition de mars 2016 sont les suivantes :

Chapitres	Sections et dessins normalisés	Modifications
Tous	—	- Actualisation de la dénomination du Ministère. - Changement au numéro de chapitre de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2) par (RLRQ, chapitre V-1.3).
1	1.2 « Références »	Ajout de la Commission de toponymie.
	1.11.1 « Flèches »	Tableau 1.11-1 : actualisation des panneaux.
	1.12 « Inscriptions »	Actualisation du site Web de la Commission de toponymie.
2	2.6 « Sens interdit »	- Modification du nom de la section, puisque le panneau « Entrée interdite » (P-40) devient « Sens interdit » (P-40-1). - Ajout de précisions sur l'installation du panneau « Sens interdit ». - Retrait du panonceau P-40-P.
	2.10 « Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections »	- Ajout d'une précision selon laquelle le panonceau P-110-P peut également être installé sous les panneaux P-120 et P-130. - Ajout d'une précision sur l'installation du panneau P-40-1 avec les panonceaux P-110-P-1, P-110-P-2 ou P-110-P-5.
3	3.2 « Installation et localisation des panneaux de danger »	Tableau 3.2-1 : retrait de la vitesse affichée de 90 km/h.
	3.8 « Signal avancé de limite de vitesse »	Retrait de la référence au dessin normalisé 003.
	3.9 « Signal avancé de circulation à double sens »	Modification du numéro de panneau D-80 par D-80-1.
	3.11 « Virages »	Remplacement du numéro pour le panonceau « Étendue ».
	3.11.1 « Vitesse recommandée »	- Remplacement du numéro pour les panneaux « Chevrons d'alignement ». - Remplacement des numéros des dessins normalisés pour l'installation du panonceau D-110-P-2.
	3.22 « Passages pour activités sportives »	- Remplacement du numéro du panneau « Passage pour activités sportives ». - Modification du nom du panneau (D-270-7-D ou D-270-12).
	3.23 « Passages pour VHR »	Modification d'un nom de panneau (D-270-8 ou D-270-9).
	3.29 « Sentier de véhicule hors route glissant »	Modification des numéros du panonceau « Étendue ».

Chapitres	Sections et dessins normalisés	Modifications
4	4.2.1 «Distance»	Modification du terme «route» par «sentier».
5	5.4.3 «Aire de stationnement connexe»	- Nouveau visuel des panneaux I-350-10 et I-350-12. - Actualisation du titre de la section 7.11.6.
	5.6.1 «Signalisation d'équipements touristiques privés»	Remplacement de la section 5.8.2.1 «Critères d'admissibilité» par 5.8.4.1 «Critères d'admissibilité des équipements touristiques privés».
Annexe		Sens interdit P-40-1 : modification du nom et du numéro de panneau.
		Panonceau «Durée limitée» P-110-P-1 : modification de «LUN À VEN» par «JOUR À JOUR».
		Panonceau «Excepté bicyclettes» P-110-P-5 : ajout du panonceau.
		Panneau «Signal avancé de circulation à double sens» D-80-1 : modification du numéro de panneau.
		Panneau «Aire de stationnement connexe – Motoneige» I-350-10 : nouveau visuel.
		Panneau «Aire de stationnement connexe – Motoquad» I-350-12 : nouveau visuel.
Dessin normalisé	002	- Retrait du tableau «Distance d'installation des panneaux de danger». - Remplacement de la cote D par 100. - Modification de la note 1.
	003	- Retrait du panneau de danger et de la cote 125. - Retrait de la note 1.
	004, 008, 013, 014, 015, 016, 017, 018, 019, 020, 021, 022, 023, 024, 025 et 027	Retrait au tableau «Distance d'installation des panneaux de danger» de la vitesse affichée de 90 km/h.
	005, 006, 009 et 010	- Retrait au tableau «Distance d'installation des panneaux de danger» de la vitesse affichée de 90 km/h. - Changement de texte dans la première note.
	007	- Retrait au tableau «Distance d'installation des panneaux de danger» de la vitesse affichée de 90 km/h. - Modification de l'orientation d'un panneau «Arrêt».
	012	Retrait au tableau «Distance d'installation des panneaux de danger» des vitesses affichées de 70 km/h et 90 km/h.

Introduction

Normalisation

La normalisation de la signalisation des sentiers de véhicules hors route s'inscrit dans un effort d'amélioration et d'uniformisation de l'utilisation des véhicules hors route.

Le partage des connaissances et de l'expertise favorise l'évolution des façons de faire, ainsi que l'atteinte des objectifs de performance et d'uniformité. De plus, la publication des normes permet d'intégrer de façon formelle toutes les nouvelles pratiques.

À défaut de normalisation, certaines innovations demeureraient marginales et, parfois, passeraient presque inaperçues. L'utilisation des normes permet aux différents intervenants du domaine des VHR de bénéficier d'une expérience inestimable. Alliées au jugement de chacun, les normes offrent des solutions efficaces en matière de qualité, de coûts et d'atteinte des objectifs.

Organismes de normalisation

La normalisation est la vocation première de plusieurs organismes, dont le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), l'Office des normes générales du Canada (ONGC), l'Association canadienne de normalisation (CSA). Cependant, ces organismes ont élaboré des normes qui sont axées davantage sur les besoins de l'industrie que sur ceux du génie routier. L'Association des transports du Canada (ATC), l'American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO), la Federal Highway Administration (FHWA) et le Transportation Research Board (TRB), notamment, produisent des publications techniques en matière de transport. C'est aussi le cas de l'Association mondiale de la route (PIARC).

Ce sont autant de partenaires avec lesquels nous devons assurer des échanges constants pour garantir la qualité de nos propres activités de normalisation.

Comité ministériel de normalisation

Au ministère des Transports et de la Mobilité durable, les activités de normalisation sont assurées par le comité ministériel de normalisation, avec le soutien technique de la Direction des normes et des documents d'ingénierie de la Direction générale de la gestion des actifs routiers et de l'innovation. Ce comité a pour mission de coordonner et de superviser la révision des normes de manière à faire bénéficier les utilisateurs des plus récents progrès technologiques. Douze tables thématiques relèvent de ce comité ministériel et se partagent l'ensemble des sujets traités dans la collection Normes – Ouvrages routiers.

Ces tables sont composées de représentants des directions générales territoriales et des directions centrales concernées, afin de tenir compte des besoins réels des utilisateurs des normes tout en profitant de l'expertise des participants.

Application des normes

Les normes sont le fruit de décennies d'expérience et d'innovation. Elles représentent la meilleure manière de faire dans la très grande majorité des cas et constituent des références pour les cas particuliers où des solutions adaptées sont nécessaires.

Les normes ont été conçues pour atteindre des objectifs ministériels et en tenant compte des effets éventuels de leur application. Elles sont officialisées par les autorités du Ministère.

Les expériences et les innovations sont encouragées; elles doivent toutefois être justifiées. Ainsi, pour faire l'objet d'une normalisation, une innovation devra avoir fait ses preuves. Elle devra, à la suite d'essais d'une durée significative, avoir démontré un rendement égal ou supérieur à la pratique courante au Ministère.

Toute demande de modification d'une norme doit être documentée et adressée à la Direction des normes et des documents d'ingénierie de la Direction générale de la gestion des actifs routiers et de l'innovation.

Contenu réglementaire

Cette norme présente deux catégories d'information indiquées de façon distincte : le contenu réglementaire présenté entre bordures grises et le contenu normatif en lettrage noir.

Une grande partie des normes de signalisation des sentiers de véhicule hors route revêt un caractère obligatoire. En vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), tout gestionnaire de sentier de VHR est tenu de se conformer à la norme *Signalisation – Sentiers de véhicule hors route* lorsqu'une obligation (grisé) y est mentionnée.

Présentation

Ce document est divisé en chapitres, numérotés en chiffres arabes, qui, à leur tour, sont divisés en sections et en sous-sections. Les dessins normalisés sont quant à eux numérotés avec des nombres à trois chiffres (001, 002, 003, etc.) afin de les distinguer des numéros de page (1, 2, 3, etc.).

Les références sont indiquées de la manière suivante :

Dessin normalisé

VHR-numéro du dessin

Exemple :

Dessin normalisé VHR-025

Norme

VHR, section

Exemple :

VHR, section 5.1

Les figures, les tableaux et les abaquages portent le numéro de la section à laquelle ils se rattachent, suivi d'un numéro séquentiel.

Exemple :

Figure 5.4–1; première figure de la section 5.4

Note aux utilisateurs

Les explications qui suivent ont pour objectif de familiariser les utilisateurs avec la méthode de classement des panneaux et des panonceaux illustrés dans les normes sur la signalisation des sentiers de véhicules hors route.

Chaque panneau est identifié au moyen de lettres et de chiffres. La première lettre indique la catégorie de signalisation :

- D identifie les panneaux ou les panonceaux de danger;
- I identifie les panneaux ou les panonceaux d'indication;
- P identifie les panneaux ou les panonceaux de prescription;
- T identifie les panneaux ou les panonceaux de travaux.

Le premier chiffre suivant la lettre indique le type de panneau ou de panonceau, tandis que le deuxième indique le numéro séquentiel.

La signification des lettres suivant les nombres est la suivante :

- la lettre P indique qu'il s'agit d'un panonceau;
- la lettre G signifie « gauche »;
- la lettre D signifie « droite »;
- les lettres G-D signifient « gauche et droite ».

SIGNALISATION – SENTIERS DE VÉHICULE HORS ROUTE

VHR

Chapitre

—

Page

i

Date

Juin 2024

Table des matières

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Objet de la signalisation des sentiers de véhicule hors route	1
1.2	Références	1
1.3	Principes de base	2
1.4	Définitions	2
1.5	Catégories de panneaux	2
1.6	Emploi de panneaux de sentier de véhicule hors route	3
1.7	Homogénéité de la signalisation	3
1.8	Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation	3
1.9	Bordure des panneaux	5
1.10	Dimensions des panneaux	5
1.11	Pictogrammes	6
1.11.1	Flèches	6
1.11.2	Silhouettes	7
1.11.3	Symbole d'interdiction	8
1.11.4	Symbole d'obligation	8
1.12	Inscriptions	8

1.13	Rétro réfléchissance et éclairage des panneaux	9
1.13.1	Rétro réfléchissance	9
1.13.2	Éclairage	10
1.14	Installation et localisation de la signalisation	10
1.14.1	Installation des panneaux	10
1.14.1.1	Hauteur d'installation	10
1.14.1.2	Distance d'éloignement par rapport au sentier de véhicule hors route	10
1.14.2	Localisation des panneaux	11
1.14.3	Dispositions complémentaires	11
1.15	Matériaux des panneaux	11
1.16	Supports	11
1.17	Entretien de la signalisation	11
Chapitre 2 PRESCRIPTION		
2.1	Introduction	13
2.2	Panonceau de VHR	13
2.3	Panonceau de prescription	13
2.3.1	Direction	13
2.3.2	Distance	14

2.4	Arrêt ou Stop	14	Chapitre 3	
2.5	Cédez le passage	14	DANGER	
2.6	Sens interdit	14	3.1	Introduction 23
2.7	Limite de vitesse	14	3.2	Installation et localisation des panneaux de danger 23
2.8	Circulation à sens unique ou à double sens	15	3.3	Panonceau de VHR 23
2.8.1	Sens unique	15	3.4	Panonceau de danger 23
2.8.2	Circulation à double sens	15	3.4.1	Distance 23
2.9	Contournement d’obstacles	15	3.4.2	Étendue 23
2.10	Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections	15	3.4.3	Emplacement 24
2.11	Trajet obligatoire pour personnes et certaines catégories de véhicules	17	3.5	Signal avancé d’arrêt 24
2.12	Accès interdit	19	3.6	Signal avancé de cédez le passage 24
2.13	Passager interdit sur siège ajouté	20	3.7	Signal avancé de feux de circulation 24
2.14	Autoquads autorisés	21	3.8	Signal avancé de limite de vitesse 25
2.15	Interdiction de dépasser	21	3.9	Signal avancé de circulation à double sens 25
2.16	Stationnement réglementé	21	3.10	Sentiers séparés 25
2.17	Arrêt interdit	22	3.11	Virages 25
2.18	Défense de jeter des ordures	22	3.11.1	Vitesse recommandée 27
			3.12	Flèche directionnelle 27
			3.13	Intersection en T dans une courbe 27

SIGNALISATION – SENTIERS DE VÉHICULE HORS ROUTE

VHR

Chapitre

—

Page

iii

Date

Juin 2024

3.14	Intersection	28	3.30	Sentier cahoteux	33
3.15	Signal avancé d'un passage routier	28	3.31	Trou	34
3.16	Signal avancé d'un passage à niveau	28	3.32	Signal avancé de chaussée ou de sentier de VHR désigné	34
3.17	Passage étroit	29	3.33	Sentier de VHR désigné	35
3.18	Sentier rétréci	29	3.34	Étendue d'eau gelée	35
3.19	Pente raide	30	3.35	Plantation d'arbres	35
3.20	Visibilité restreinte	30	3.36	Surfaceuse sur le sentier de VHR	36
3.21	Passages pour personnes	30	Chapitre 4 TRAVAUX		
3.21.1	Conditions justifiant l'installation des panneaux de passages	31	4.1	Introduction	37
3.22	Passages pour activités sportives	31	4.2	Panonceau de travaux	37
3.23	Passages pour VHR	31	4.2.1	Distance	37
3.24	Présence potentielle d'animaux sauvages	32	4.2.2	Étendue	37
3.25	Fin d'un sentier de véhicule hors route	32	4.3	Zone de travaux	37
3.26	Balises de danger	32	4.4	Sentier de VHR temporairement fermé à la circulation	37
3.27	Délinéateurs	33	4.5	Détour	37
3.28	Chevron d'alignement	33			
3.29	Sentier de véhicule hors route glissant	33			

SIGNALISATION – SENTIERS DE VÉHICULE HORS ROUTE



Chapitre 5 INDICATION

5.1	Introduction	39
5.2	Panonceaux « Direction »	39
5.3	Signalisation de repérage	40
5.3.1	Direction	40
5.3.2	Rappel de distance	40
5.3.3	Identification des sentiers de VHR	41
5.3.4	Limite territoriale d'un club de VHR	43
5.3.5	Entrée d'agglomération	43
5.4	Signalisation des équipements spécifiques	43
5.4.1	Équipements de santé	43
5.4.1.1	Hôpital	43
5.4.1.2	Centre local de services communautaires (CLSC)	44
5.4.2	Aire de stationnement	44
5.4.3	Aire de stationnement connexe	44
5.4.4	Évacuation d'urgence	44
5.5	Signalisation d'information	45
5.5.1	Chemin sans issue	45
5.5.2	Période d'ouverture	45

5.6 Signalisation d'équipements touristiques et d'établissements de service 46

5.6.1	Signalisation d'équipements touristiques privés	46
5.6.2	Signalisation d'établissements de service	46
5.6.3	Signalisation d'équipements touristiques publics	47

Chapitre 6 SIGNAUX LUMINEUX

6.1	Introduction	49
6.2	Dispositions générales	49
6.2.1	Couleurs des lentilles	49
6.2.2	Signification des couleurs des feux	49
6.3	Feux de circulation	49
6.4	Utilisation des feux	49

SIGNALISATION –
SENTIERS DE VÉHICULE
HORS ROUTE

VHR
Chapitre —
Page V
Date Juin 2024

Annexe

Annexe A
Liste des panneaux de signalisation
utilisés pour les sentiers de VHR

1) Signalisation de prescription	51
2) Signalisation de danger	57
3) Signalisation de travaux	63
4) Signalisation d’indication	64

Figure

Figure 5.3–1 Panneaux d’identification des sentiers de VHR	42
--	----

Liste des tableaux

Tableau 1.8–1 Formes et couleurs des principaux panneaux	4
Tableau 1.11–1 Types de flèches	6
Tableau 3.2–1 Distance d’installation des panneaux de danger	23
Tableau 3.11–1 Installation et type de panneaux de signalisation en fonction de l’angle de la courbe	26

1.1 Objet de la signalisation des sentiers de véhicule hors route

La signalisation des sentiers de véhicule hors route (VHR) a pour objet :

- de servir d’outil indispensable dans l’organisation des sentiers de VHR;
- de rendre plus sécuritaire la circulation sur les sentiers de VHR;
- de faciliter la circulation sur les sentiers de VHR et à proximité;
- d’indiquer ou de rappeler, lorsque cela est nécessaire, la réglementation édictée par l’autorité investie d’un pouvoir réglementaire;
- de signaler des dangers;
- d’indiquer des mouvements à exécuter;
- d’assurer la sécurité des travailleurs, des motoneigistes et des quadistes durant l’exécution de travaux sur un sentier de VHR ou aux abords de celui-ci;
- de donner des indications ou des renseignements utiles aux motoneigistes et aux quadistes.

Elle n’est pas et ne peut être une garantie contre les risques, les dangers et les inconvénients de la circulation sur les sentiers de VHR.

Afin de conserver toute son efficacité, la signalisation des sentiers de VHR doit :

- être uniforme et homogène;
- attirer l’attention;
- être parfaitement visible et lisible à distance;
- être facile à comprendre;
- être bien adaptée aux dangers et aux particularités à signaler.

1.2 Références

La présente norme renvoie à l’édition la plus récente des documents suivants :

NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Tome III – Ouvrages d’art.

Tome V – Signalisation routière.

Tome VII – Matériaux.

AUTRES DOCUMENTS

U.S. DEPARTMENT OF TRANSPORTATION,
FEDERAL HIGHWAY ADMINISTRATION

*Standard Alphabets for Highway Signs
and Pavement Markings.*

Gouvernement du Québec

Charte de la langue française
(RLRQ, chapitre C-11).

*Loi sur le ministère de la Santé et des
Services sociaux* (RLRQ, chapitre M-19.2).

Règlement sur la motoneige
(RLRQ, chapitre V-1.2, r. 1).

Règlement sur les véhicules hors route
(RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5).

Règlement sur les véhicules tout terrain
(RLRQ, chapitre V-1.2, r. 6).

Loi sur les véhicules hors route
(RLRQ, chapitre V-1.3).

COMMISSION DE TOPONYMIE

Banque de noms de lieux du Québec.

Gouvernement du Canada

Loi sur les poids et mesures
(L.R.C., ch. W-6).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



NORME

1.3 Principes de base

Les principes régissant la signalisation des sentiers de VHR et des véhicules routiers sont exactement les mêmes. Toutefois, seuls les éléments s'appliquant exclusivement à la signalisation des sentiers de VHR se trouvent dans ce document. L'annexe A montre les panneaux de prescription, de danger, de travaux et d'indication à utiliser afin de compléter la signalisation des sentiers de VHR.

1.4 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent document.

Chaussée

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Chaussée désignée

Chaussée officiellement reconnue par les automobilistes et les motoneigistes ou les quadistes comme voie de circulation routière partagée. Les accotements sont exclus.

Panonceau

Panneau de dimension réduite dont le message complète celui d'un panneau.

Sentier de VHR

Espace spécialement entretenu et réservé exclusivement à la circulation des VHR.

Sentier de VHR désigné

Sentier de VHR officiellement reconnu par les motoneigistes et les quadistes comme sentier de circulation partagé.

Sentier de VHR local

Sentier aménagé et entretenu pour permettre la circulation en VHR dans le réseau de sentiers d'au moins un exploitant.

Sentier de VHR régional

Sentier aménagé et entretenu pour permettre la circulation en VHR à travers au moins une sous-région administrative, en utilisant une partie du réseau de sentiers de un ou de plusieurs exploitants.

Sentier de VHR Trans-Québec

Sentier aménagé et entretenu pour permettre la circulation en VHR à travers au moins trois sous-régions administratives, en utilisant une partie du réseau de sentiers de plusieurs exploitants, et, dans certains cas, pour relier des sentiers d'autres provinces ou d'États américains.

Véhicule hors route (VHR)

Véhicule à moteur qui n'est pas destiné ni autorisé à circuler normalement sur les chemins publics. Aux fins de cette norme, ce terme désigne les motoneiges, les autoquads et les motoquads.

1.5 Catégories de panneaux

Les panneaux de signalisation de sentiers de VHR se répartissent en quatre catégories et se définissent comme suit :

- Panneau de signalisation de prescription : panneau indiquant une obligation, une interdiction ou un rappel d'une disposition réglementaire.
- Panneau de signalisation de danger : panneau indiquant la présence d'un obstacle, d'un point dangereux sur un sentier de VHR ou aux abords de celui-ci, ou précédant certains panneaux de prescription.
- Panneau de signalisation de travaux : panneau indiquant la présence de travaux de construction ou d'entretien sur un sentier de VHR ou aux abords de celui-ci.
- Panneau de signalisation d'indication : panneau indiquant une destination, une distance, une direction, un point d'intérêt, un service ou une information.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

VHR

Chapitre

1

Page

3

Date

Juin 2024

1.6 Emploi de panneaux de sentier de véhicule hors route

La personne responsable de l'entretien d'un sentier de VHR doit faire un usage judicieux des panneaux de signalisation. Une utilisation excessive de panneaux de prescription tend à en diminuer le respect. Elle peut même être une source de distraction. Il en est de même pour toutes les autres catégories de panneaux.

1.7 Homogénéité de la signalisation

L'homogénéité concerne le message que transmettent les panneaux de signalisation. Ainsi, les mêmes pictogrammes doivent être utilisés pour transmettre un même message. De plus, l'homogénéité exige que, dans des conditions identiques, les motoneigistes et les quadistes rencontrent des messages de même valeur et de même portée, implantés suivant les mêmes règles.

1.8 Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation

La forme et les couleurs des panneaux utilisés pour signaler un sentier de VHR doivent être conformes aux données du tableau 1.8-1.

Les formes et couleurs des différentes catégories de panneaux sont les suivantes, sauf exception :

Prescription :

- rectangle ou carré blanc avec inscriptions noires ou pictogrammes noirs ou rouges;
- rectangle ou carré noir avec pictogrammes blancs;
- octogone rouge avec inscription blanche « Arrêt » ou « Stop »;

- triangle équilatéral rouge et blanc pour « Cédez le passage ».

Certains messages de prescription normalement présentés sur un panneau à fond blanc peuvent être affichés sur un fond noir en raison de la technologie utilisée.

Danger :

- carré jaune appuyé sur une pointe ou rectangle jaune avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes, tel qu'il est illustré dans ces normes);
- rectangle rouge avec pointe blanche pour « Chevron d'alignement ».

Travaux :

- carré orange appuyé sur une pointe, rectangle ou carré orange avec inscriptions ou pictogrammes noirs (d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les pictogrammes, tel qu'il est illustré dans ces normes);
- rectangle orange avec pointe noire et blanche pour « Chevron de direction ».

Indication :

- écusson vert avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- écusson blanc avec inscriptions noires et bandeau vert avec pictogrammes blancs;
- écusson bleu et bandeau rouge avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- écusson blanc avec inscriptions noires et bandeau bleu avec pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle vert avec inscriptions ou pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle brun avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré ou rectangle bleu avec inscriptions et pictogrammes blancs;
- carré rouge avec inscriptions et pictogrammes blancs.

Tableau 1.8–1
Formes et couleurs des principaux panneaux

	Forme	Couleur	Remarque
Prescription		Rouge	Réservé au panneau « Arrêt » ou « Stop »
		Rouge et blanc	Réservé au panneau « Cédez le passage »
		Blanc	
		Blanc	
		Noir	Réservé au panneau « Sens unique »
Danger et travaux		Jaune	Réservé à la signalisation de danger
		Orange	Réservé à la signalisation de travaux
		Jaune	Danger
		Orange	Travaux
		Jaune Orange	Danger Travaux
Indication		Rouge et blanc	Réservé au panneau « Chevron d'alignement »
		Vert	Réservés aux sentiers régionaux
		Vert et blanc	
		Rouge et bleu	Réservés aux sentiers Trans-Québec
		Bleu et blanc	
		Vert	Sentiers de VHR Attraits touristiques publics Équipements touristiques privés et de services Évacuation d'urgence
		Brun	
		Bleu	
		Rouge	
		Vert	Sentiers de VHR
		Brun	Attraits touristiques publics et repères géographiques
		Bleu	Équipements touristiques privés et de services

NORME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VHR

Chapitre

1

Page

5

Date

Juin 2024

Les repères visuels, les barrières, les feux de circulation pour travaux, les gyrophares et les flèches de signalisation doivent être conformes à ceux qui sont décrits au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux ».

Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux exigences du *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

Les panonceaux doivent être de la même couleur que les panneaux qu'ils complètent.

1.9 Bordure des panneaux

Tous les panneaux de signalisation et les panonceaux comportent une bordure. Celle-ci doit être de la même couleur que l'inscription et le pictogramme qui y figurent, sauf pour les écussons d'identification des sentiers de motoquad.

La bordure d'un panneau figure au contour même du panneau lorsque le fond de ce dernier est plus foncé que l'inscription ou le pictogramme.

Lorsque, à l'inverse, le fond du panneau est plus pâle que l'inscription ou le pictogramme, la bordure est alors en retrait du bord du panneau et entourée d'une bande de la même couleur que le fond du panneau pour la mettre en évidence.

Sur un panneau dont les petits côtés mesurent 300 mm, la bordure doit avoir une largeur de 6 mm et être appliquée en retrait à 4 mm des bords. Dans tous les autres cas, la largeur de la bordure et de la bande qui l'entoure doit toujours être dans les mêmes proportions par rapport à la dimension des petits côtés.

1.10 Dimensions des panneaux

Les dimensions minimales des panneaux de prescription, de danger et de travaux applicables aux sentiers de VHR

sont de 300 × 300 mm pour les panneaux de forme carrée et de 300 × 375 mm pour ceux de forme rectangulaire. Font exception les panneaux « Arrêt » (P-10), « Cédez le passage » (P-20-1), « Signal avancé d'arrêt » (D-10-1) et « Signal avancé de feux de circulation » (D-50-1), qui sont de 450 × 450 mm, les panneaux « Balises de danger » (D-290-G et D-290-D), qui sont de 150 × 450 mm, et le panneau « Passager interdit sur siège ajouté » (P-130-58), qui est de 300 × 600 mm.

Les panneaux d'indication de forme carrée mesurent généralement 300 × 300 mm et les panneaux de forme rectangulaire mesurent 900 × 150 mm et 900 × 200 mm. Font exception les panneaux « Aire de stationnement connexe » (I-350-10 et I-350-12), qui sont de 600 × 200 mm.

Les panonceaux qui complètent les panneaux doivent avoir une dimension minimale de 300 × 150 mm.

Dans le cas où la signalisation s'adresse autant aux conducteurs de véhicules routiers qu'aux conducteurs de VHR, les dimensions des panneaux sont celles qui sont prescrites pour les véhicules routiers au tableau 1.9-1 du *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 1 « Dispositions générales ».

Tout agrandissement des panneaux entraîne nécessairement une modification proportionnelle de toutes leurs dimensions.

La largeur d'un panonceau doit être d'au moins 75 % de la largeur du panneau qu'il complète.

La hauteur d'un panonceau doit être d'au moins 50 % de la hauteur du panneau qu'il complète.

Les angles des panneaux et des panonceaux doivent être arrondis.

1.11 Pictogrammes

Des pictogrammes sont utilisés pour faciliter la lecture et la compréhension des signaux de sentier de VHR, parce que ceux-ci ne demandent pas aux motoneigistes et aux quadistes un trop grand effort de lecture ou de mémoire. Les inscriptions qui ne peuvent pas être remplacées par des pictogrammes doivent être simplifiées.

Les pictogrammes paraissant sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à ceux qui figurent dans la présente norme.

1.11.1 Flèches

La flèche est le pictogramme qui se trouve le plus souvent sur les panneaux. Elle est utilisée pour déterminer les espaces visés par la réglementation, pour annoncer un prochain message et pour indiquer les changements de direction, les manœuvres et les destinations. Les différents types de flèches sont spécifiés au tableau 1.11–1.

Tableau 1.11–1
Types de flèches

Types de flèches		Signification	
Flèches pour panneaux de prescription, de danger et de travaux			Pour les panneaux installés en bordure de la chaussée Indiquent où s'applique le message
			Indiquent une présignalisation
Flèches pour panneaux de destination			Indiquent une direction
Flèches pour la signalisation touristique et la signalisation des services de carburant et de restauration			Indiquent une direction



NORME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VHR

Chapitre

1

Page

7

Date

Juin 2024

1.11.2 Silhouettes

La silhouette est un autre pictogramme qui remplace de nombreuses inscriptions sur les panneaux. Elle est utilisée pour signifier que des êtres et des choses sont visés par la réglementation, pour indiquer la configuration des lieux, pour encourager le motoneigiste et le quadriste à redoubler de vigilance et pour communiquer des renseignements.

La silhouette de l'automobile représente l'ensemble des véhicules routiers.



La silhouette de l'autoquad représente les véhicules tout-terrain motorisés de type autoquads.



La silhouette de la bicyclette représente l'ensemble des bicyclettes, dont celles qui sont assistées.



La silhouette du cavalier représente les personnes circulant à cheval.



La silhouette du cyclomoteur représente les cyclomoteurs.



La silhouette du grumier représente les camions de transport forestiers.



La silhouette du meneur de chiens sur un traîneau représente les personnes pratiquant le traîneau à chiens.



La silhouette de la motocyclette représente les motocyclettes.



La silhouette de la motocyclette tout-terrain représente les motocyclettes tout-terrain.



La silhouette de la motoneige représente les motoneiges.



La silhouette du motoquad représente les véhicules tout-terrain motorisés (quad) autre que la motocyclette tout-terrain.



La silhouette du motoquad sur chenilles représente les motoquads munis d'un système de chenilles.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES



NORME

La silhouette du piéton représente l'ensemble des personnes circulant à pied ou avec une aide à la locomotion, dont les fauteuils roulants ou les quadriporteurs.



La silhouette du raquetteur représente les raquetteurs.



La silhouette du skieur de fond représente les skieurs de fond.



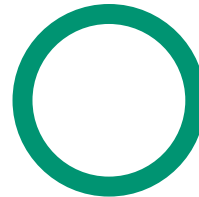
1.11.3 Symbole d'interdiction

Le symbole d'interdiction est constitué d'une couronne rouge et d'une barre diagonale de même couleur qui part du côté supérieur gauche et aboutit au côté inférieur droit en faisant un angle de 45° avec l'horizontale. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une interdiction.



1.11.4 Symbole d'obligation

Le symbole d'obligation est constitué d'une couronne verte. Tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation.



1.12 Inscriptions

Les inscriptions paraissant sur les panneaux de signalisation ne doivent être qu'en français, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue conformément à l'article 22 de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Ces inscriptions peuvent être complétées ou remplacées par des symboles ou des pictogrammes, et une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.

Les abréviations et les inscriptions paraissant sur les panneaux ou sur les panonceaux doivent être conformes à celles qui figurent dans la présente norme.

Parmi les abréviations permises, les plus courantes sont :

Nord	: N.	Lundi	: Lun
Sud	: S.	Mardi	: Mar
Est	: E.	Mercredi	: Mer
Ouest	: O.	Jeudi	: Jeu
Route	: Rte	Vendredi	: Ven
Boulevard	: Boul.	Samedi	: Sam
Chemin	: Ch.	Dimanche	: Dim
Avenue	: Av.	Premier	: 1 ^{er}
Jonction	: Jct.	Première	: 1 ^{re}
Saint	: St	Deuxième	: 2 ^e
Sainte	: Ste		

Pour ce qui est de l'orthographe des noms de lieux et des abréviations, la *Banque de noms de lieux du Québec* qui se trouve sur le site Web www.toponymie.gouv.qc.ca constitue le document de référence.

Les lettres et les chiffres paraissant sur les panneaux et les panonceaux doivent être conformes au Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings, approuvé par le Comité des techniques et de la gestion de la circulation de l'Association des transports du Canada.

De plus, les chiffres représentant des distances, des vitesses et des poids doivent être écrits dans le système métrique, conformément aux dispositions de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., ch. W-6). Lorsque le chiffre comprend une décimale, celle-ci est séparée du nombre entier par une virgule. De plus, le ratio de la hauteur du nombre décimal/nombre entier doit être de 75 %.

Lorsque la hauteur des lettres de l'inscription sur un panneau ou sur un panonceau est supérieure à 200 mm, la première lettre de chaque mot, à l'exception des articles, prend la majuscule et le reste du mot doit être écrit en minuscules (par ex. : Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine). Toutefois, lorsque la hauteur des lettres est égale ou inférieure à 200 mm, l'inscription doit être réalisée entièrement en lettres majuscules, sauf sur les panneaux de signalisation touristique et des services commerciaux.

Lorsque l'inscription comprend des lettres majuscules et minuscules, le ratio de la hauteur des lettres minuscules/lettres majuscules doit être de 75 % pour le Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings.

Les signes diacritiques doivent toujours figurer, même sur les lettres majuscules.

Le caractère Univers doit être utilisé pour la ponctuation et les accents.

Les types de caractères du Standard Alphabets for Highway Signs and Pavement Markings sont répartis en séries de B à E modifiée. L'inscription sur le panneau « Arrêt » (P-10) doit être réalisée en lettres majuscules

de série C d'au moins 125 mm sur les sentiers de VHR. Les inscriptions sur le panneau « Stationnement réglementé » (P-150) et le panneau « Arrêt interdit » (P-160) doivent être réalisées avec le lettrage de série B d'au moins 50 mm de hauteur.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés et de services de carburant et de restauration doivent être réalisées avec le lettrage de série C.

Le lettrage de séries C, D, E et E modifiée peut être utilisé pour tous les panneaux.

Lorsqu'un panneau d'indication comprend plusieurs inscriptions, ces dernières doivent être réalisées avec le lettrage de même série. Si deux types de lettrage doivent être utilisés, ils doivent être de séries voisines. Si nécessaire, le message peut être écrit sur deux lignes.

La police de caractères Helvetica Medium doit être utilisée pour les génériques des éléments géographiques, lesquels commencent par une majuscule, et le reste du mot doit être écrit en minuscules.

La facilité de lecture à distance dépend surtout de la hauteur des caractères. À titre d'exemple, une inscription en lettres de série C de 4 cm de hauteur peut être lue à 20 m; à 100 m, les lettres devront avoir 20 cm de hauteur au moins.

1.13 Rétro réfléchissance et éclairage des panneaux

Les panneaux et les panonceaux rétro réfléchissants doivent être orientés de manière à être visibles autant la nuit que le jour.

1.13.1 Rétro réfléchissance

Tous les éléments d'un panneau ou d'un panonceau doivent être rétro réfléchissants, sauf s'ils sont de couleur noire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



NORME

Les pellicules rétro réfléchissantes doivent respecter les caractéristiques décrites au *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes ».

La pellicule fluorescente de couleur orange doit être utilisée sur les panneaux, les repères visuels et les barrières installés lors des travaux. Son coefficient de rétro réflexion doit être de type VII ou l'équivalent.

Lorsque les couleurs blanche et orange sont utilisées sur un panneau, sur une balise ou sur une barrière, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule de couleur blanche doit être de type III et celui de la couleur orange doit être de type VII ou l'équivalent.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I décrit au *Tome VII – Matériaux*, chapitre 14 « Matériaux divers », norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes », à l'exception des panneaux « Arrêt » (P-10), « Cédez le passage » (P-20-1), « Chevron d'alignement » (D-301-1) et « Évacuation d'urgence » (I-377) dont la pellicule doit être au moins équivalente au type III.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule d'un panonceau doit être identique à celui du panneau qu'il complète.

1.13.2 Éclairage

Lorsqu'un panneau ou un panonceau de signalisation est éclairé, l'éclairage doit être continu, la nuit, de façon à le rendre au moins aussi visible qu'un panneau rétro réfléchissant.

1.14 Installation et localisation de la signalisation

1.14.1 Installation des panneaux

Les panneaux de signalisation des sentiers de VHR doivent être installés conformément aux dispositions de la présente norme.

Toutefois, il faudra dans certains cas procéder à une étude approfondie des lieux, de jour comme de nuit, pour trouver l'endroit idéal.

Sur les sentiers de VHR, les panneaux de signalisation doivent être installés du côté droit du sentier face à la circulation.

Des panneaux de signalisation identiques peuvent être installés les uns vis-à-vis des autres.

À moins d'indication contraire, un seul panneau doit être installé sur un poteau ou un support. Toutefois, sur ce même poteau ou support, un panonceau peut compléter le message du panneau.

Aux intersections, trois panneaux d'indication au maximum sont regroupés sur un même support.

1.14.1.1 Hauteur d'installation

La hauteur d'un panneau de signalisation des sentiers de VHR, mesurée du niveau moyen du sentier entretenu jusqu'au bord inférieur de ce panneau ou d'un panonceau, doit être d'au moins 1 m et d'au plus 2 m, conformément au dessin normalisé 001, à moins qu'il ne soit nécessaire de le hausser davantage pour qu'il demeure visible malgré l'accumulation de neige.

1.14.1.2 Distance d'éloignement par rapport au sentier de véhicule hors route

La distance latérale d'un panneau de signalisation des sentiers de VHR mesurée depuis le bord extérieur du sentier jusqu'au bord latéral d'un panneau doit être d'au moins 0,5 m et d'au plus 2 m, conformément au dessin normalisé 001.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NORME

VHR

Chapitre

1

Page

11

Date

Juin 2024

1.14.2 Localisation des panneaux

Les panneaux de signalisation des sentiers de VHR doivent être localisés conformément aux dessins normalisés 002 à 027.

Les panneaux de signalisation de prescription doivent être localisés aux endroits où une obligation, une interdiction ou un rappel des règles de circulation est nécessaire. Cependant, le panneau « Arrêt » (P-10) est placé aussi près que possible du début d'une intersection ou d'un passage routier ou ferroviaire.

Les panneaux de signalisation de danger doivent être localisés en amont de l'obstacle ou du point dangereux signalé à une distance comprise entre 30 m et 100 m lorsqu'ils s'adressent uniquement aux motoneigistes ou aux quadistes.

Les panneaux de signalisation d'indication, à l'exception des panneaux installés en amont ou en aval de l'intersection, doivent être localisés à une distance comprise entre 30 m et 60 m.

Les panneaux d'identification de sentiers de VHR sont localisés en amont de l'intersection, au début ou le long de ce sentier. Les panneaux de signalisation de services sont localisés à environ 15 m en amont de l'intersection, le long des sentiers ou à l'accès du service.

1.14.3 Dispositions complémentaires

Avant d'ouvrir à la circulation un nouveau sentier de VHR ou une déviation de celui-ci, la signalisation appropriée doit y être installée.

Les panneaux temporaires doivent être enlevés dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

1.15 Matériaux des panneaux

Seuls les matériaux de bonne qualité reconnus par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) doivent entrer dans la fabrication des panneaux de signalisation. Les alliages ferreux ou non ferreux recouverts d'une couche protectrice sont couramment utilisés.

1.16 Supports

Pour implanter les panneaux de signalisation, il faut se servir de poteaux de bois ou de métal.

Généralement, un poteau de bois convient très bien et devrait mesurer environ 50 mm de côté.

En aucun cas, il ne faut fixer des panneaux sur des arbres.

1.17 Entretien de la signalisation

Les panneaux de signalisation doivent faire l'objet d'inspections périodiques, même la nuit.

Les inscriptions et les pictogrammes sur les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps.

Les panneaux endommagés doivent être réparés ou remplacés. Les panneaux dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la valeur mentionnée à la norme à laquelle elle doit se conformer, tel qu'il est mentionné à la section 1.13.1 « Rétro réfléchissance », doivent être remplacés.

Aucune inscription relative à la propriété d'un panneau, d'un panonceau, d'une barrière ou d'une balise ne doit paraître sur la partie faisant face à la circulation.



2.1 Introduction

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en matière de signalisation de prescription sur les sentiers de véhicule hors route (VHR).

2.2 Panonceau de VHR

Le panonceau « Motoneige » (P-2-P) indique aux motoneigistes toute signalisation de prescription qui les concerne.



P-2-P

Le panonceau « Motoquad » (P-3-P) indique aux quadistes toute signalisation de prescription qui les concerne.



P-3-P

Le panonceau « Autotoquad » (P-4-P) indique aux autoquadistes toute signalisation de prescription qui les concerne.



P-4-P

Le panonceau « Motoquad sur chenilles » (P-5-P) indique aux quadistes toute signalisation de prescription qui les concerne.



P-5-P

Ce panonceau peut être fixé au besoin au-dessous de tout panneau de prescription s'adressant exclusivement aux motoneigistes ou aux quadistes.

2.3 Panonceau de prescription

2.3.1 Direction

Les panonceaux « Direction » (P-240-P) sont installés à l'endroit même où débute la prescription ou à une certaine distance de celui-ci.

Les panonceaux P-240-P-1 à P-240-P-5 et P-240-P-9 indiquent, aux conducteurs de véhicules visés par les panneaux de prescription auxquels ils sont associés, la direction d'un trajet à suivre.



P-240-P-1



P-240-P-2-G



P-240-P-2-D



P-240-P-3



P-240-P-3-G-D



P-240-P-4-G



P-240-P-4-D



P-240-P-5-G



P-240-P-5-D



P-240-P-9-G



P-240-P-9-D

PRESCRIPTION



NORME

2.3.2 Distance

Le panneau «Distance» (P-245-P-2) indique la distance à parcourir avant d'atteindre le début de la prescription ou pour atteindre un aménagement particulier. La distance est exprimée en mètres sur le panneau.



P-245-P-2

2.4 Arrêt ou Stop

Le panneau «Arrêt», ou «Stop», (P-10) indique l'obligation d'arrêter à un passage routier et à un passage ferroviaire. Ce panneau doit également être installé aux intersections et aux passages servant à la pratique d'autres sports, à moins d'une entente écrite entre les exploitants de ces sentiers assurant la sécurité à ce croisement, conformément au Règlement sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5).



P-10

Ce panneau doit être installé le plus près possible du début de l'intersection ou d'un passage routier ou ferroviaire ou servant à la pratique d'autres sports.

Le panneau d'arrêt doit toujours faire face à la circulation, mais aux carrefours de sentiers de VHR qui se croisent à angle aigu, la face du panneau ne doit pas être visible depuis le sentier croisé.

Le panneau «Signal avancé d'arrêt» (D-10-1) doit toujours précéder le panneau P-10. Aux endroits où les signaux d'arrêt

risquent d'être confondus avec les affiches environnantes, il est recommandé d'utiliser des panneaux de plus grande dimension.

2.5 Cédez le passage

Le panneau «Cédez le passage» (P-20-1) indique l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur un sentier prioritaire.



P-20-1

Ce panneau doit être installé le plus près possible d'une intersection ou d'un passage routier.

2.6 Sens interdit

Le panneau «Sens interdit» (P-40-1) indique que l'accès à un sentier de VHR est interdit, en tout temps, à toute catégorie de véhicules.



P-40-1

Ce panneau doit être installé de chaque côté du sentier et à l'extrémité des chemins publics où l'accès est interdit.

2.7 Limite de vitesse

Le panneau «Limite de vitesse» (P-70-2) indique la limite de vitesse permise sur un sentier de VHR.



NORME

PRESCRIPTION

VHR

Chapitre

2

Page

15

Date

Juin 2024



P-70-2

La limite de vitesse doit toujours être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 0.

Lorsqu'un sentier de VHR est localisé à une distance inférieure à 30 m d'un secteur résidentiel, la limite de vitesse est de 30 km/h dans cette zone. Si la distance entre le sentier de VHR et le secteur résidentiel est égale ou supérieure à 30 m et inférieure à 100 m, la limite de vitesse dans cette zone est de 50 km/h. Le panonceau P-70-P-1 doit être fixé au-dessous du panneau P-70-2.



P-70-P-1

Cette signalisation doit être installée conformément aux dessins normalisés 002 et 003.

2.8 Circulation à sens unique ou à double sens

2.8.1 Sens unique

Le panneau «Sens unique» (P-80-1) indique l'obligation d'emprunter un sentier de VHR dans le sens indiqué.

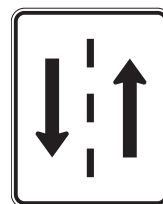


P-80-1

2.8.2 Circulation à double sens

Le panneau «Circulation à double sens» (P-80-3) indique que la circulation s'effectue dans les deux sens. Ce panneau doit être

précédé du panneau de signalisation de danger D-80 ou D-90-2 comme montré au dessin normalisé 004.

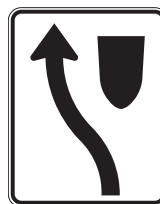


P-80-3

2.9 Contournement d'obstacles

Le panneau «Contournement d'obstacles» (P-90) indique qu'il y a une obligation de contourner l'obstacle dans le sens indiqué par la flèche.

Le panneau P-90-G doit être utilisé lorsque le contournement doit être effectué par la gauche et le panneau P-90-D, lorsqu'il doit être effectué par la droite comme montré au dessin normalisé 004.



P-90-G



P-90-D

2.10 Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections

Les panneaux «Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections» (P-110) indiquent les mouvements permis ou interdits.

Seuls les panneaux de signalisation de manœuvres obligatoires doivent être utilisés pour compléter une signalisation de sens unique.

PRESCRIPTION



NORME

Afin d'éviter toute confusion, les panneaux de manœuvre obligatoire et les panneaux de manœuvre interdite ne doivent pas être installés ensemble.



P-110-1

Obligation d'aller tout droit



P-110-2-G

Obligation de
tourner à gauche

P-110-2-D

Obligation de
tourner à droite

P-110-3-G

Obligation d'aller
tout droit ou de
tourner à gauche

P-110-3-D

Obligation d'aller
tout droit ou de
tourner à droite

P-110-4

Obligation de tourner
à droite ou à gauche

P-110-5

Interdiction de
faire demi-tour

P-110-6

Interdiction de
tourner à gauche

P-110-7

Interdiction de
tourner à droite

P-110-8

Interdiction
d'aller tout droit

Lorsque l'obligation ou l'interdiction est d'une durée limitée ou ne s'applique pas à certaines catégories de véhicules, les panneaux appropriés P-110-P doivent être fixés au-dessous des panneaux P-110, P-120 et P-130.



P-110-P-1



P-110-P-2



P-110-P-5

Les panneaux P-110-P-1, P-110-P-2 ou P-110-P-5 peuvent également être fixés sous le panneau « Sens interdit » (P-40-1).



2.11 Trajet obligatoire pour personnes et certaines catégories de véhicules

Les panneaux «Trajet obligatoire pour personnes et certaines catégories de véhicules» (P-120-7, P-120-8, P-120-15, P-120-35, P-120-41 et P-120-42) indiquent aux conducteurs de la catégorie de véhicules hors route illustrés sur les panneaux les trajets qu'ils doivent emprunter.



P-120-7
Trajet obligatoire
pour motoneiges



P-120-8
Trajet obligatoire
pour motoquads



P-120-15
Trajet obligatoire
pour motoneiges et
pour motoquads



P-120-35
Trajet obligatoire
pour motocyclettes
tout-terrain



P-120-41
Trajet obligatoire
pour autoquads



P-120-42
Trajet obligatoire
pour motoquads
à chenilles

Afin d'indiquer la direction du trajet à suivre, les panneaux doivent être complétés par un panneau «Direction» (P-240-P) approprié comme montré aux dessins normalisés 005 à 008.

Les panneaux P-120 comportant deux silhouettes séparées indiquent l'existence de deux trajets obligatoires distincts, soit pour deux catégories de véhicules hors route, soit pour une catégorie de véhicules hors route et les piétons ou une autre catégorie d'usagers de moyens de transport non motorisés. Ces panneaux indiquent l'obligation pour le conducteur d'un véhicule ou la personne des catégories illustrées sur ces panneaux de respecter les itinéraires qui y sont indiqués.



P-120-17-G



P-120-17-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoneiges et skieurs de fond



P-120-18-G



P-120-18-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoneiges et motoquads



P-120-19-G



P-120-19-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoneiges et raquetteurs



P-120-20-G



P-120-20-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoneiges et cavaliers

PRESCRIPTION



NORME



P-120-21-G



P-120-21-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoneiges et traîneaux à chiens



P-120-22-G



P-120-22-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoneiges et piétons



P-120-23-G



P-120-23-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoquads et piétons



P-120-24-G



P-120-24-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoquads et skieurs de fond

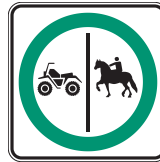


P-120-25-G



P-120-25-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoquads et raquetteurs



P-120-26-G



P-120-26-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoquads et cavaliers



P-120-27-G



P-120-27-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoquads et traîneaux à chiens



P-120-28-G



P-120-28-D

Trajet obligatoire séparé
pour motoquads et cyclistes

Les panneaux P-120-29 et P-120-30 indiquent aux motoneigistes et aux quadistes l'obligation de circuler sur l'accotement à certains endroits (dessins normalisés 009 et 010).



P-120-29

Obligation de circuler sur l'accotement



P-120-30

Le panonceau P-120-P-2 doit être fixé seulement sous le panneau P-120-7 ou P-120-8.



P-120-P-2



Les panneaux P-120-31 et P-120-32 indiquent aux motoneigistes et aux quadistes l'obligation de circuler sur le trottoir à certains endroits.



P-120-31
Obligation de circuler sur le trottoir



P-120-32

Le panneau P-120-P-3 doit être fixé seulement sous le panneau P-120-7 ou P-120-8.



P-120-P-3

2.12 Accès interdit

Les panneaux «Accès interdit» (P-130) indiquent qu'un sentier de VHR est interdit à la circulation des véhicules ou des personnes visés par le symbole d'interdiction figurant sur le panneau.



P-130-7
Accès interdit
aux motoquads



P-130-14
Accès interdit
aux motoneiges



P-130-60
Accès interdit
aux autoquads



P-130-61
Accès interdit
aux motoquads
à chenilles



P-130-62
Accès interdit
aux motocyclettes
tout-terrain

Lorsque l'interdiction de circuler sur un sentier de véhicule hors route est d'une durée limitée et diffère de la période fixée (0 h - 6 h) par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), le panneau approprié P-110-P-1 doit être installé au-dessous des panneaux P-130-7 ou P-130-14.

Dans ce cas, les panneaux P-130-7 ou P-130-14 accompagnés d'un panneau P-110-P-1 approprié s'installent conformément au dessin normalisé 009 pour identifier la zone dérogatoire.

Les panneaux P-130-44 à P-130-46 représentent les combinaisons de silhouettes les plus couramment utilisées. D'autres combinaisons peuvent être utilisées selon les besoins.



P-130-4
Accès interdit
aux automobiles



P-130-5
Accès interdit
aux motocyclettes



P-130-6
Accès interdit
aux bicyclettes



P-130-8
Accès interdit
aux automobiles et
aux motocyclettes

PRESCRIPTION



NORME



P-130-9
Accès interdit
aux automobiles et
aux bicyclettes



P-130-10
Accès interdit
aux piétons et
aux motocyclettes



P-130-43
Accès interdit aux
skieurs de fond



P-130-44
Accès interdit aux
aux cavaliers et
aux traîneaux à chiens



P-130-11
Accès interdit
aux piétons et
aux bicyclettes



P-130-12
Accès interdit
aux piétons



P-130-45
Accès interdit
aux raquetteurs et
aux skieurs de fond



P-130-46
Accès interdit
aux piétons et
aux skieurs de fond



P-130-13
Accès interdit
aux cavaliers



P-130-38
Accès interdit
aux motoneiges et
aux motoquads



P-130-59
Accès interdit
aux cyclomoteurs



P-130-39
Accès interdit aux
motoquads et
aux motoneiges



P-130-40
Accès interdit
aux automobiles et
aux motoneiges



P-130-41
Accès interdit aux
aux automobiles
et aux motoquads



P-130-42
Accès interdit
aux traîneaux à chiens



**PASSAGER
INTERDIT
SUR SIÈGE
AJOUTÉ**

P-130-58

2.13 Passager interdit sur siège ajouté

Le panneau «Passager interdit sur siège ajouté» (P-130-58) indique l'interdiction de transporter un passager sur un siège ajouté à un motoquad sur toute partie du sentier qui comporte une pente raide ascendante de 17 % ou plus.



NORME

PRESCRIPTION

VHR

Chapitre

2

Page

21

Date

Juin 2024

Ce panneau accompagné du panneau P-245-P-2 indique la distance à parcourir avant d'atteindre la prescription. S'il est accompagné du panneau P-230-P, il indique la fin de la prescription. Un panneau de danger D-230-11 précède ces panneaux.

Ces panneaux doivent être installés conformément au dessin normalisé 012.

2.14 Autoquads autorisés

Le panneau «Autoquads autorisés» (P-130-64) signale aux autoquadistes dont le véhicule a une largeur hors tout, excluant le rétroviseur, inférieure à 1,6 m qu'ils sont autorisés à emprunter le sentier de VHR.



P-130-64

Le panneau P-130-64 est installé au début d'un sentier de VHR où la circulation des autoquads d'une largeur inférieure à 1,6 m est permise et peut être répété, au besoin, aux carrefours.

2.15 Interdiction de dépasser

Les panneaux «Interdiction de dépasser» (P-140-3 et P-140-4) indiquent aux motoneigistes et aux quadistes qu'ils ne peuvent circuler côte à côte et précisent le début d'une zone où le dépassement est interdit.



P-140-3



P-140-4

Le panneau «Fin d'étendue» (P-230-P) peut compléter le panneau P-140 afin d'indiquer la fin d'une zone où le dépassement est interdit.

FIN

P-230-P

2.16 Stationnement réglementé

Les panneaux «Stationnement réglementé» (P-150) indiquent les endroits où le stationnement est autorisé ou interdit.

Les panneaux «Stationnement interdit» (P-150-2) indiquent les zones où le stationnement est interdit.



P-150-2-G



P-150-2-D



P-150-2-G-D



P-150-2



Les panneaux «Stationnement autorisé» (P-150-7) indiquent les zones où le stationnement est autorisé.



P-150-7-G



P-150-7-D



P-150-7-G-D



P-150-7



PRESCRIPTION



NORME

2.17 Arrêt interdit

Les panneaux « Arrêt interdit » (P-160-1) indiquent qu'il est interdit d'arrêter à l'endroit indiqué par le panneau.



P-160-1-G



P-160-1-D



P-160-1-G-D



P-160-1

2.18 Défense de jeter des ordures

Le panneau « Défense de jeter des ordures » (P-310) indique que nul ne peut jeter, déposer ou lancer une matière quelconque sur ou aux abords d'un sentier de VHR sous peine d'amende.



P-310

Le panneau P-310 peut être installé :

- 1- à l'entrée d'un sentier de VHR;
- 2- sur les bords d'un sentier de VHR;
- 3- aux abords d'aires de stationnement et de restauration ou de tout autre endroit aménagé pour les VHR.



NORME

DANGER

VHR

Chapitre

3

Page

23

Date

Juin 2024

3.1 Introduction

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en matière de signalisation de danger pour les sentiers de véhicule hors route (VHR).

3.2 Installation et localisation des panneaux de danger

Les panneaux de signalisation de danger sont installés au besoin, à moins d'une obligation spécifiée dans le texte. Ils doivent être placés en amont de l'endroit dangereux, conformément aux distances indiquées au tableau 3.2-1. Ces distances peuvent toutefois être augmentées en cas de pente abrupte ou de manque de visibilité. Leur localisation doit être choisie en tenant compte de la géométrie du sentier de VHR, de l'abondance du feuillage environnant et de l'amoncellement de neige aux abords du sentier de VHR.

Tableau 3.2-1
Distance d'installation des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	Distances ⁽¹⁾ (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

3.3 Panonceau de VHR

Le panonceau « Motoneige » (D-2-P) indique aux motoneigistes toute signalisation de danger qui les concerne.



D-2-P

Le panonceau « Motoquad » (D-3-P) indique aux quadistes toute signalisation de danger qui les concerne.



D-3-P

Ce panonceau peut être fixé au besoin au-dessous de tout panneau de danger s'adressant exclusivement aux motoneigistes ou aux quadistes.

3.4 Panonceau de danger

3.4.1 Distance

Les panonceaux « Distance » (D-245-P) indiquent la distance à parcourir avant d'atteindre la zone de danger potentiel indiquée sur le panneau qu'ils accompagnent. La distance est exprimée en mètres sur ces panonceaux.



D-245-P-1



D-245-P-2

Les panonceaux « Distance » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

3.4.2 Étendue

Les panonceaux « Étendue » (D-250-P) indiquent le début d'une zone où il y a un danger potentiel ainsi que la distance sur laquelle elle s'étend.



D-250-P-2



D-250-P-3

Les panonceaux « Étendue » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

DANGER



NORME

3.4.3 Emplacement

Les panonceaux « Emplacement » (D-240-P-10), utilisés avec les panneaux de passage appropriés (D-270), indiquent l'endroit où est situé un passage pour personnes, cyclistes, véhicules, animaux ou cavaliers.



D-240-P-10-G



D-240-P-10-D

Les panonceaux « Emplacement » doivent être installés sous les panneaux de danger qu'ils complètent.

3.5 Signal avancé d'arrêt

Le panneau « Signal avancé d'arrêt » (D-10-1) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Arrêt » ou « Stop » (P-10).



D-10-1

Ce panneau est installé en amont du panneau « Arrêt » ou « Stop » (P-10) conformément au tableau 3.2-1 et aux dessins normalisés 005 à 010, 013, 014 et 022 à 025.

Lorsque le sentier de VHR croise un passage à niveau, le panonceau « Signal avancé de passage à niveau » (D-180-P-1) doit être fixé au-dessous du panneau D-10-1, conformément au dessin normalisé 014.



D-180-P-1

3.6 Signal avancé de cédez le passage

Le panneau « Signal avancé de cédez le passage » (D-20) indique, à l'avance, la proximité d'un panneau « Cédez le passage » (P-20-1).



D-20

Ce panneau est installé en amont du panneau « Cédez le passage » (P-20-1), conformément au tableau 3.2-1.

3.7 Signal avancé de feux de circulation

Le panneau « Signal avancé de feux de circulation » (D-50-1) indique à l'avance la proximité de feux réglant la circulation des VHR et des usagers de la route, conformément au dessin normalisé 015.



D-50-1

Ce panneau est installé en amont du feu de circulation, conformément au tableau 3.2-1.



NORME

DANGER

VHR

Chapitre

3

Page

25

Date

Juin 2024

3.8 Signal avancé de limite de vitesse

Le panneau «Signal avancé de limite de vitesse» (D-70) indique, à l'avance, l'approche d'une zone où la vitesse permise est diminuée d'au moins 30 km/h.



D-70

Ce panneau est installé en amont du panneau «Limite de vitesse» (P-70) conformément au tableau 3.2-1 et au dessin normalisé 002.

3.9 Signal avancé de circulation à double sens

Le panneau «Signal avancé de circulation à double sens» (D-80-1) indique l'approche d'un sentier où la circulation s'effectue dans les deux sens.



D-80-1

Ce panneau précède le panneau «Circulation à double sens» (P-80-3).

3.10 Sentiers séparés

Les panneaux «Sentiers séparés» (D-90) indiquent l'approche du début ou de la fin d'un sentier séparé.



D-90-1



D-90-2

Ces panneaux doivent être utilisés comme suit :

- 1- lorsque le contournement peut se faire uniquement par la droite, le panneau D-90-1 doit être utilisé et il doit précéder le panneau P-90-D;
- 2- à la fin d'un sentier séparé, le panneau D-90-2 doit être utilisé et il doit précéder le panneau P-80-3.

Cette signalisation doit être installée conformément au dessin normalisé 004.

3.11 Virages

Les panneaux «Virages» (D-110) indiquent la proximité d'une courbe sur un sentier de VHR.



D-110-1-G



D-110-1-D

DANGER



NORME



D-110-2-G



D-110-2-D



D-110-6-G



D-110-6-D

Le panneau de virage approprié doit être utilisé en fonction de l'angle de la courbe :

- le panneau D-110-1 sert à identifier les courbes de 81° à 140°;
- le panneau D-110-2 sert à identifier les courbes de 21° à 80°;
- le panneau D-110-6 sert à identifier les courbes de 141° et plus.

La signalisation de la courbe peut être complétée avec les panneaux « Flèche directionnelle » (D-130-1) ou « Chevron d'alignement » (D-301-1) conformément au tableau 3.11-1. L'installation de ces panneaux est montrée aux dessins normalisés 016 à 020.

Lorsque deux courbes de direction opposée se succèdent à au plus 150 m l'une de l'autre, les panneaux D-110-3 ou D-110-4 doivent être utilisés.



D-110-3-G



D-110-3-D



D-110-4-G



D-110-4-D

Tableau 3.11-1

Installation et type de panneaux de signalisation en fonction de l'angle de la courbe

Angle de la courbe (degré)	Panneaux facultatifs	Panneaux obligatoires
0 à 20	—	—
21 à 50	D-110-2	—
51 à 80	D-110-2, D-130-1	—
81 à 110	D-130-1	D-110-1
111 à 140	D-301-1 ⁽¹⁾	D-110-1 ⁽²⁾
141 et plus	D-301-1 ⁽¹⁾	D-110-6 ⁽²⁾

1. Il doit toujours y avoir au moins trois chevrons d'alignement (D-301-1) d'installés dans chacune des directions.

2. Le panneau « Vitesse recommandée » (D-110-P-2) doit être installé sous les panneaux D-110, lorsque les chevrons d'alignement (D-301-1) sont installés dans la courbe.



Lorsque trois courbes ou plus se succèdent à moins de 150 m l'une de l'autre, le panneau D-110-5 doit être utilisé, sauf si une de ces courbes nécessite une réduction de vitesse. Dans ce cas, les courbes doivent être signalisées individuellement par les panneaux D-110 appropriés. Le panneau D-110-5 peut être accompagné du panneau «Étendue» (D-250-P-3) lorsque les courbes s'étendent sur une distance de plus de 1 km.



D-110-5-G



D-110-5-D

3.11.1 Vitesse recommandée

Le panneau «Vitesse recommandée» (D-110-P-2) indique la vitesse recommandée pour circuler dans une courbe sur un sentier de VHR. Il doit être installé sous le panneau «Virages» (D-110), sur le même support. Il est facultatif, sauf lorsque les chevrons d'alignement (D-301-1) sont installés dans la courbe (tableau 3.11-1).



D-110-P-2

La vitesse recommandée affichée doit être inférieure à 15 km/h et plus par rapport à la vitesse affichée sur le sentier. Elle doit être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 5.

L'installation de ce panneau est montrée aux dessins normalisés 016 à 020.

3.12 Flèche directionnelle

Les panneaux «Flèche directionnelle» (D-130) indiquent la présence d'un point dangereux dans une courbe de 51° et plus ou dans une intersection en forme de T.



D-130-1



D-130-2

Ces panneaux doivent être installés dans le prolongement de l'axe du sentier.

Dans les courbes, le panneau D-130-1 doit être installé conformément aux dessins normalisés 017 et 018.

3.13 Intersection en T dans une courbe

Le panneau «Intersection en T dans une courbe» (D-160) indique l'approche d'une intersection en forme de T, dont la tige est en courbe.



D-160-G



D-160-D

Ce panneau doit être installé en amont de la courbe, sur la tige du T.

Lorsque le panneau D-160 est installé, le panneau «Intersection» (D-170-2) et le panneau «Virages» (D-110-2) ne doivent pas l'être.

DANGER



NORME

3.14 Intersection

Les panneaux «Intersection» (D-170) indiquent, sur un sentier de VHR, l'approche d'un point où ce dernier en croise un autre.



D-170-1



D-170-2



D-170-3-G



D-170-3-D



D-170-4-G



D-170-4-D



D-170-6

Le pictogramme indique le type de configuration d'intersection. Ainsi, le panneau D-170-1 montre une intersection en forme de croix. Le panneau D-170-2 est installé aux abords d'une intersection en forme de T. Les panneaux D-170-3 et D-170-4 indiquent

la direction du chemin public affluent, telle qu'elle apparaît à l'utilisateur qui l'aborde. Ils peuvent être inversés pour représenter la configuration exacte de l'intersection. Le panneau D-170-6 est installé aux abords d'une bifurcation en Y.

3.15 Signal avancé
d'un passage routier

Le panneau «Signal avancé d'un passage routier» (D-175) indique, à l'avance, la proximité d'un chemin qui croise un sentier de VHR.



D-175

Son installation doit se faire conformément aux dessins normalisés 013 et 015.

3.16 Signal avancé
d'un passage à niveau

Les panneaux «Signal avancé d'un passage à niveau» (D-180) indiquent, à l'avance, la proximité d'un passage à niveau qui traverse un sentier.

Le panneau D-180-1 doit être utilisé lorsque l'angle, mesuré entre l'axe du sentier et celui de la voie ferrée, est compris entre 80° et 100° (dessin normalisé 014).



D-180-1



NORME

DANGER

VHR

Chapitre

3

Page

29

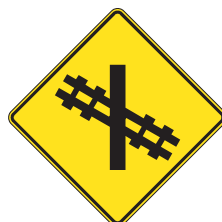
Date

Juin 2024

Le panneau D-180-2 doit être utilisé lorsque l'angle est plus petit que 80° et le panneau D-180-3, lorsque l'angle est plus grand que 100°.



D-180-2

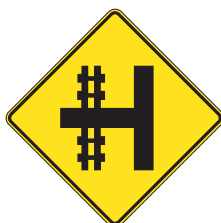


D-180-3

Lorsqu'un passage à niveau est situé à au plus 50 m d'une intersection dans un milieu urbain et à au plus 125 m dans un milieu rural, les panneaux appropriés D-180-4 à D-180-6 doivent être utilisés.



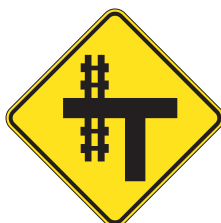
D-180-4



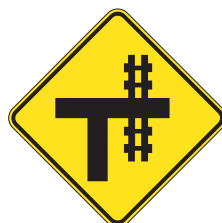
D-180-5-G



D-180-5-D



D-180-6-G



D-180-6-D

3.17 Passage étroit

Le panneau «Passage étroit» (D-200) indique que la largeur du sentier sur un pont ou dans un tunnel est moindre qu'à leurs abords (dessin normalisé 021).



D-200

Lorsque le sentier a au plus 1,8 m de largeur, le panneau «1 voie» (D-200-P-2) doit être fixé au-dessous du panneau D-200. Si le sentier permet la circulation des autoquads et qu'il a au plus 2,4 m de largeur, le panneau «1 voie» (D-200-P-2) doit être fixé au-dessous du panneau D-200.



D-200-P-2

3.18 Sentier rétréci

Le panneau «Sentier rétréci» (D-210-1) indique qu'il y a réduction de la largeur du sentier, mais qu'il n'y a pas de réduction du nombre de voies de circulation. Il doit être utilisé lorsque le sentier se rétrécit des deux côtés.



D-210-1

DANGER



NORME

3.19 Pente raide

Les panneaux «Pente raide descendante» (D-230-10 et D-230-12) et «Pente raide ascendante» (D-230-9 et D-230-11) indiquent la présence d'une pente dont le niveau d'inclinaison est important.



D-230-9



D-230-10



D-230-11



D-230-12

Le panneau D-230-11 doit être utilisé aux approches des pentes ascendantes de 17 % et plus, conformément au dessin normalisé 012.

3.20 Visibilité restreinte

Les panneaux «Visibilité restreinte» (D-240) indiquent que la visibilité est restreinte ou même nulle dans une courbe verticale.



D-240-3



D-240-4

3.21 Passages pour personnes

Les panneaux «Passages pour personnes» (D-270) indiquent la présence, sur un sentier de VHR, d'un passage pour personnes.



D-270-2-D



D-270-6-D



D-270-21



D-270-22



D-270-23

L'installation des panneaux «Passage pour personnes» (D-270) est justifiée si elle répond aux conditions indiquées à la section 3.21.1 «Conditions justifiant l'installation des panneaux de passage».

La signalisation du passage pour personnes est effectuée, conformément au dessin normalisé 022, de la façon suivante :

- à l'endroit du passage, le panneau «Emplacement» (D-240-P-10), la flèche pointant vers le sentier, doit accompagner le panneau de passage pour personnes (D-270);



- en amont du passage, à la distance indiquée au tableau 3.2-1 du chapitre 3 « Danger », le panneau « Distance » (D-245-P-1 ou D-245-P-2) approprié doit accompagner le panneau « Passage pour personnes » (D-270).

3.21.1 Conditions justifiant l'installation des panneaux de passages

Les panneaux D-270, à l'exception des panneaux D-270-13, D-270-14 et D-270-15, ne peuvent être installés que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1- la distance de visibilité du passage est égale ou supérieure à la distance indiquée au tableau 3.2-1 du chapitre 3 « Danger »;
- 2- les extrémités du passage et leurs abords sont dégagés et exempts d'accident de terrain susceptible de rendre dangereuse la manœuvre de passage;
- 3- le passage est tracé le plus perpendiculairement possible par rapport au sentier;
- 4- il y a une entente écrite entre les exploitants de ces sentiers assurant la sécurité à ce croisement, conformément au Règlement sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5);
- 5- la circulation des VHR ou des personnes est contrôlée par des panneaux d'arrêt sur au moins un des sentiers.

3.22 Passages pour activités sportives

Les panneaux « Passage pour bicyclettes » (D-270-7-D) et « Passage pour cavaliers » (D-270-12) indiquent la présence, sur un sentier de VHR, d'un passage pour cyclistes ou pour cavaliers.



D-270-7-D



D-270-12

L'installation des panneaux de passage pour activités sportives (D-270-7-D et D-270-12) est justifiée si elle répond aux conditions indiquées à la section 3.21.1 « Conditions justifiant l'installation des panneaux de passage ».

La signalisation du passage pour activités sportives est effectuée, conformément au dessin normalisé 023, de la façon suivante :

- à l'endroit du passage, le panneau « Emplacement » (D-240-P-10), la flèche pointant vers le sentier, doit accompagner le panneau de passage pour activités sportives (D-270-7-D ou D-270-12);
- en amont du passage, à la distance indiquée au tableau 3.2-1 du chapitre 3 « Danger », le panneau « Distance » (D-245-P-1 ou D-245-P-2) approprié doit accompagner le panneau de passage pour activités sportives (D-270-7-D ou D-270-12).

3.23 Passages pour VHR

Les panneaux « Passage pour motoquads » (D-270-8) et « Passage pour moto-neiges » (D-270-9) indiquent la présence d'un passage de VHR.



D-270-8



D-270-9

DANGER**NORME**

L'installation des panneaux de passage pour VHR (D-270-8 et D-270-9) est justifiée si elle répond aux conditions indiquées à la section 3.21.1 « Conditions justifiant l'installation des panneaux de passages ».

La signalisation du passage pour VHR est effectuée, conformément aux dessins normalisés 024 et 025, de la façon suivante :

- à l'endroit du passage, le panneau « Emplacement » (D-240-P-10), la flèche pointant vers le sentier, doit accompagner le panneau « Passage pour VHR » (D-270-8 ou D-270-9);
- en amont du passage, à la distance indiquée au tableau 3.2-1 du chapitre 3 « Danger », le panneau « Distance » (D-245-P-1 ou D-245-P-2) approprié doit accompagner le panneau « Passage pour VHR » (D-270-8 ou D-270-9).

3.24 Présence potentielle d'animaux sauvages

Les panneaux « Présence potentielle d'animaux sauvages » (D-270-13 à D-270-15) indiquent la présence potentielle d'animaux sauvages tels que cerfs de Virginie, orignaux et caribous sur le sentier de VHR ou à ses abords.



D-270-13



D-270-14

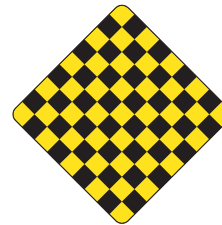


D-270-15

3.25 Fin d'un sentier de véhicule hors route

Le panneau « Fin d'un sentier de VHR » (D-280) indique la fin d'un sentier de VHR.

Le panneau doit être installé dans le prolongement de l'axe du sentier de VHR.



D-280

3.26 Balises de danger

Les panneaux « Balises de danger » (D-290) indiquent la présence d'obstacles sur le sentier de VHR ainsi que les rétrécissements d'un sentier de VHR.



D-290



D-290-G



D-290-D

Les balises D-290-G et D-290-D indiquent respectivement la possibilité de contourner un obstacle par la gauche ou par la droite. Les balises à chevrons D-290 doivent être installées aux endroits où il est possible de passer à droite ou à gauche des obstacles.

Les balises de danger doivent être fixées sur l'obstacle ou être installées à proximité; dans ce dernier cas, la partie saillante de l'obstacle qui donne sur le bord du sentier doit être en ligne avec la balise.



NORME

DANGER

VHR

Chapitre

3

Page

33

Date

Juin 2024

3.27 Délinéateurs

Tout sentier de VHR dont les limites latérales ne sont pas indiquées par une clôture ou autrement et qui traverse un espace non boisé de plus de 150 m de longueur doit être jalonné par l'exploitant au moyen de balises rouges, s'il s'agit d'un sentier de moto-neige, ou de balises bleues, s'il s'agit d'un sentier de motoquad. Ces balises doivent être installées de chaque côté du sentier, à une distance n'excédant pas 90 m l'une de l'autre, et à une hauteur d'au moins 1,50 m. Le diamètre de chaque balise doit être d'au moins 25 mm.

Chaque balise doit porter, près de son extrémité supérieure, un délinéateur dont les dimensions minimales sont de 25 mm de largeur sur 75 mm de hauteur et muni d'une pellicule rétro réfléchissante jaune ou blanche dont le coefficient de rétro réflexion doit être au moins équivalent au type I décrit au *Tome VII – Matériaux*.

Les délinéateurs sont installés de telle sorte que le conducteur d'un VHR verra, à sa droite, un délinéateur blanc et, à sa gauche, un délinéateur jaune.



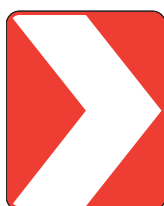
D-300-1



D-300-2

3.28 Chevron d'alignement

Le panneau « Chevron d'alignement » (D-301-1) délimite l'alignement horizontal d'une courbe sur un sentier de VHR.



D-301-1

Le panneau D-301-1 ne doit être installé que dans les courbes spécifiées au tableau 3.11-1, de la façon indiquée ci-dessous et selon les dessins normalisés 019 et 020 :

- 1- au minimum trois chevrons par virage;
- 2- à un intervalle variant de 3 à 15 m afin que le conducteur ait toujours au minimum trois chevrons d'alignement dans son champ de vision;
- 3- à l'extérieur de la courbe et à angle droit par rapport à la direction de la circulation à laquelle il fait face.

3.29 Sentier de véhicule hors route glissant

Les panneaux « Sentier de VHR glissant » (D-310) indiquent que le sentier risque d'être glissant à certains endroits.



D-310-5



D-310-6

Lorsque le sentier de VHR peut être glissant sur plus de 500 m, cela doit être indiqué par un panneau « Étendue » (D-250-P-2 ou D-250-P-3), qui doit être fixé sous le panneau D-310.

Ce panneau doit être enlevé dès que les conditions ne le justifient plus.

3.30 Sentier cahoteux

Le panneau « Sentier cahoteux » (D-360) indique que le sentier de VHR présente des déformations à certains endroits.

DANGER



NORME



D-360

De plus, un fanion rouge d'au moins 0,04 m² peut être placé de chaque côté du sentier à la hauteur même de la déformation signalisée.

Lorsque les déformations du sentier de VHR s'étendent sur plus de 1 km, un panneau « Étendue » (D-250-P-3) doit être fixé sous le panneau D-360.

Ce panneau doit être enlevé dès que sa présence n'est plus justifiée.

3.31 Trou

Le panneau de signalisation « Trou » (D-365) indique une dépression importante sur une courte section d'un sentier de VHR.



D-365

3.32 Signal avancé de chaussée ou de sentier de VHR désigné

Les panneaux « Signal avancé de chaussée ou de sentier de VHR désigné » (D-430) indiquent, à l'avance, la présence d'une chaussée ou d'un sentier de VHR désigné.



D-430-2



D-430-3



D-430-4



D-430-5



D-430-6



D-430-7



D-430-10

Sur les sentiers de VHR, lorsque les motoneigistes ou les quadistes doivent emprunter une chaussée désignée, les panneaux D-430-2, D-430-3, D-430-6 et D-430-7 doivent être installés à 50 m en amont du panneau « Signal avancé d'arrêt » (D-10-1), conformément aux dessins normalisés 005 et 006.



NORME

DANGER

VHR

Chapitre

3

Page

35

Date

Juin 2024

Sur les sentiers de VHR, lorsque les motoneigistes et les quadistes doivent emprunter un sentier désigné, les panneaux D-430-4, D-430-5 et D-430-10 doivent être installés à une distance de 50 m en amont du panneau «Signal avancé d'arrêt» (D-10-1) sur les approches munies d'un panneau d'arrêt, conformément au dessin normalisé 007. Lorsqu'il n'y a pas de panneau d'arrêt sur une approche en raison d'une entente entre les exploitants, le panneau D-430-4, D-430-5 ou D-430-10 doit être installé à la distance indiquée au tableau 3.2-1 en amont du panneau «Manœuvres obligatoires ou interdites à certaine intersections» (P-110), conformément au dessin normalisé 008.

3.33 Sentier de VHR désigné

Les panneaux «Sentier de VHR désigné» (D-440) indiquent aux motoneigistes, aux quadistes et aux autres usagers qu'ils circulent sur un sentier de VHR désigné avec un autre type de véhicule.



D-440-4



D-440-5



D-440-10

Ce panneau doit être installé au début d'un sentier de VHR désigné, au besoin le long du parcours, ainsi qu'aux carrefours. Tout au long du parcours, ces panneaux doivent être installés à des intervalles variant de 500 m à 1 km afin qu'un des panneaux soit toujours visible pour l'usager d'un sentier de VHR.

3.34 Étendue d'eau gelée

Le panneau «Étendue d'eau gelée» (D-510) indique la présence d'une étendue d'eau recouverte d'une mince couche de glace.



D-510

3.35 Plantation d'arbres

Le panneau «Plantation d'arbres» (D-520) indique la présence de jeunes arbres aux abords du sentier de VHR.



D-520

**DANGER****NORME**

3.36 Surfaceuse sur le sentier de VHR

Le panneau « Surfaceuse sur le sentier de VHR » (D-530) indique la présence possible d'une surfaceuse sur le sentier de VHR. Ce panneau doit être installé au début d'un sentier et, au besoin, ailleurs sur le sentier pour faire un rappel aux conducteurs de VHR.

**D-530**



NORME

4.1 Introduction

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en matière de signalisation durant des travaux sur les sentiers de véhicule hors route (VHR).

4.2 Panonceaux de travaux

4.2.1 Distance

Le panonceau «Distance» (T-245-P-2) indique la distance à parcourir avant d'atteindre un endroit particulier de la zone de travaux où la configuration habituelle du sentier a été modifiée de la façon illustrée sur le panneau qu'il accompagne. La distance est exprimée en mètres sur ce panonceau.



T-245-P-2

4.2.2 Étendue

Les panonceaux «Étendue» (T-250-P) indiquent le début d'une zone de travaux ainsi que la distance sur laquelle elle s'étend.

Les panonceaux «Étendue» doivent être installés sous les panneaux de travaux qu'ils complètent.



T-250-P-2



T-250-P-3

4.3 Zone de travaux

Le panneau «Zone de travaux» (T-50-1) indique la présence d'une zone de travaux sur un sentier de VHR ou aux abords de celui-ci. Il doit être installé conformément au dessin normalisé 026.



T-50-1

Le panonceau T-250-P-3 peut être associé à ce panneau lorsque les travaux sont effectués sur une distance supérieure à 1 km.

4.4 Sentier de VHR temporairement fermé à la circulation

Le panneau «Sentier de VHR barré» (T-80) indique qu'un sentier de VHR est temporairement fermé à la circulation.

Ce panneau doit être installé sur la barrière fermant le passage à la circulation conformément au dessin normalisé 026.



T-80-9



T-80-10

4.5 Détour

Les panneaux «Détour» (T-90) indiquent la direction du chemin de détour que doivent suivre les conducteurs de VHR en raison des travaux.



T-90-1

TRAVAUX



NORME



T-90-2-G



T-90-2-D



T-90-3-G



T-90-3-D

Ces panneaux doivent être installés aux endroits appropriés pour annoncer le parcours du sentier de VHR dévié, conformément au dessin normalisé 026.

Le panneau d'identification du sentier de VHR I-121 ou I-131 peut être ajouté au-dessus du panneau T-90.

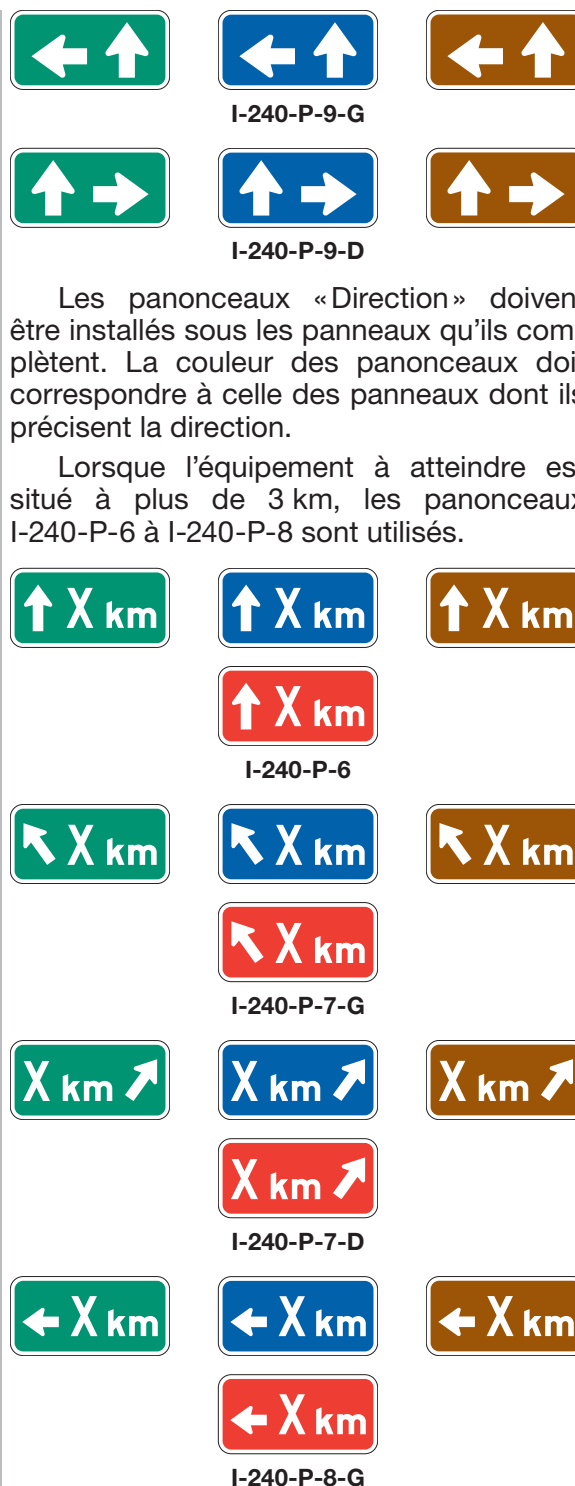
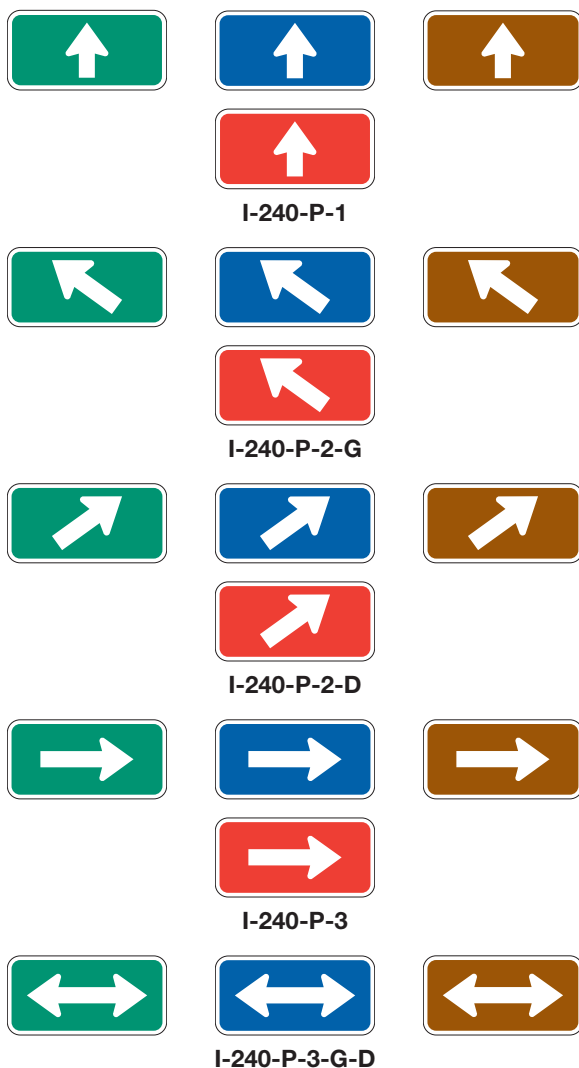


5.1 Introduction

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en matière de signalisation d'indication des sentiers de VHR.

5.2 Panonceaux « Direction »

Les panonceaux « Direction » (I-240-P) indiquent la direction d'un sentier de VHR ou la direction pour atteindre un équipement donné.



Les panonceaux « Direction » doivent être installés sous les panneaux qu'ils complètent. La couleur des panonceaux doit correspondre à celle des panneaux dont ils précisent la direction.

Lorsque l'équipement à atteindre est situé à plus de 3 km, les panonceaux I-240-P-6 à I-240-P-8 sont utilisés.

INDICATION



NORME



I-240-P-8-D

5.3 Signalisation de repérage

La signalisation de repérage sert à guider et à orienter l'utilisateur sur le réseau des sentiers de VHR.

5.3.1 Direction

Les panneaux « Direction » (I-100) indiquent les destinations les plus importantes pouvant être atteintes en empruntant chacune des branches qui forme une intersection. Lorsque le sentier conduit directement à une réserve indienne, le nom de celle-ci doit être inscrit sur le panneau.



I-100-1



I-100-2



I-100-3

Les noms des destinations, séparés par une ligne horizontale, doivent être inscrits de haut en bas, dans l'ordre suivant : celle qui se trouve tout droit, celle de gauche et celle de droite.

Pour des raisons de lisibilité, les panneaux de direction ne doivent pas comporter plus de trois indications de destination.

Les distances indiquées sur ces panneaux doivent être les plus représentatives possibles du parcours et peuvent varier d'au plus 5 km.

Les flèches doivent figurer aux endroits suivants : la flèche tout droit et la flèche à gauche sont placées à l'extrémité gauche du panneau, et la flèche à droite est placée à l'extrémité droite du panneau.

5.3.2 Rappel de distance

Les panneaux « Rappel de distance » (I-110) indiquent la distance à parcourir pour atteindre une destination. Les distances indiquées sur ces panneaux doivent être les plus représentatives possibles du parcours et peuvent varier d'au plus 5 km.

SHERBROOKE 15

I-110-1

LÉVIS 20
RIVIÈRE-DU-LOUP 213

I-110-2

Ces panneaux sont installés à la sortie des agglomérations et en aval des intersections. L'intervalle entre deux panneaux de rappel de distance ne doit pas être inférieur à 15 km.

Ces panneaux ne doivent pas porter plus de deux mentions.



NORME

INDICATION

VHR

Chapitre

5

Page

41

Date

Juin 2024

5.3.3 Identification des sentiers de VHR

Les panneaux « Identification des sentiers de VHR » (I-121 et I-131) indiquent aux motoneigistes ou aux quadistes le numéro du sentier de VHR.



I-121-1
Numérotation d'un
sentier régional
de motoneige



I-121-2
Numérotation d'un
sentier régional
de motoquad



I-131-1
Numérotation d'un
sentier Trans-Québec
de motoneige



I-131-2
Numérotation d'un
sentier Trans-Québec
de motoquad

Selon leur localisation et les panonceaux qui leur sont jumelés, les écussons d'identification remplissent diverses fonctions.

Ces panneaux doivent être installés conformément à la figure 5.3-1.

A. Présignalisation

À une intersection donnée, la présignalisation d'un sentier de VHR transversal numéroté doit se faire en jumelant le panonceau « Jonction » (I-235-P) au panneau I-121 ou I-131.



I-235-P

B. Direction de l'itinéraire

À une intersection, l'identification des sentiers doit se faire de telle sorte que chaque branche soit désignée à l'aide du panneau I-121 ou I-131, ainsi que des panonceaux « Point cardinal » (I-200-P) et « Direction » (I-240-P) appropriés. Les directions sont indiquées de haut en bas, dans l'ordre suivant : la direction tout droit placée en haut et les directions gauche et droite placées côte à côte au-dessous.

C. Confirmation et jalonnement de l'itinéraire

La confirmation de l'itinéraire doit se faire en installant le panneau I-121 ou I-131, accompagné d'un panonceau « Point cardinal » (I-200-P) en aval des carrefours à environ 100 m de ceux-ci.

Le jalonnement de l'itinéraire doit se faire en installant le panneau I-121 ou I-131 accompagné d'un panonceau « Point cardinal » (I-200-P) à des intervalles d'environ 25 km.



I-200-P-1



I-200-P-2

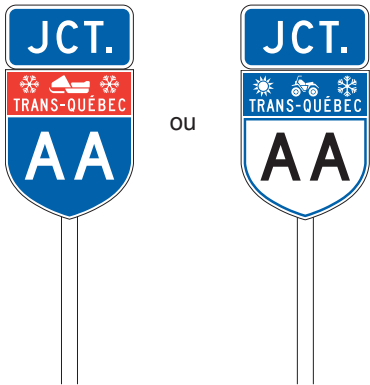


I-200-P-3

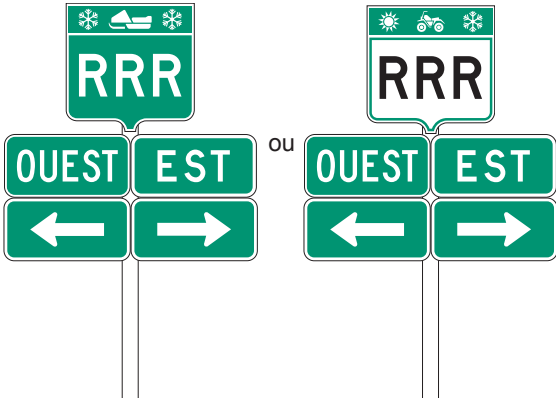


I-200-P-4

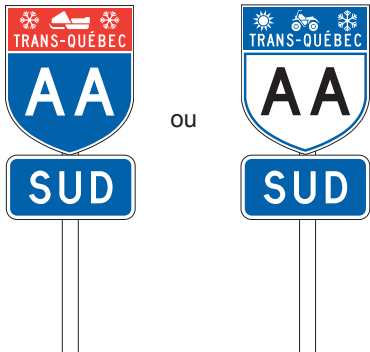
A. Présignalisation



B. Direction de l'itinéraire



C. Confirmation et jalonnement de l'itinéraire



D. Début et fin

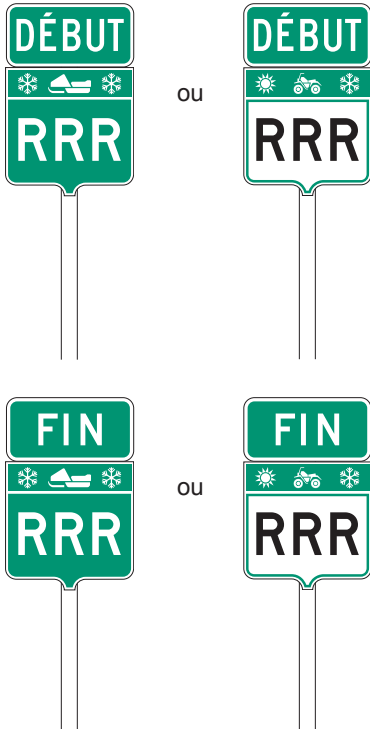


Figure 5.3–1
Panneaux d'identification des sentiers de VHR



NORME

INDICATION

VHR

Chapitre

5

Page

43

Date

Juin 2024

D. Début et fin

Le panonceau « Début » (I-225-P) indique aux motoneigistes et aux quadistes le début d'un sentier de VHR numéroté.



I-225-P

Le panonceau I-225-P doit être installé sous les panneaux I-121 ou I-131.

L'indication de la fin d'un sentier de VHR numéroté est signalisée à l'aide du panneau I-121 ou I-131, accompagné du panonceau « Fin » (I-230-P).



I-230-P

5.3.4 Limite territoriale d'un club de VHR

Les panneaux « Limite territoriale d'un club de VHR » (I-150-6 et I-150-7) indiquent le nom et la limite territoriale d'un club de VHR.

Ces panneaux sont composés du pictogramme de motoneige ou de motoquad, ou du logo de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec ou de la Fédération québécoise des clubs quads. Les clubs ne peuvent utiliser leur logo.

Ils sont installés aux limites territoriales du club de VHR.



I-150-6



I-150-7

5.3.5 Entrée d'agglomération

Les panneaux « Entrée d'agglomération » (I-150-4 et I-150-5) indiquent à l'utilisateur du sentier de VHR le nom de l'agglomération ou de la réserve indienne dans laquelle il entre.



I-150-4



I-150-5

Les noms des réserves indiennes peuvent être inscrits dans la langue amérindienne appropriée.

5.4 Signalisation des équipements spécifiques

5.4.1 Équipements de santé

5.4.1.1 Hôpital

Le panneau « Hôpital » (I-280-1) indique la présence d'un hôpital, d'un centre hospitalier universitaire ou d'un pavillon qui dispense des services sans interruption, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et offre un service d'urgence de type hospitalier selon les critères de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, chapitre M-19.2).

INDICATION



NORME



I-280-1

L'acheminement vers les hôpitaux doit se faire jusqu'à une distance maximale de 10 km.

Le nom de l'hôpital est indiqué sous le panneau I-280-1 avec le panneau «Nom de l'équipement» (I-300-P) s'il y a deux hôpitaux de même catégorie dans l'agglomération.

5.4.1.2 Centre local de services communautaires (CLSC)

Le panneau «CLSC» (I-280-2) indique la présence d'un centre local de services communautaires.



I-280-2

L'acheminement vers les CLSC doit se faire jusqu'à une distance maximale de 10 km.

5.4.2 Aire de stationnement

Les panneaux «Aire de stationnement» (I-350-9 et I-350-11) indiquent aux motoneigistes et aux quadistes la présence d'une aire de stationnement spécialement conçue pour les VHR.



I-350-9



I-350-11

Ces panneaux doivent être installés à une distance comprise entre 15 et 30 m de l'entrée du site.

5.4.3 Aire de stationnement connexe

Les panneaux «Aire de stationnement connexe» (I-350-10 et I-350-12) indiquent la présence d'un aménagement permettant de stationner les véhicules routiers afin d'avoir accès à un sentier de VHR connexe.



I-350-10



I-350-12

Ces panneaux doivent être installés aux accès des aires de stationnement connexes sur les sentiers de VHR.

Les panneaux «Direction» (I-240-P) peuvent être installés sous les panneaux I-350-10 ou I-350-12 pour indiquer la distance ou la direction à suivre pour atteindre l'aire de stationnement connexe.

Sur un chemin public, ces panneaux, dont les dimensions sont de 1200 x 450 mm, doivent être installés conformément aux dispositions de la section 7.11.6 «Aire de stationnement» du chapitre 7 «Voies cyclables» du *Tome V – Signalisation routière*.

5.4.4 Évacuation d'urgence

Les panneaux «Évacuation d'urgence» (I-377) indiquent qu'un site d'évacuation d'urgence est accessible à partir d'un sentier de véhicule hors route (VHR) afin de permettre à ses usagers de rejoindre un chemin public accessible en tout temps par les services d'urgence. La collaboration des responsables de l'entretien du chemin public et du sentier de VHR concernés est requise pour identifier les sites d'évacuation.



NORME

INDICATION

VHR

Chapitre

5

Page

45

Date

Juin 2024



I-377-1



I-377-2



I-377-3

Le code d'identification et le numéro d'urgence à composer figurant sur les panneaux sont définis par les comités régionaux pour l'organisation des services d'urgence hors du réseau routier. Le code d'identification du site XXXXX-XX correspond au code géographique de la municipalité (XXXXX), suivi du numéro séquentiel du site d'évacuation pour une même municipalité (XX). Le numéro d'urgence à composer peut être le 911, le *4141 ou un numéro à 10 chiffres XXX XXX-XXXX. Un seul numéro d'urgence doit être indiqué sur les panneaux, et ce numéro doit être le même pour l'ensemble des panneaux liés à un même site d'évacuation d'urgence.

Le panneau I-377 doit être installé aux endroits appropriés pour faciliter le repérage du parcours sur le sentier de VHR conformément au dessin normalisé 027.

Au site d'évacuation d'urgence, un panneau I-377 est installé à la limite de l'emprise routière afin de pouvoir être identifié par les services d'urgence. Le panneau doit être installé de manière à ne causer aucune confusion pour les usagers de la route. Il doit être visible autant à partir de la route qu'à partir du chemin d'évacuation.

Un panneau I-377, accompagné d'un panneau « Direction » (I-240-P-3), est installé à une distance comprise entre 15 m et 30 m de l'intersection formée par le chemin d'évacuation et le sentier de VHR.

Un panneau I-377, accompagné du panneau « Direction » (I-240-P-6 à I-240-P-8) approprié, doit être installé aux intersections ainsi que, au besoin, le long du parcours sur le sentier. Ce panneau doit être

installé à des intervalles variant de 500 m à 1 km afin qu'un panneau soit toujours visible pour l'usager d'un sentier de VHR.

L'acheminement vers un site d'évacuation d'urgence doit se faire jusqu'à une distance maximale de 10 km sur le sentier.

5.5 Signalisation d'information

La signalisation d'information sert à rappeler aux usagers quelques règlements en vigueur et les informe de certaines particularités du réseau routier.

5.5.1 Chemin sans issue

Les panneaux «Chemin sans issue» (I-375) indiquent qu'un chemin est sans issue.



I-375-1



I-375-2

Le panneau I-375-1 est installé à l'entrée du sentier, de façon à être visible pour les usagers venant de toutes les directions et s'apprêtant à s'y engager. Le panneau I-375-1 est installé, seul ou avec le panneau «Fin d'une voie ou d'un chemin» (D-280), lorsqu'il n'y a pas d'aménagement particulier permettant à l'usager de revenir sur son trajet.

Le panneau I-375-2 est installé en présignalisation à une distance comprise entre 25 m et 100 m de l'intersection.

5.5.2 Période d'ouverture

Les panneaux «Période d'ouverture» (I-376) indiquent que le sentier de VHR est ouvert à la circulation sans restriction de temps.

Ces panneaux doivent être installés au début de la zone du sentier assujettie à la période de dérogation ainsi qu'à tout endroit jugé approprié. La fin

INDICATION



NORME

de la zone de dérogation doit être signalisée à l'aide des panneaux P-130-7 et P-130-14, accompagnés du panneau « Durée limitée » (P-110-P-1) indiquant les heures d'interdiction de circuler conformément au dessin normalisé 011.



I-376-1



I-376-2

5.6 Signalisation d'équipements touristiques et d'établissements de service

5.6.1 Signalisation d'équipements touristiques privés

Sur les sentiers de VHR, la signalisation des équipements touristiques privés indique les attraits, les activités et les services d'hébergement ayant une vocation touristique et étant accessibles par le sentier de VHR. Elle ne constitue pas un affichage commercial, pas plus qu'elle ne permet d'indiquer l'existence d'équipements non touristiques ou de services qui ne sont pas destinés aux motoneigistes et aux quadistes.

Les équipements touristiques visés sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité établis par le ministère du Tourisme, conformément à la section 5.8.4.1 « Critères d'admissibilité des équipements touristiques privés » du chapitre 5 « Indication » du *Tome V – Signalisation routière*.

Le panneau I-530-3 dirige les motoneigistes et les quadistes vers l'équipement signalisé en indiquant la direction à suivre ainsi que la distance à parcourir. Les distances indiquées sur ces panneaux doivent être le plus représentatif possible du parcours et peuvent varier d'au plus 5 km.



I-530-3

Ce panneau doit être conçu selon les dispositions de la section 5.8.4.3 « Conception des panneaux d'équipements touristiques privés » du chapitre 5 « Indication » du *Tome V – Signalisation routière*.

Généralement, au maximum trois panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés, et exceptionnellement jusqu'à six panneaux, peuvent être installés sur un même support.

Le panneau I-530-4 indique l'accès au site de l'équipement signalisé.



I-530-4

Lorsqu'il y a trois équipements touristiques ou plus de même nature dans un secteur donné, ils peuvent être regroupés sur un même panneau sous un nom générique.

L'acheminement sur un sentier de VHR vers un équipement situé sur un chemin public s'effectue seulement si cet équipement est déjà signalisé par des panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés sur le chemin public conformément à la section 5.6.1 « Principes d'acheminement » du chapitre 5 « Indication » du *Tome V – Signalisation routière*.

Ces panneaux ne doivent pas être visibles pour l'usager de la route.

5.6.2 Signalisation d'établissements de service

La signalisation d'établissements de service indique les services de carburant, de restauration et de mécanique destinés aux motoneigistes et aux quadistes et situés à proximité d'un sentier de VHR.



NORME

INDICATION

VHR

Chapitre

5

Page

47

Date

Juin 2024

Les panneaux de signalisation d'établissements de service doivent être conçus conformément à ceux qui sont décrits à la section 5.6.1 «Principes d'acheminement» du *Tome V – Signalisation routière*. Seuls les pictogrammes de services de carburant, de restauration et de mécanique peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation des services commerciaux.

Le nom de l'établissement ou son logo doit figurer au centre du panneau.

Généralement, au maximum trois panneaux de signalisation d'établissements de service, et exceptionnellement jusqu'à six panneaux, peuvent être installés sur un même support.



I-610-3



I-610-4



I-610-5

Lorsqu'il y a trois services commerciaux ou plus de même nature dans un secteur donné, ils peuvent être regroupés sur un même panneau sous un nom générique.

L'acheminement vers ces services sur un chemin public est interdit.

Ces panneaux ne doivent pas être visibles pour l'utilisateur de la route.

5.6.3 Signalisation d'équipements touristiques publics

La signalisation d'équipements d'accueil indique aux motoneigistes et aux quadistes les équipements accessibles le long des sentiers de VHR.

Ces panneaux installés seulement sur les sentiers de VHR illustrent, sans être exhaustifs, les équipements suivants :

- lieu d'accueil touristique (I-520-5);
- abri (I-600-1);
- abri chauffé (I-600-2);
- belvédère (I-450).



I-520-5



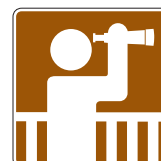
I-600-1



I-600-2



I-450-G



I-450-D

La signalisation de ces services publics doit se faire de la façon suivante :

- un panneau, accompagné du panneau « Direction » (I-240-P-3), est installé à l'entrée du site;
- un panneau, accompagné du panneau « Direction » (I-240-P-6), est installé à 2 km de part et d'autre du site.



NORME

SIGNAUX LUMINEUX

VHR

Chapitre

6

Page

49

Date

Juin 2024

6.1 Introduction

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en matière de signaux lumineux sur les sentiers de véhicule hors route.

6.2 Dispositions générales

6.2.1 Couleurs des lentilles

Les couleurs des lentilles des feux pour VHR sont le rouge, le jaune et le vert. Elles doivent être conformes aux exigences des normes *Vehicles Traffic Control Signal Heads*.

6.2.2 Signification des couleurs des feux

Sauf indication contraire, la signification des couleurs des signaux lumineux est la suivante :

- Vert :** – la couleur verte indique aux motoneigistes et aux quadistes qu'ils peuvent circuler.
- Jaune :** – la couleur jaune indique aux motoneigistes et aux quadistes que le feu va passer au rouge et qu'ils doivent ralentir et s'apprêter à arrêter, car ils n'auront pas suffisamment de temps pour traverser le croisement de sentier ou l'intersection en toute sécurité, à moins qu'ils ne soient déjà engagés de telle sorte qu'il leur serait impossible de s'immobiliser sans danger.
- Rouge :** – la couleur rouge indique aux motoneigistes et aux quadistes qu'ils doivent s'arrêter.

6.3 Feux de circulation

Les feux de circulation sont des dispositifs de signalisation composés de lentilles vertes, jaunes ou rouges généralement installés aux carrefours et utilisés pour gérer le droit de passage des différents mouvements conflictuels.

Les feux de circulation sont installés pour favoriser l'écoulement ordonné de la circulation, et conçus de façon à réduire autant que possible les retards et les risques d'accidents.

6.4 Utilisation des feux

Le club d'utilisateurs de VHR doit, à tout croisement de sentiers ou à toute intersection avec un chemin public, une voie ferrée ou un chemin privé ouvert à la circulation publique qui n'est muni d'aucun arrêt obligatoire, installer des feux de circulation rouges, jaunes et verts.

Les feux doivent être installés conformément aux exigences du chapitre 8, « Signaux lumineux » du *Tome V – Signalisation routière*.

NORME

L'annexe A *Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR* montre les panneaux décrits dans la norme en précisant leur numéro, leur nom, leurs dimensions et leur utilisation sur chaque type de sentier de VHR.

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR

1) Signalisation de prescription

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Panonceau « Motoneige » P-2-P	300 × 200	X		X
	Panonceau « Motoquad » P-3-P	300 × 200		X	X
	Panonceau « Autoquad » P-4-P	300 × 200		X	X
	Panonceau « Motoquad sur chenilles » P-5-P	300 × 200	X	X	X
	Arrêt ou Stop P-10	450 × 450	X	X	X
	Cédez le passage P-20-1	450 × 450 × 450	X	X	X
	Sens interdit P-40-1	300 × 300	X	X	X
	Limite de vitesse P-70-2	300 × 375	X	X	X
	Panonceau « Secteur résidentiel » P-70-P-1	300 × 150	X	X	X
	Sens unique P-80-1	450 × 150	X	X	X
	Circulation à double sens P-80-3	300 × 375	X	X	X
	Contournement d'obstacles P-90-G P-90-D	300 × 375	X	X	X

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

1) Signalisation de prescription (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Manœuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections P-110-1	300 × 300	X	X	X
 	P-110-2-G P-110-2-D				
 	P-110-3-G P-110-3-D				
	P-110-4				
	P-110-5				
 	P-110-6 P-110-7				
	P-110-8				
 	Panonceau « Durée limitée » P-110-P-1	300 × 150	X	X	X
	Panonceau « Excepté véhicules autorisés » P-110-P-2	300 × 230	X	X	X
	Panonceau « Excepté bicyclettes » P-110-P-5	300 × 150	X	X	
	Trajet obligatoire pour motoneiges P-120-7	300 × 300	X	X	X
	Trajet obligatoire pour motoquads P-120-8	300 × 300	X	X	X
	Trajet obligatoire pour motoneiges et pour motoquads P-120-15	300 × 300			X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoneiges et skieurs de fond P-120-17-G P-120-17-D	300 × 300	X		X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoneiges et motoquads P-120-18-G P-120-18-D	300 × 300	X	X	X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoneiges et raquetteurs P-120-19-G P-120-19-D	300 × 300	X		X



ANNEXE

NORME

VHR

Annexe

A

Page

53

Date

Juin 2024

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (*suite*)

1) Signalisation de prescription (*suite*)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
 	Trajet obligatoire séparé pour motoneiges et cavaliers P-120-20-G P-120-20-D	300 × 300	X		X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoneiges et traîneaux à chiens P-120-21-G P-120-21-D	300 × 300	X		X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoneiges et piétons P-120-22-G P-120-22-D	300 × 300	X		X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoquads et piétons P-120-23-G P-120-23-D	300 × 300		X	X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoquads et skieurs de fond P-120-24-G P-120-24-D	300 × 300		X	X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoquads et raquetteurs P-120-25-G P-120-25-D	300 × 300		X	X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoquads et cavaliers P-120-26-G P-120-26-D	300 × 300		X	X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoquads et traîneaux à chiens P-120-27-G P-120-27-D	300 × 300		X	X
 	Trajet obligatoire séparé pour motoquads et cyclistes P-120-28-G P-120-28-D	300 × 300		X	X
	Obligation de circuler sur l'accotement P-120-29	300 × 300	X		
	Obligation de circuler sur l'accotement P-120-30	300 × 300		X	
	Obligation de circuler sur le trottoir P-120-31	300 × 300	X		
	Obligation de circuler sur le trottoir P-120-32	300 × 300		X	
	Trajet obligatoire pour motocyclettes tout-terrain P-120-35	300 × 300			

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR *(suite)*

1) Signalisation de prescription *(suite)*

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Trajet obligatoire pour autoquads P-120-41	300 × 300		X	X
	Trajet obligatoire pour motoquads sur chenilles P-120-42	300 × 300	X	X	X
	Panonceau « Obligation de circuler sur l'accotement » P-120-P-2	300 × 150	X	X	X
	Panonceau « Obligation de circuler sur le trottoir » P-120-P-3	300 × 150	X	X	X
	Accès interdit P-130-4 P-130-5 P-130-6 P-130-7 P-130-8 P-130-9 P-130-10 P-130-11 P-130-12 P-130-13 P-130-14 P-130-38 P-130-39 P-130-40 P-130-41 P-130-42 P-130-43 P-130-44 P-130-45 P-130-46 P-130-59 P-130-62	300 × 300	X	X	X

NORME

ANNEXE

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

1) Signalisation de prescription (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Passager interdit sur siège ajouté P-130-58	300 × 600		X	
	Accès interdit aux autoquads P-130-60	300 × 300	X	X	X
	Accès interdit aux motoquads sur chenilles P-130-61	300 × 300	X	X	X
	Autoquads autorisés P-130-64	300 × 300		X	X
	Interdiction de dépasser P-140-3	300 × 300	X		X
	Interdiction de dépasser P-140-4	300 × 300		X	X
	Panonceau de fin P-230-P	300 × 150			
	Stationnement réglementé P-150-2	300 × 450	X	X	
	P-150-2-G				
	P-150-2-D				
	P-150-2-G-D				

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR *(suite)*

1) Signalisation de prescription *(suite et fin)*

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Stationnement réglementé P-150-7 P-150-7-G P-150-7-D P-150-7-G-D	300 × 450	X	X	
	Arrêt interdit P-160-1 P-160-1-G P-160-1-D P-160-1-G-D	300 × 450	X	X	
	Panonceau « Direction » P-240-P-1 P-240-P-2-G P-240-P-2-D P-240-P-3 P-240-P-3-G-D P-240-P-4-G P-240-P-4-D P-240-P-5-G P-240-P-5-D P-240-P-9-G P-240-P-9-D	300 × 150	X	X	
	Panonceau « Distance » P-245-P-2	300 × 150	X	X	
	Défense de jeter des ordures P-310	300 × 300	X	X	



NORME

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

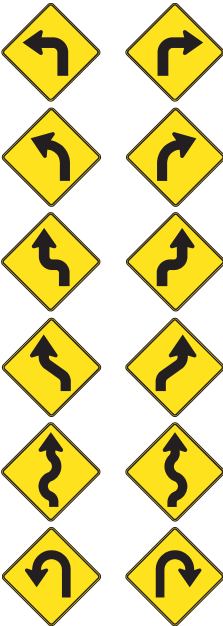
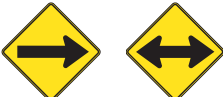
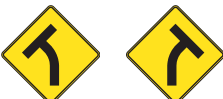
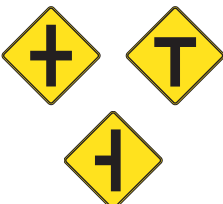
2) Signalisation de danger

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Panonceau « Motoneige » D-2-P	300 × 200	X	X	X
	Panonceau « Motoquad » D-3-P	300 × 200	X	X	X
	Signal avancé d'arrêt D-10-1	450 × 450	X	X	X
	Signal avancé de cédez le passage D-20	450 × 450	X	X	X
	Signal avancé de feux de circulation D-50-1	450 × 450	X	X	
	Signal avancé de limite de vitesse D-70	300 × 300	X	X	X
	Signal avancé de circulation à double sens D-80-1	300 × 300	X	X	X
	Signal avancé du début d'un sentier séparé D-90-1	300 × 300	X	X	
	Signal avancé de la fin d'un sentier séparé D-90-2	300 × 300	X	X	

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

2) Signalisation de danger (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Virages	300 × 300	X	X	X
	D-110-1-G D-110-1-D				
	D-110-2-G D-110-2-D				
	D-110-3-G D-110-3-D				
	D-110-4-G D-110-4-D				
	D-110-5-G D-110-5-D				
	D-110-6-G D-110-6-D				
	Vitesse recommandée	300 × 300	X	X	X
	D-110-P-2				
	Flèche directionnelle	300 × 300	X	X	X
	D-130-1 D-130-2				
	Intersection en T dans une courbe	300 × 300	X	X	X
	D-160-G D-160-D				
	Intersection	300 × 300	X	X	X
	D-170-1 D-170-2				
	D-170-3				

NORME

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

2) Signalisation de danger (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
  	Intersection D-170-4-G D-170-4-D D-170-6	300 × 300	X	X	X
	Signal avancé d'un passage routier D-175	300 × 300	X	X	X
       	Signal avancé d'un passage à niveau D-180-1 D-180-2 D-180-3 D-180-4 D-180-5 D-180-6-G D-180-6-D	300 × 300	X	X	X
	Panonceau de passage à niveau (Signal avancé d'arrêt) D-180-P-1	300 × 150	X	X	X
	Passage étroit D-200	300 × 300	X	X	X
	Panonceau « 1 voie » D-200-P-2	300 × 150	X	X	X
	Sentier rétréci D-210-1	300 × 300	X	X	X

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

2) Signalisation de danger (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Pente raide D-230-9 D-230-10	300 × 300	X		
	Pente raide D-230-11 D-230-12	300 × 300		X	
	Visibilité restreinte D-240-3 D-240-4	300 × 300	X	X	X
	Panonceau « Emplacement » D-240-P-10-G D-240-P-10-D	300 × 150	X	X	
	Panonceau « Distance » D-245-P-1 D-245-P-2	300 × 150	X	X	
	Panonceau « Étendue » D-250-P-2 D-250-P-3	300 × 150	X	X	
 	Passage pour personnes D-270-2-G D-270-2-D D-270-21 D-270-22 D-270-23	300 × 300	X	X	
	Passage pour piétons et pour bicyclettes D-270-6-G D-270-6-D	300 × 300		X	
	Passage pour bicyclettes ou présence de cyclistes D-270-7-G D-270-7-D	300 × 300		X	
	Passage pour cavaliers D-270-12	300 × 300	X	X	



ANNEXE

NORME

VHR

Annexe

A

Page

61

Date

Juin 2024

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (*suite*)

2) Signalisation de danger (*suite*)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Passage pour motoquads D-270-8	300 × 300		X	
	Passage pour motoneiges D-270-9	300 × 300	X		
	Présence potentielle d'animaux sauvages D-270-13 D-270-14 D-270-15	300 × 300	X	X	
	Fin d'un sentier D-280	300 × 300	X	X	
	Balises de danger D-290 D-290-G D-290-D	400 × 600 200 × 600	X	X	X
	Délinéateurs D-300-1 D-300-2	25 × 75	X	X	
	Chevron d'alignement D-301-1	300 × 375	X	X	
	Sentier glissant D-310-5	300 × 300	X		X
	Sentier glissant D-310-6	300 × 300		X	X

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR *(suite)*

2) Signalisation de danger *(suite et fin)*

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Sentier cahoteux D-360	300 × 300	X	X	X
	Trou D-365	300 × 300	X	X	X
	Signal avancé de chaussée désignée D-430-2 D-430-6	300 × 300 600 × 600 750 × 750	X		
	Signal avancé de chaussée désignée D-430-3 D-430-7	300 × 300 600 × 600 750 × 750		X	
	Signal avancé de sentier désigné D-430-4	300 × 300	X		
	Signal avancé de chaussée désignée D-430-5 D-430-10	300 × 300		X	
	Sentier désigné D-440-4	300 × 300	X		
	Sentier désigné D-440-5 D-440-10	300 × 300		X	
	Étendue d'eau gelée D-510	300 × 300	X	X	
	Plantation d'arbres D-520	300 × 300	X	X	X
	Surfaceuse sur le sentier de VHR D-530	300 × 300	X	X	X

ANNEXE

NORME

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

3) Signalisation de travaux

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Zone de travaux T-50-1	300 × 300	X	X	
	Sentier barré T-80-9	300 × 300	X		
	Sentier barré T-80-10	300 × 300		X	
    	Détour T-90-1 T-90-2-G T-90-2-D T-90-3-G T-90-3-D	300 × 300	X	X	
	Panonceau « Distance » T-245-P-2	300 × 150	X	X	
 	Panonceau « Étendue » T-250-P-2 T-250-P-3	300 × 150	X	X	

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

4) Signalisation d'indication

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Direction				
	I-100-1	900 × 150	X	X	
 	I-100-2	900 × 300	X	X	
  	I-100-3	900 × 450	X	X	
	Rappel de distance				
	I-110-1	900 × 150	X		
 	I-110-2	900 × 300	X	X	
	Identification d'un sentier régional	300 × 300	X		
	I-121-1				
	Identification d'un sentier régional	300 × 300		X	
	I-121-2				
	Identification d'un sentier Trans-Québec	300 × 350	X		
	I-131-1				
	Identification d'un sentier Trans-Québec	300 × 350		X	
	I-131-2				
	Entrée d'agglomération	900 × 300	X	X	
	I-150-4				
	I-150-5				
 	Limite territoriale d'un club de motoneigistes	900 × 150	X		
	I-150-6				
 	Limite territoriale d'un club de quadistes	900 × 150		X	
	I-150-7				



ANNEXE

NORME

VHR

Annexe

A

Page

65

Date

Juin 2024

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

4) Signalisation d'indication (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Point cardinal I-200-P-1 I-200-P-2 I-200-P-3 I-200-P-4	300 × 150	X	X	
	Éléments hydrographiques I-210-1 I-210-2 I-210-3 I-210-4 I-210-5	900 × 150	X	X	
	Relief géographique I-220	900 × 150	X	X	
	Panonceau « Début » I-225-P	300 × 150	X	X	
	Panonceau « Fin » I-230-P	300 × 150	X	X	
	Panonceau « Jonction » I-235-P	300 × 150	X	X	
	Panonceau « Direction » I-240-P-1 I-240-P-2-G I-240-P-2-D I-240-P-3 I-240-P-3-G-D I-240-P-4-G I-240-P-4-D I-240-P-5-G I-240-P-5-D	300 × 150	X	X	

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

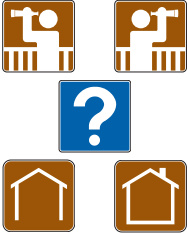
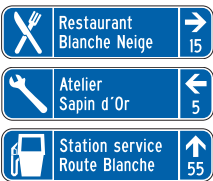
4) Signalisation d'indication (suite)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Panonceau « Direction » I-240-P-6 I-240-P-7-G I-240-P-7-D I-240-P-8-G I-240-P-8-D I-240-P-9-G I-240-P-9-D	300 × 150	X	X	
	Équipement de santé I-280-1 I-280-2	300 × 300	X	X	
	Aire de stationnement I-350-9	300 × 300	X		
	Aire de stationnement connexe – Motoneige I-350-10	900 × 600	X		
	Aire de stationnement I-350-11	300 × 300		X	
	Aire de stationnement connexe – Motoquad I-350-12	900 × 600		X	
	Sentier sans issue I-375-1 I-375-2	300 × 150	X	X	
	Période d'ouverture I-376-1	300 × 300	X		

Annexe A

Liste des panneaux de signalisation utilisés pour les sentiers de VHR (suite)

4) Signalisation d'indication (suite et fin)

Panneau ou panonceau	Nom et numéro	Dimensions (mm)	Sentiers		Emprise routière
			Motoneige	Motoquad	
	Période d'ouverture I-376-2	300 × 300		X	
	Évacuation d'urgence I-377-1 I-377-2 I-377-3	300 × 300	X	X	
	Signalisation d'équipements touristiques privés I-530-3 I-530-4	900 × 200	X	X	
	Signalisation d'équipements touristiques publics I-450-G I-450-D I-520-5 I-600-1 I-600-2	300 × 300	X	X	
	Signalisation d'établissements de service I-610-3 I-610-4 I-610-5	900 × 200	X	X	

DESSINS NORMALISÉS

SIGNALISATION – SENTIERS DE VÉHICULE HORS ROUTE

VHR

Chapitre

—

Page

i

Date

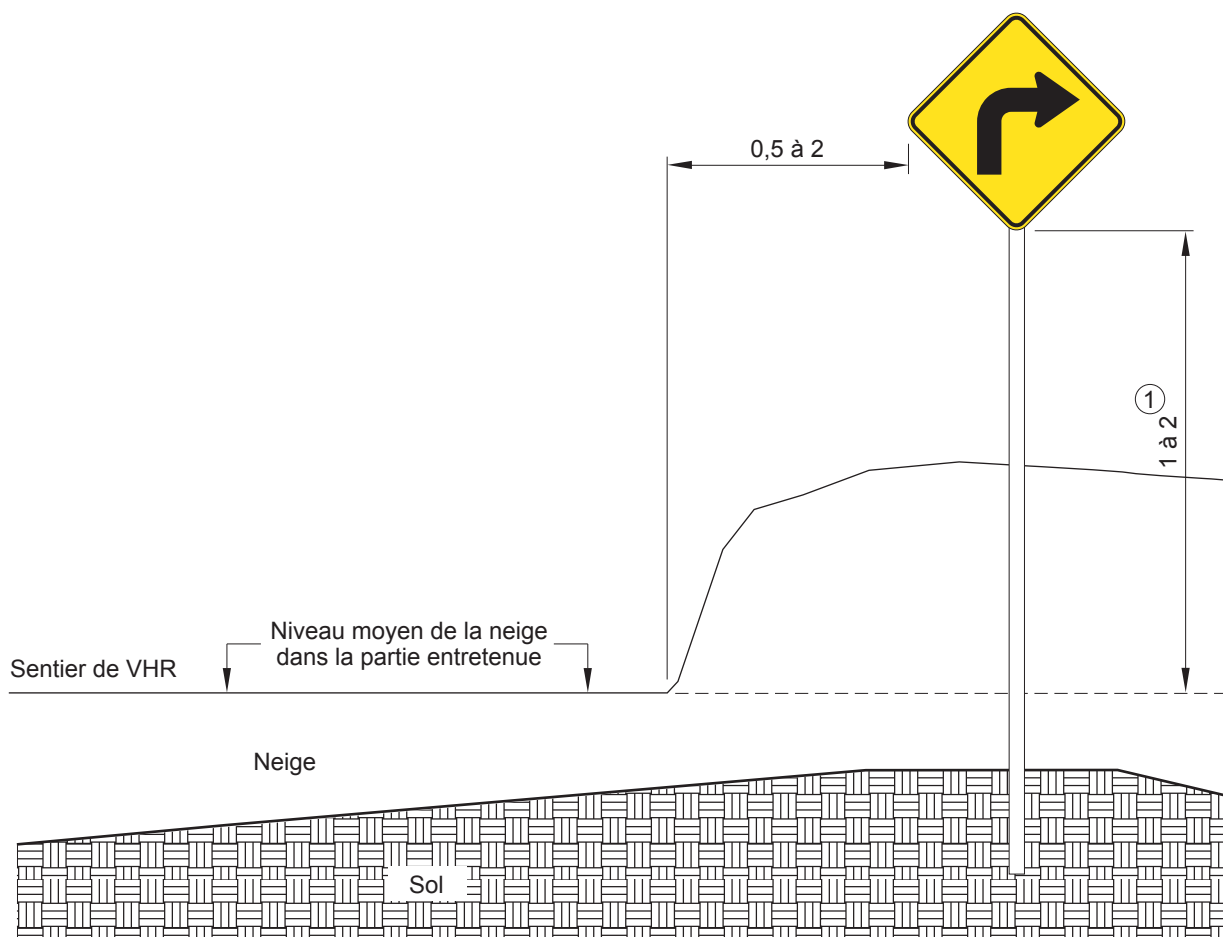
Juin 2024

Table des dessins normalisés

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 001 | Installation des panneaux | 013 | Croisement avec un chemin public |
| 002 | Sentier de VHR à une distance inférieure à 30 m d'un secteur résidentiel | 014 | Croisement avec une voie ferrée à un passage à niveau |
| 003 | Sentier de VHR à une distance égale ou supérieure à 30 m et inférieure à 100 m d'un secteur résidentiel | 015 | Croisement avec un chemin public avec feux de circulation |
| 004 | Début et fin d'un sentier de VHR séparé | 016 | Présence d'une courbe de 21° à 50° |
| 005 | Passage pour les VHR dévié vers la droite, avec circulation sur la chaussée | 017 | Présence d'une courbe de 51° à 80° |
| 006 | Passage pour les VHR dévié vers la gauche, avec circulation sur la chaussée | 018 | Présence d'une courbe de 81° à 110° |
| 007 | Circulation des VHR sur un sentier désigné avec arrêt dans toutes les directions | 019 | Présence d'une courbe de 111° à 140° |
| 008 | Circulation des VHR sur un sentier désigné avec arrêt dans une seule direction | 020 | Présence d'une courbe de 141° et plus |
| 009 | Passage pour les VHR dévié vers la droite, avec circulation sur les accotements | 021 | Présence d'un pont |
| 010 | Passage pour les VHR dévié vers la gauche, avec circulation sur les accotements | 022 | Croisement avec un sentier de personnes – Arrêt au passage pour VHR |
| 011 | Heure de circulation – Période dérogatoire à la période légale (0 h - 6 h) | 023 | Croisement avec un sentier de cyclistes ou de cavaliers – Arrêt au passage pour VHR |
| 012 | Pente raide ascendante de 17 % ou plus – Passager interdit sur siège ajouté | 024 | Croisement avec un sentier de personnes, de cyclistes ou de cavaliers – Arrêt sur le sentier de VHR |
| | | 025 | Croisement entre des sentiers de VHR |
| | | 026 | Travaux avec détour sur un sentier de VHR |
| | | 027 | Évacuation d'urgence |



NORME



- ① Pour les sentiers de motoquad ouverts à la circulation durant l'été, la hauteur d'installation des panneaux est mesurée à partir du sol (surface du sentier).

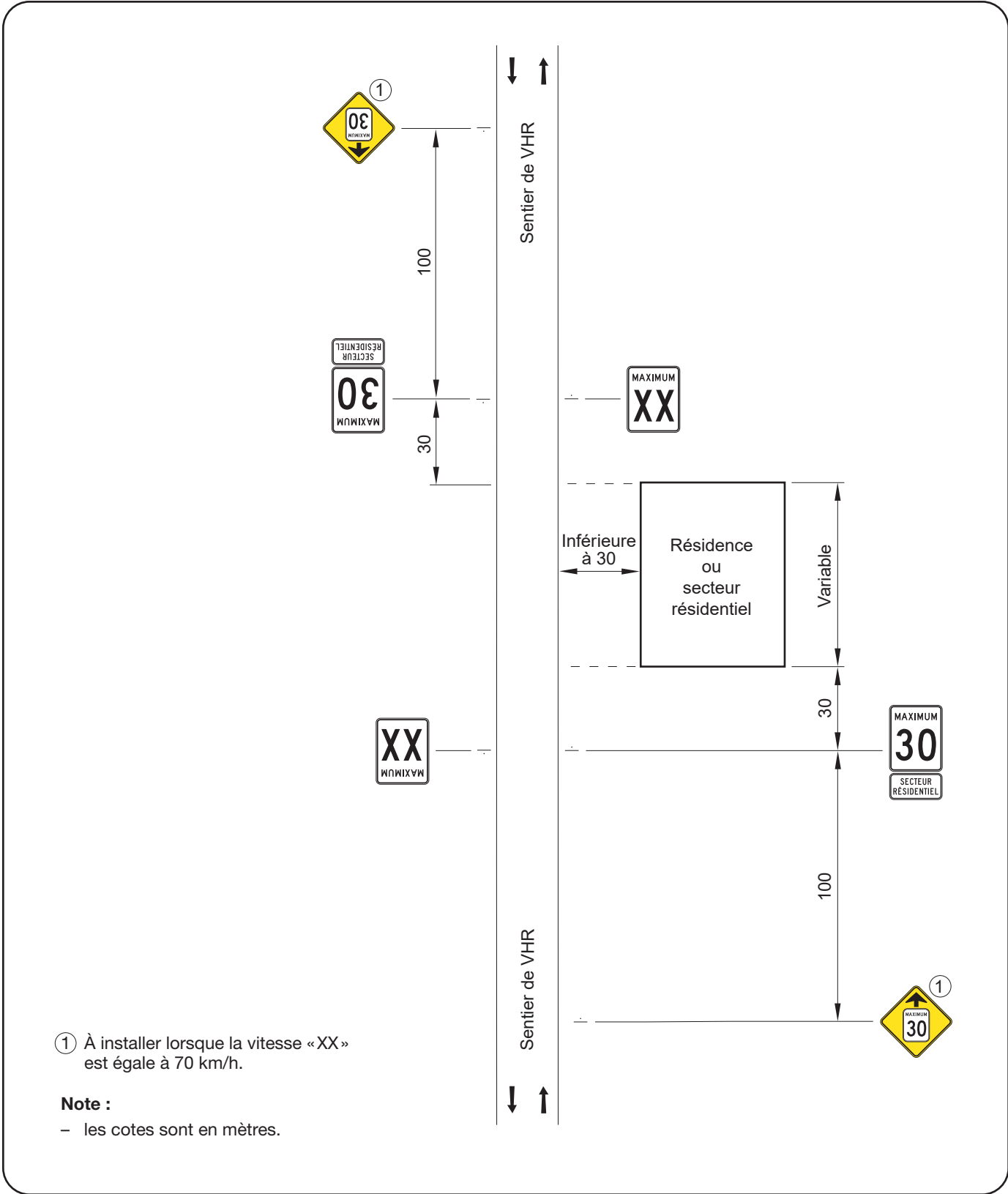
Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

**SENTIER DE VHR À UNE DISTANCE
INFÉRIEURE À 30 m
D'UN SECTEUR RÉSIDENTIEL**

NORME





DESSIN NORMALISÉ

SENTIER DE VHR À UNE DISTANCE
ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 30 m
ET INFÉRIEURE À 100 m D'UN
SECTEUR RÉSIDENTIEL

VHR

Chapitre

—

Page

003

Date

Juin 2024

NORME



30



X^①

Résidence
ou
secteur
résidentiel

Variable

30



Sentier de VHR



Sentier de VHR

① Distance «X» égale ou supérieure
à 30 m et inférieure à 100 m.

Note :

– les cotes sont en mètres.

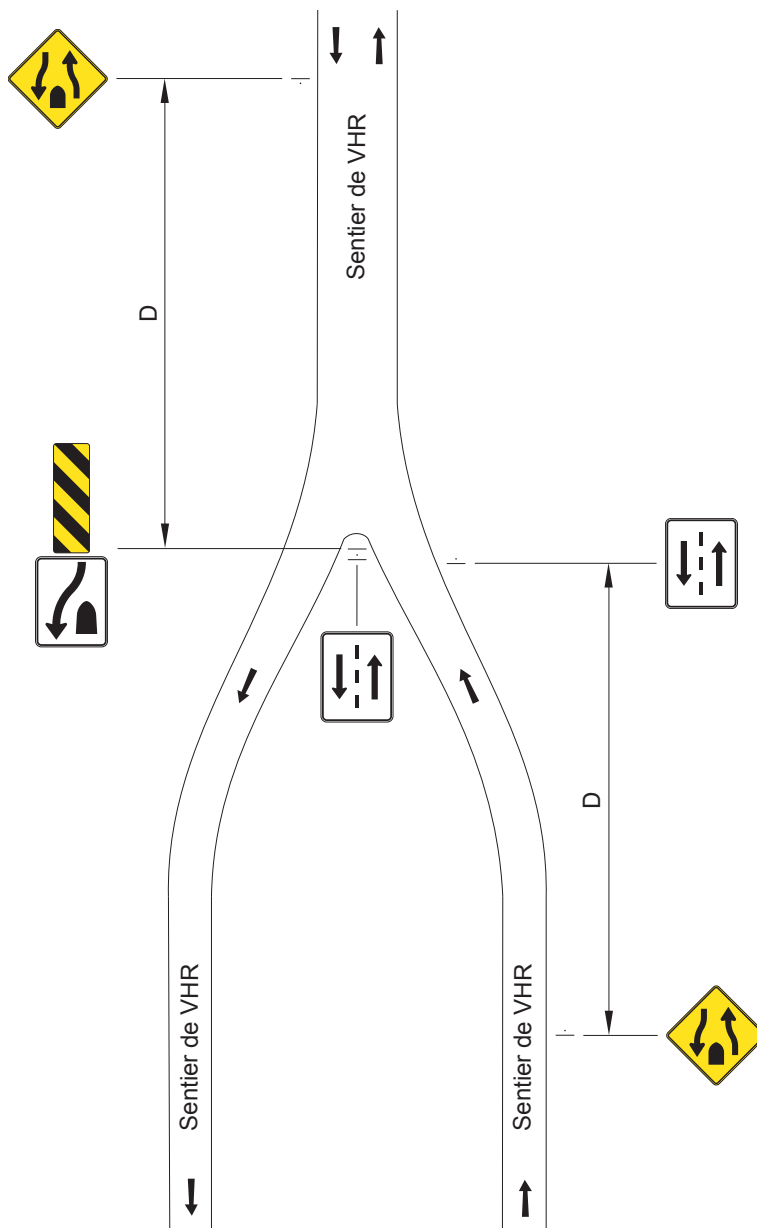
DÉBUT ET FIN D'UN SENTIER
DE VHR SÉPARÉ

NORME

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



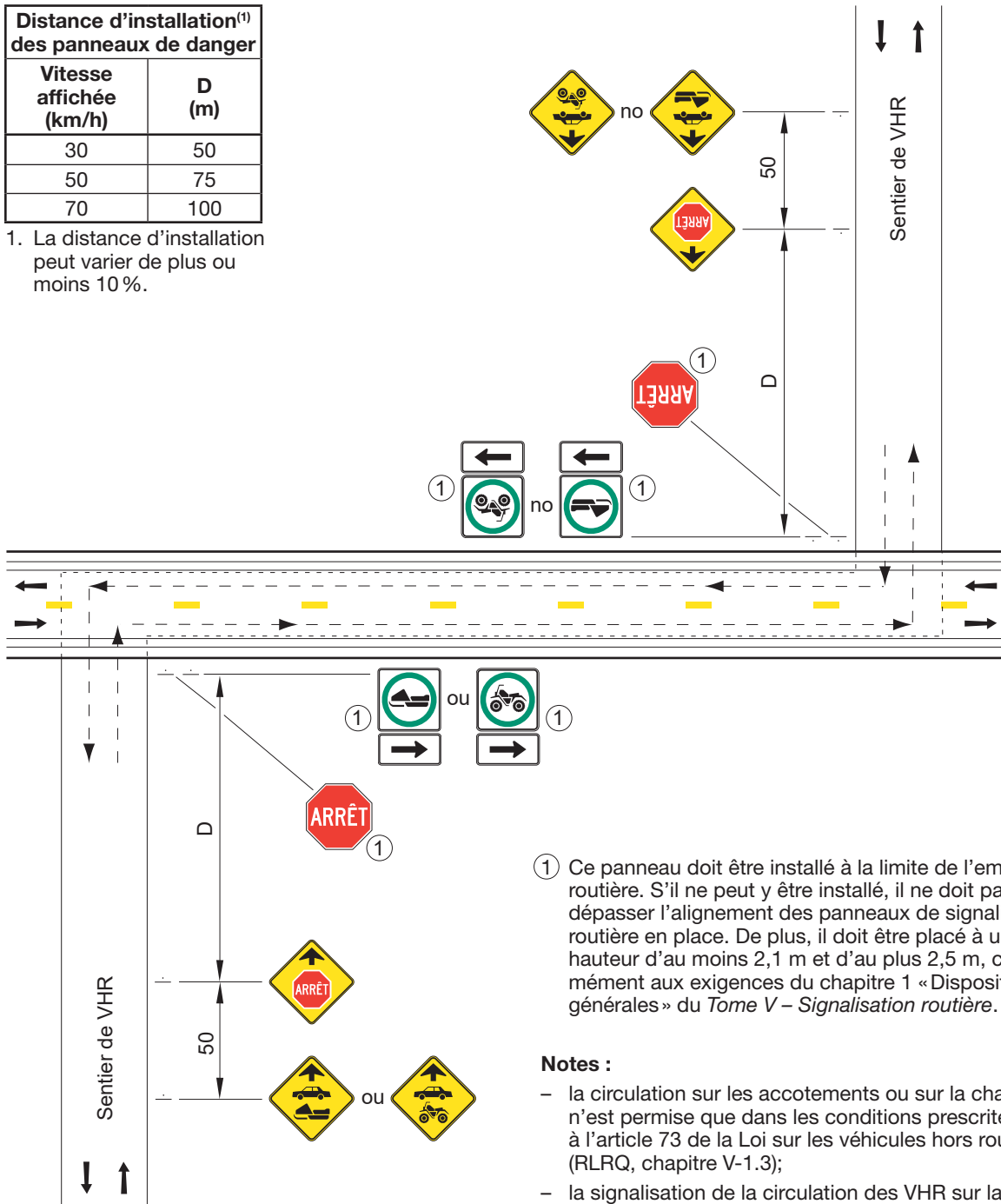
NORME

PASSAGE POUR LES VHR DÉVIÉ VERS LA DROITE, AVEC CIRCULATION SUR LA CHAUSSEE

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.



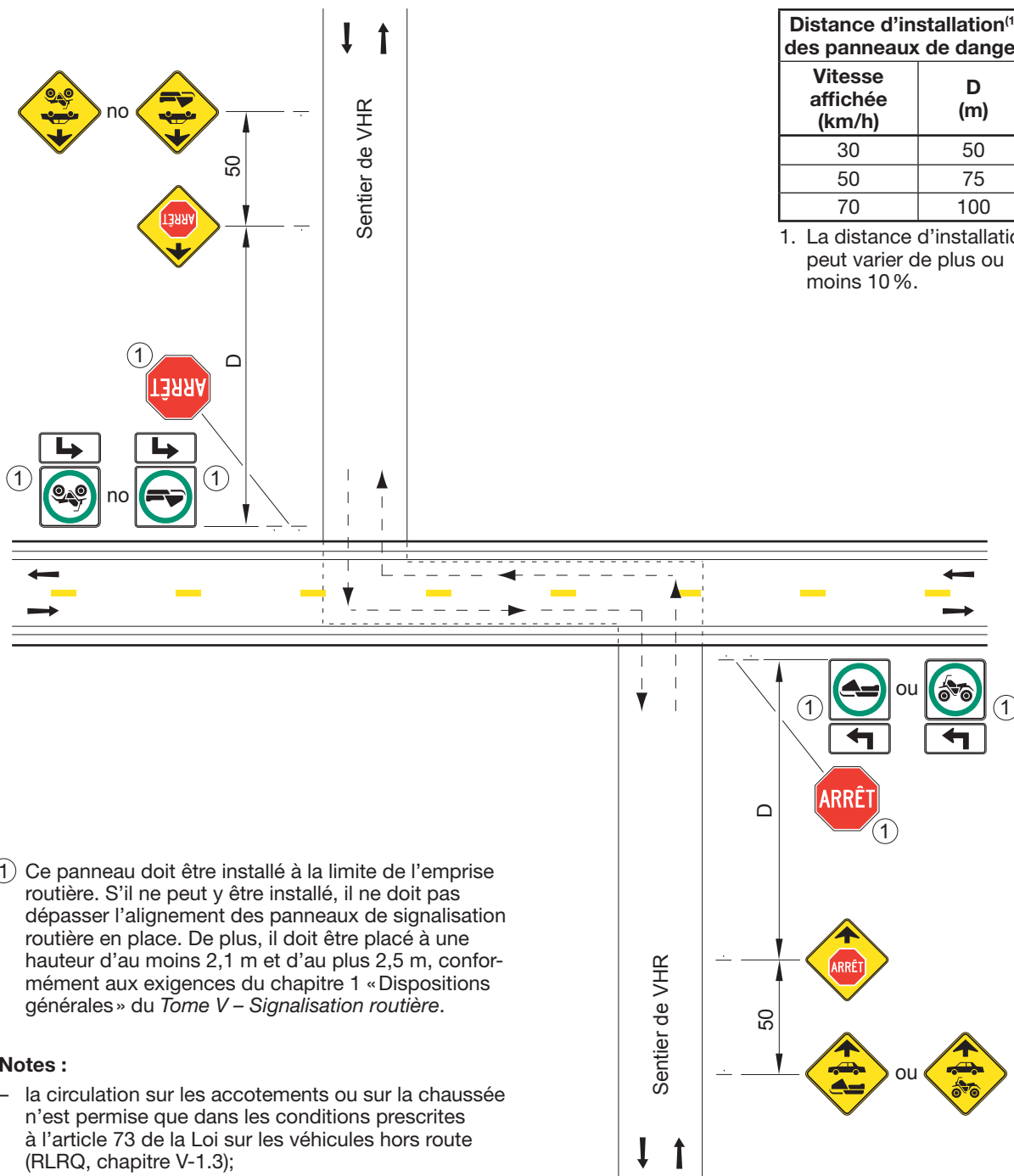
Notes :

- la circulation sur les accotements ou sur la chaussée n'est permise que dans les conditions prescrites à l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3);
- la signalisation de la circulation des VHR sur la chaussée doit être conforme aux dessins normalisés du chapitre 3 « Danger » du Tome V – Signalisation routière;
- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

PASSAGE POUR LES VHR
DÉVIÉ VERS LA GAUCHE, AVEC
CIRCULATION SUR LA CHAUSSEE

NORME





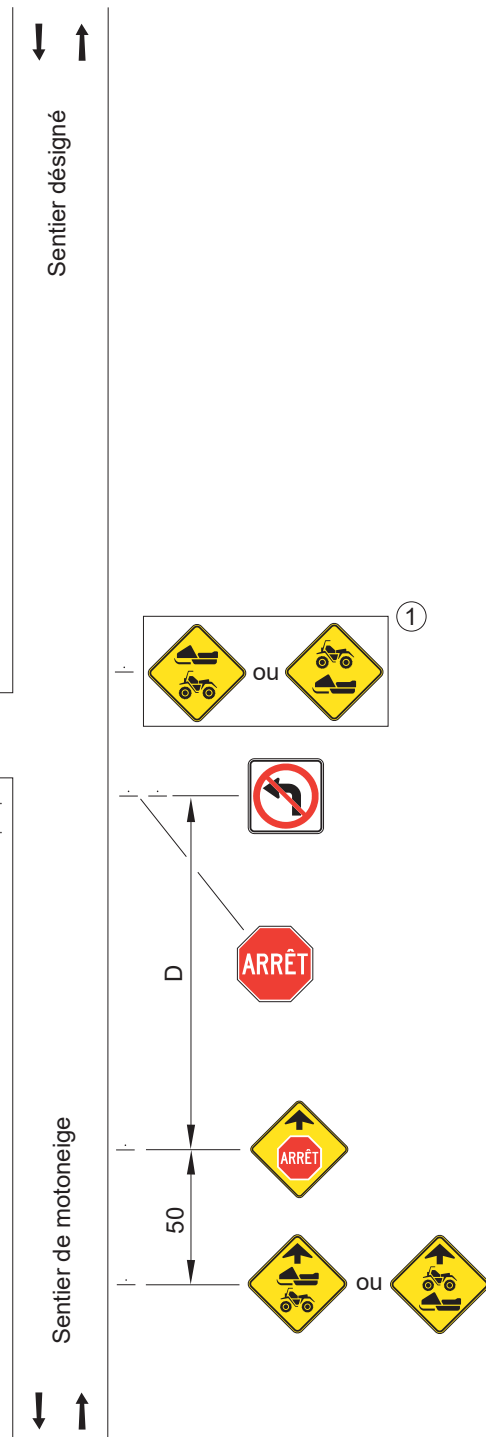
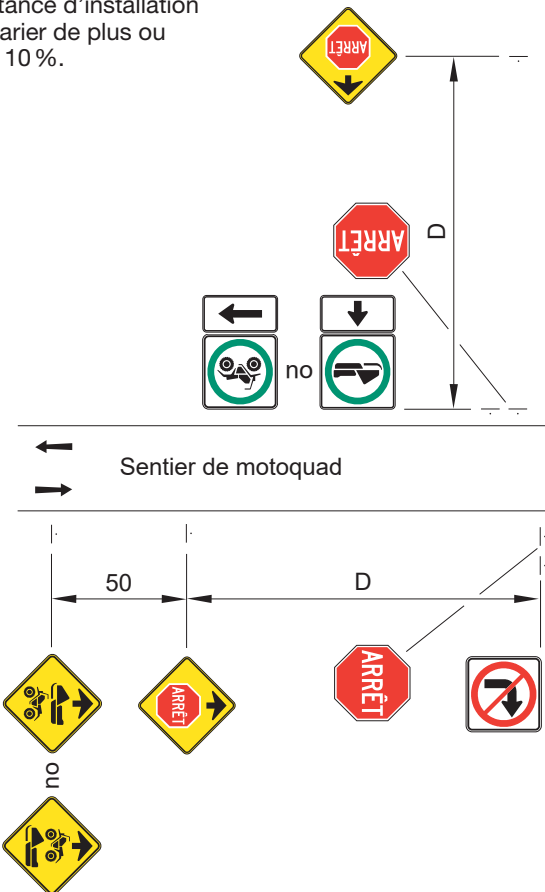
NORME

CIRCULATION DES VHR SUR UN SENTIER DÉSIGNÉ AVEC ARRÊT DANS TOUTES LES DIRECTIONS

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.



① Tout au long du parcours, les panneaux « Sentier de VHR désigné » (D-440-4 ou D-440-5) doivent être installés à des intervalles variant de 500 m à 1 km afin qu'un des panneaux soit toujours visible pour l'utilisateur d'un sentier de VHR.

Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

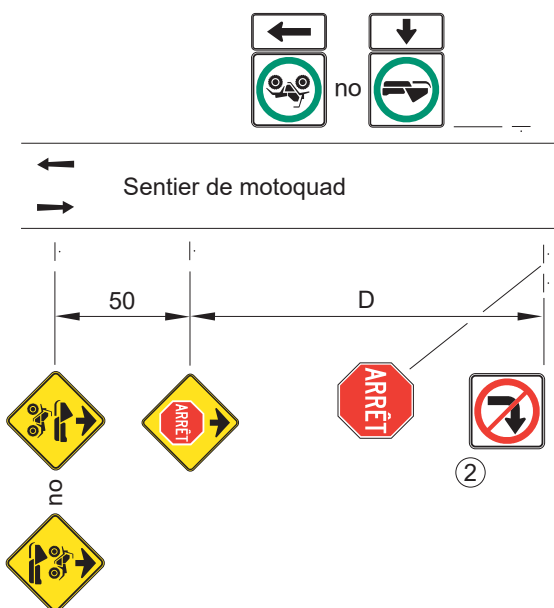
CIRCULATION DES VHR SUR UN
SENTIER DÉSIGNÉ AVEC ARRÊT DANS
UNE SEULE DIRECTION

NORME

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

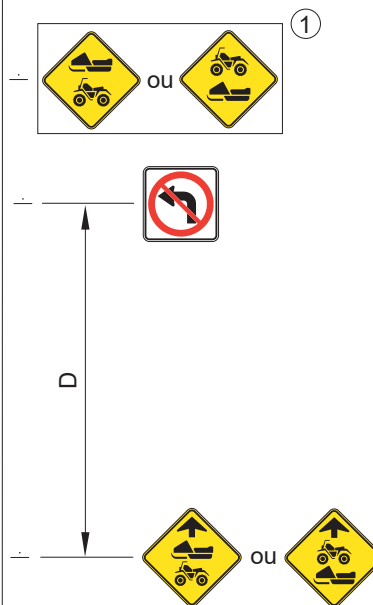


- ① Tout au long du parcours, les panneaux « Sentier de VHR désigné » (D-440-4 ou D-440-5) doivent être installés à des intervalles variant de 500 m à 1 km afin qu'un des panneaux soit toujours visible pour l'utilisateur d'un sentier de VHR.
- ② Dans le cas d'une entente écrite entre les exploitants assurant la sécurité au croisement de ces sentiers, des panneaux d'arrêt doivent être utilisés sur au moins un des sentiers.

Note :

- les cotes sont en mètres.

↓ ↑
Sentier désigné



Sentier de motoneige

↓ ↑

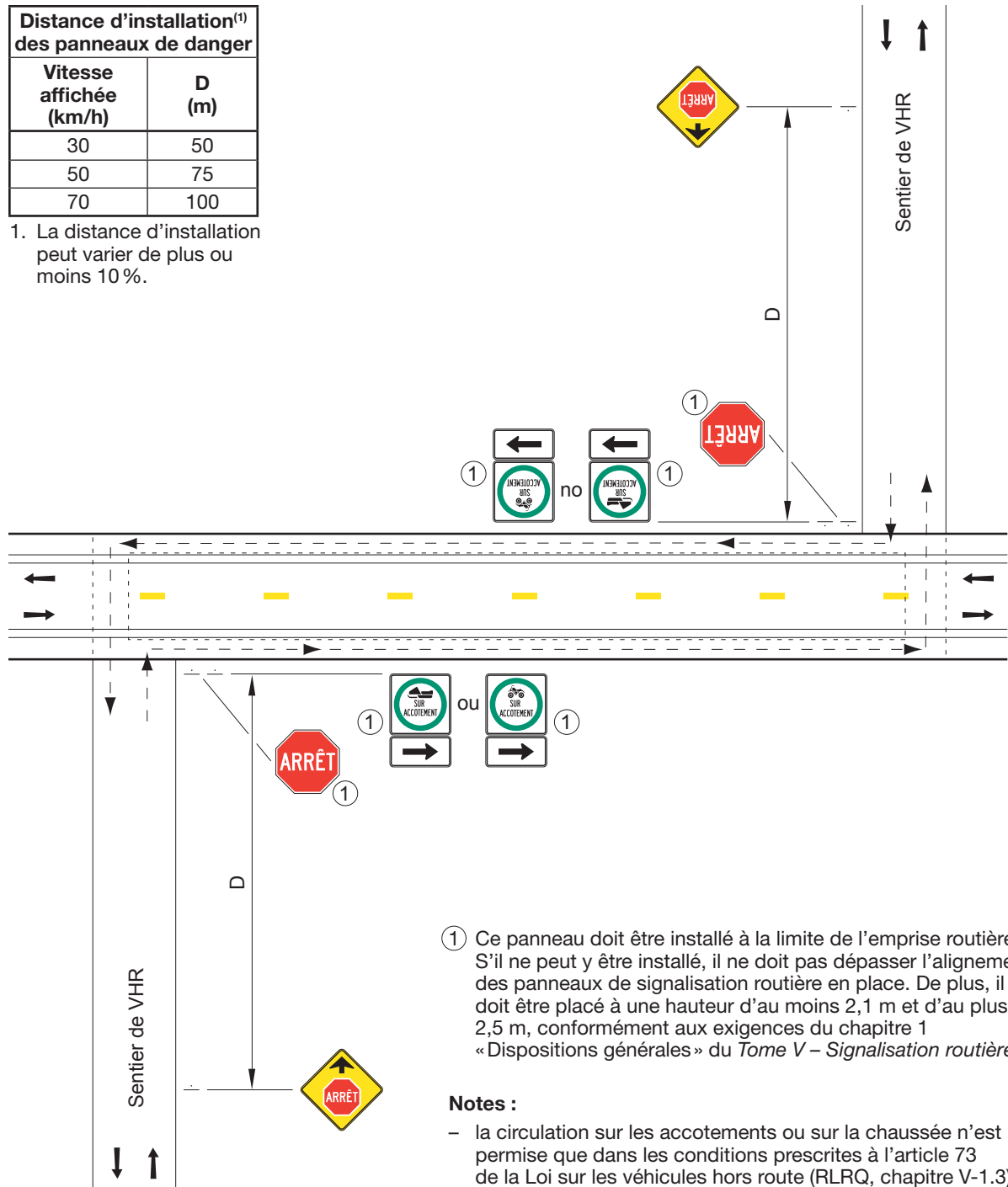
NORME

PASSAGE POUR LES VHR DÉVIÉ VERS LA DROITE, AVEC CIRCULATION SUR LES ACCOTEMENTS

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.



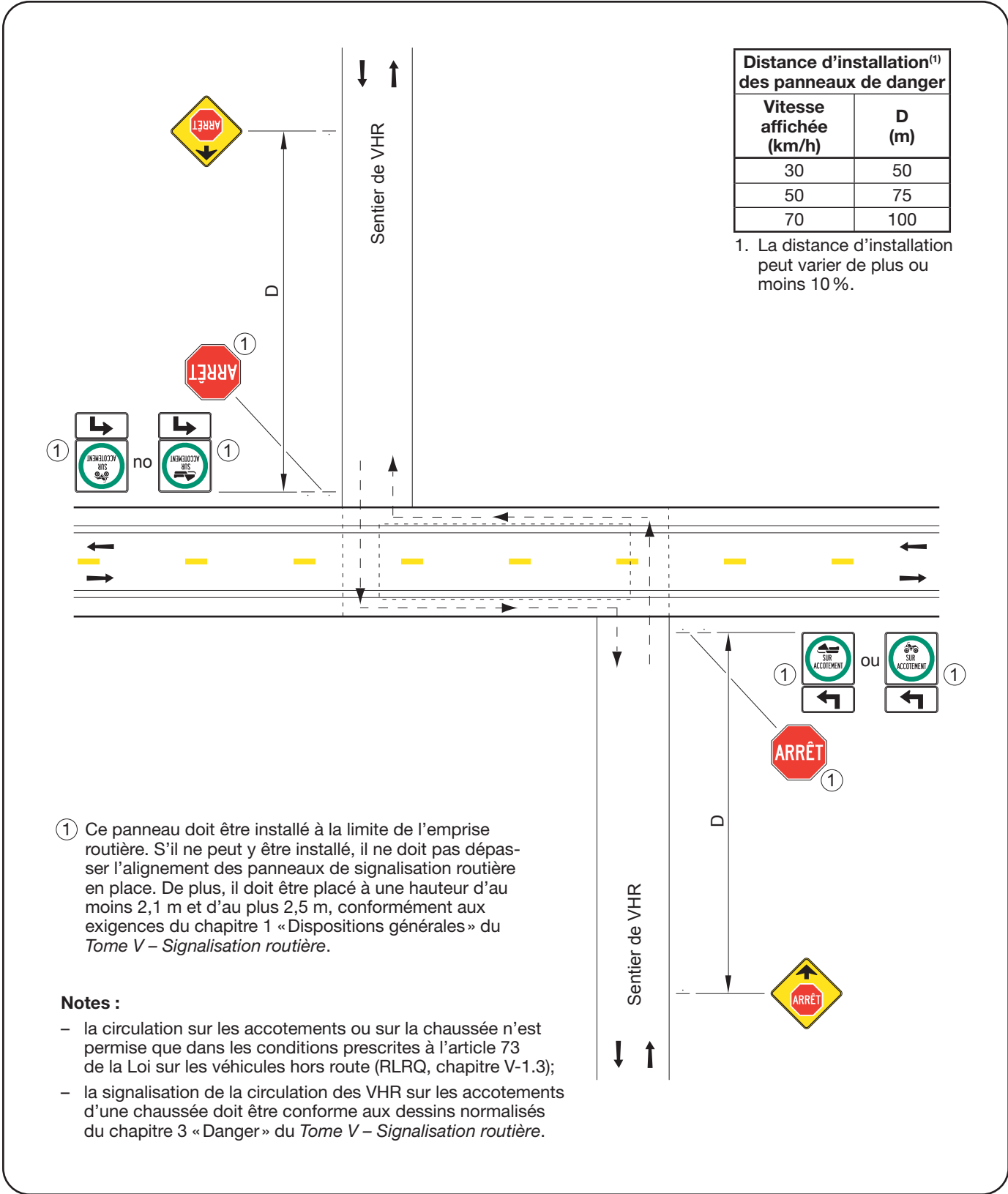
- ① Ce panneau doit être installé à la limite de l'emprise routière. S'il ne peut y être installé, il ne doit pas dépasser l'alignement des panneaux de signalisation routière en place. De plus, il doit être placé à une hauteur d'au moins 2,1 m et d'au plus 2,5 m, conformément aux exigences du chapitre 1 « Dispositions générales » du *Tome V – Signalisation routière*.

Notes :

- la circulation sur les accotements ou sur la chaussée n'est permise que dans les conditions prescrites à l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3);
- la signalisation de la circulation des VHR sur les accotements d'une chaussée doit être conforme aux dessins normalisés du chapitre 3 « Danger » du *Tome V – Signalisation routière*.

DESSIN NORMALISÉ PASSAGE POUR LES VHR DÉVIÉ VERS LA GAUCHE, AVEC CIRCULATION SUR LES ACCOTEMENTS

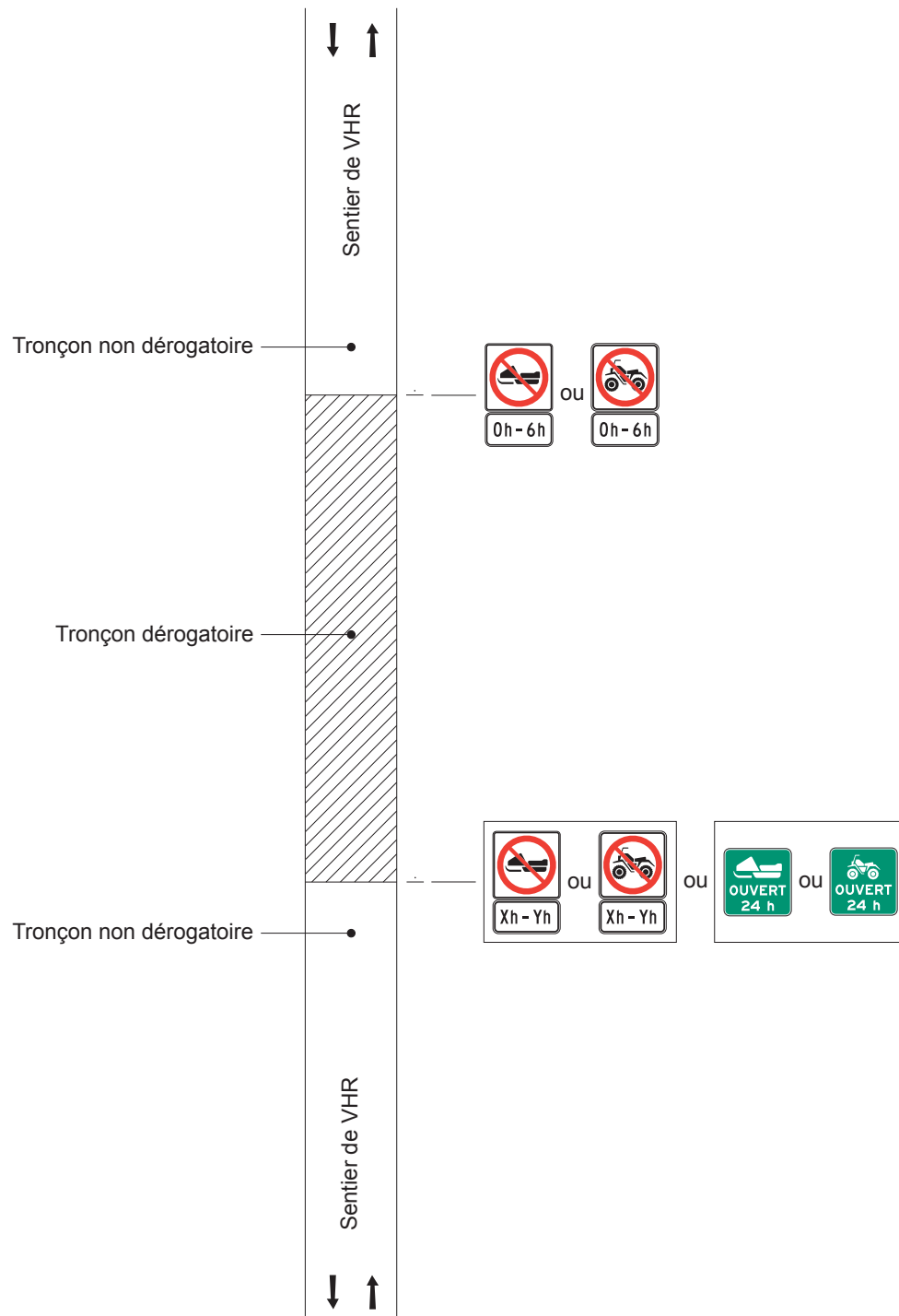
NORME





NORME

HEURE DE CIRCULATION – PÉRIODE DÉROGATOIRE À LA PÉRIODE LÉGALE (0 h - 6 h)



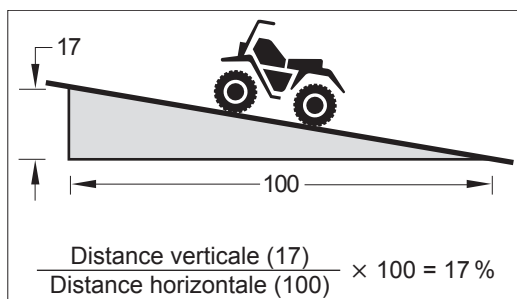
Note :

- la signalisation en sens inverse doit être identique.

DESSIN NORMALISÉ

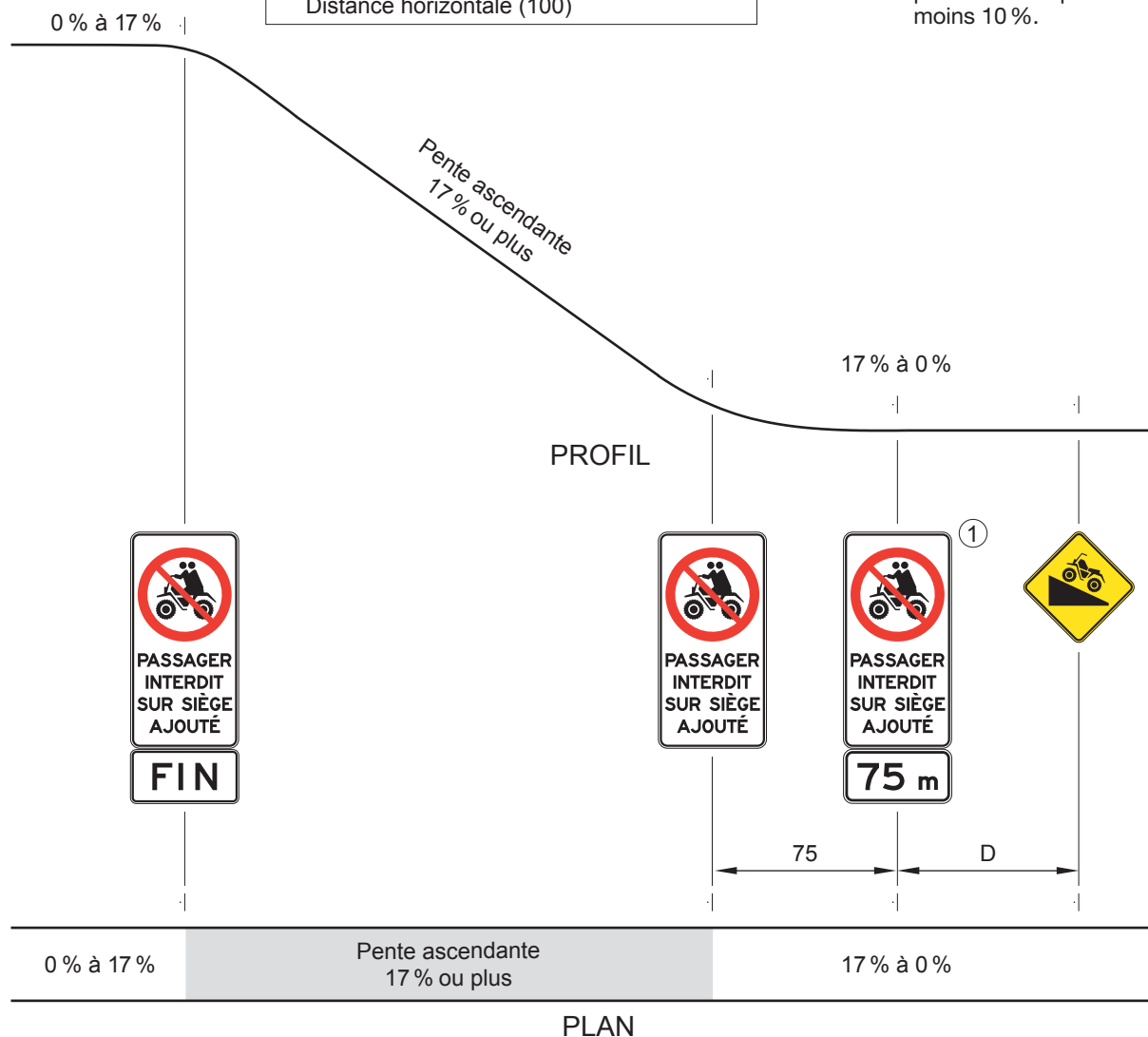
PENTE RAIDE ASCENDANTE
DE 17 % OU PLUS –
PASSAGER INTERDIT
SUR SIÈGE AJOUTÉ

NORME

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.



① La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

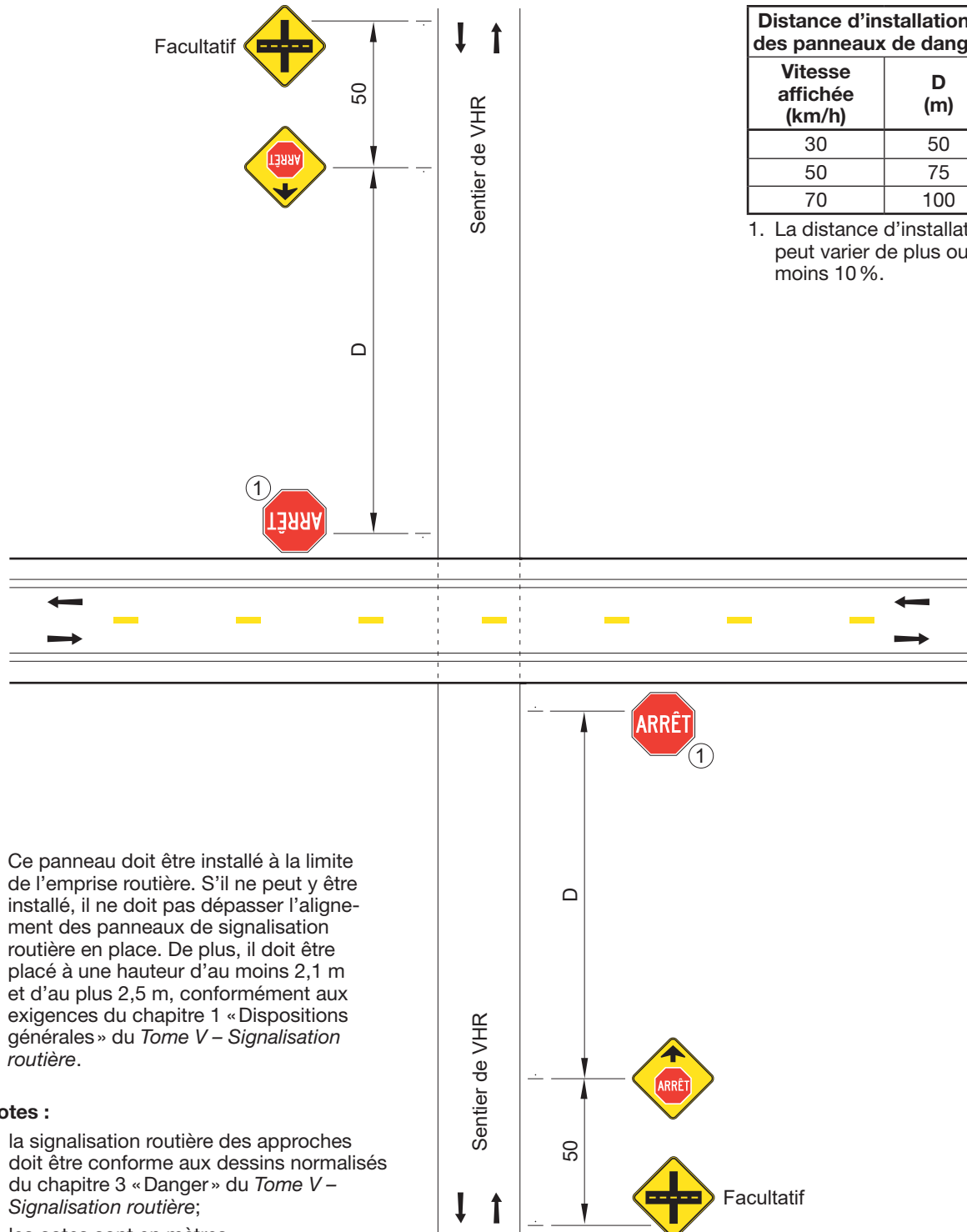
Note :

- les cotes sont en mètres.



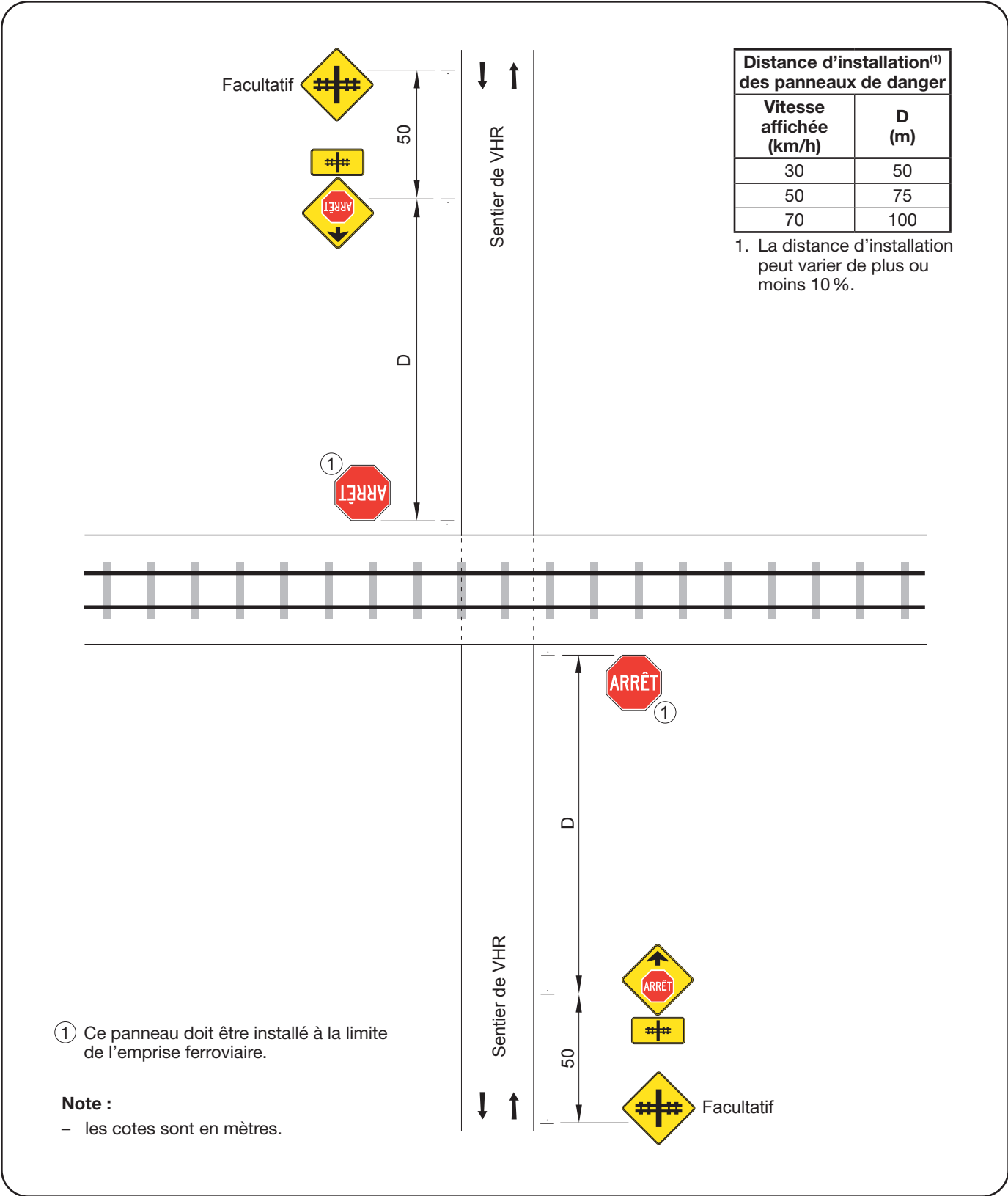
NORME

**CROISEMENT AVEC
UN CHEMIN PUBLIC**



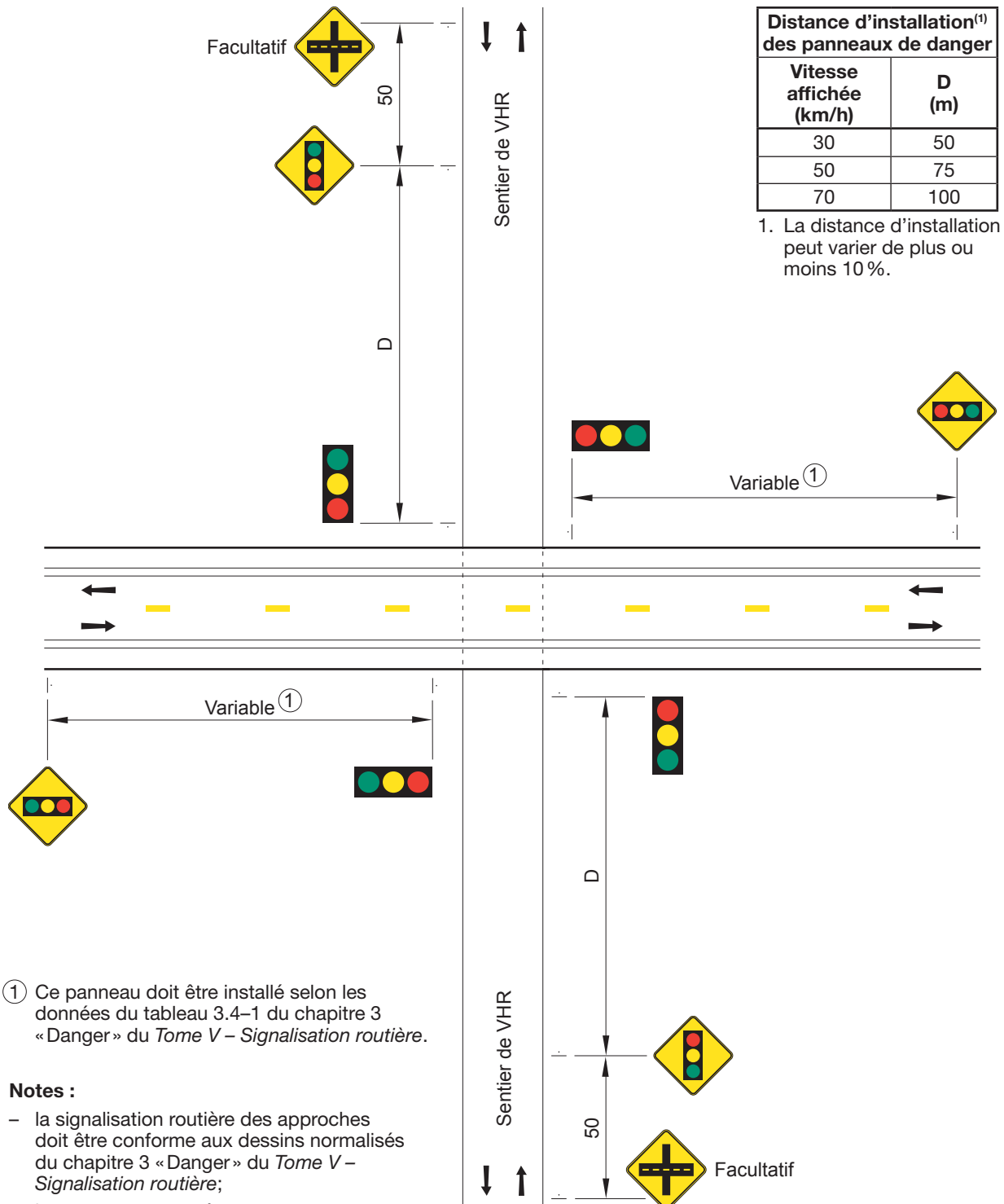
DESSIN NORMALISÉ

CROISEMENT AVEC UNE VOIE FERRÉE À UN PASSAGE À NIVEAU



NORME

CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC AVEC FEUX DE CIRCULATION



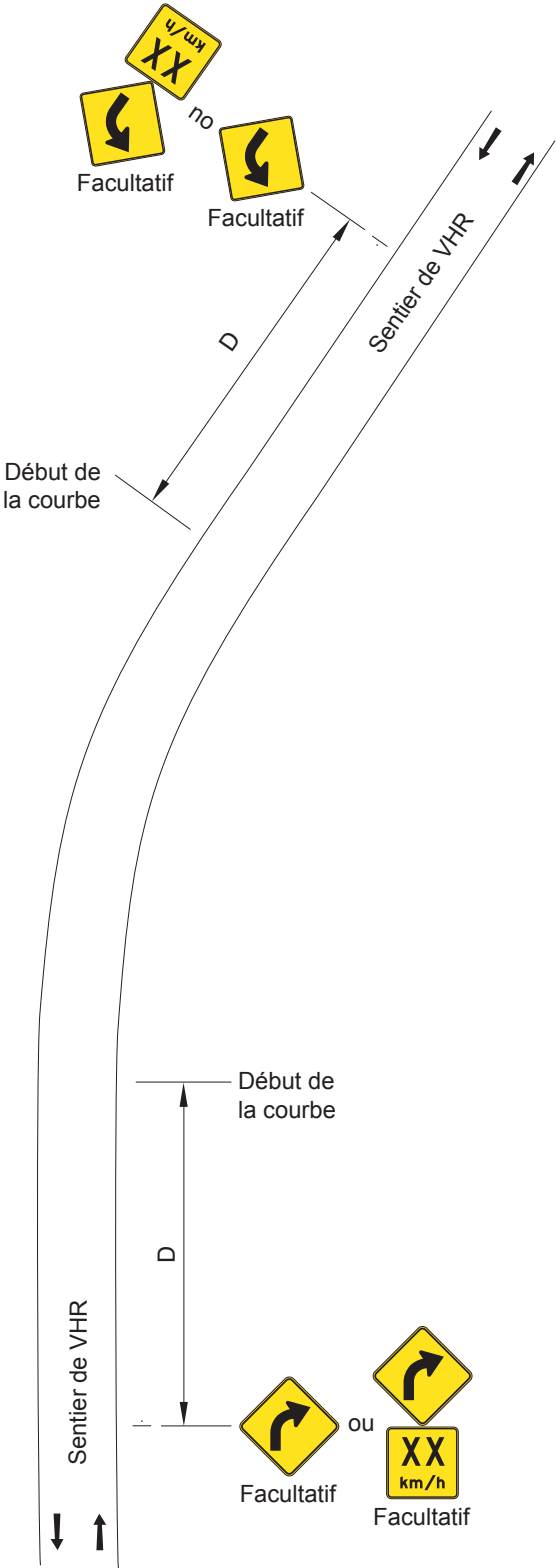
DESSIN NORMALISÉ

PRÉSENCE D'UNE COURBE
DE 21° À 50°

NORME

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.

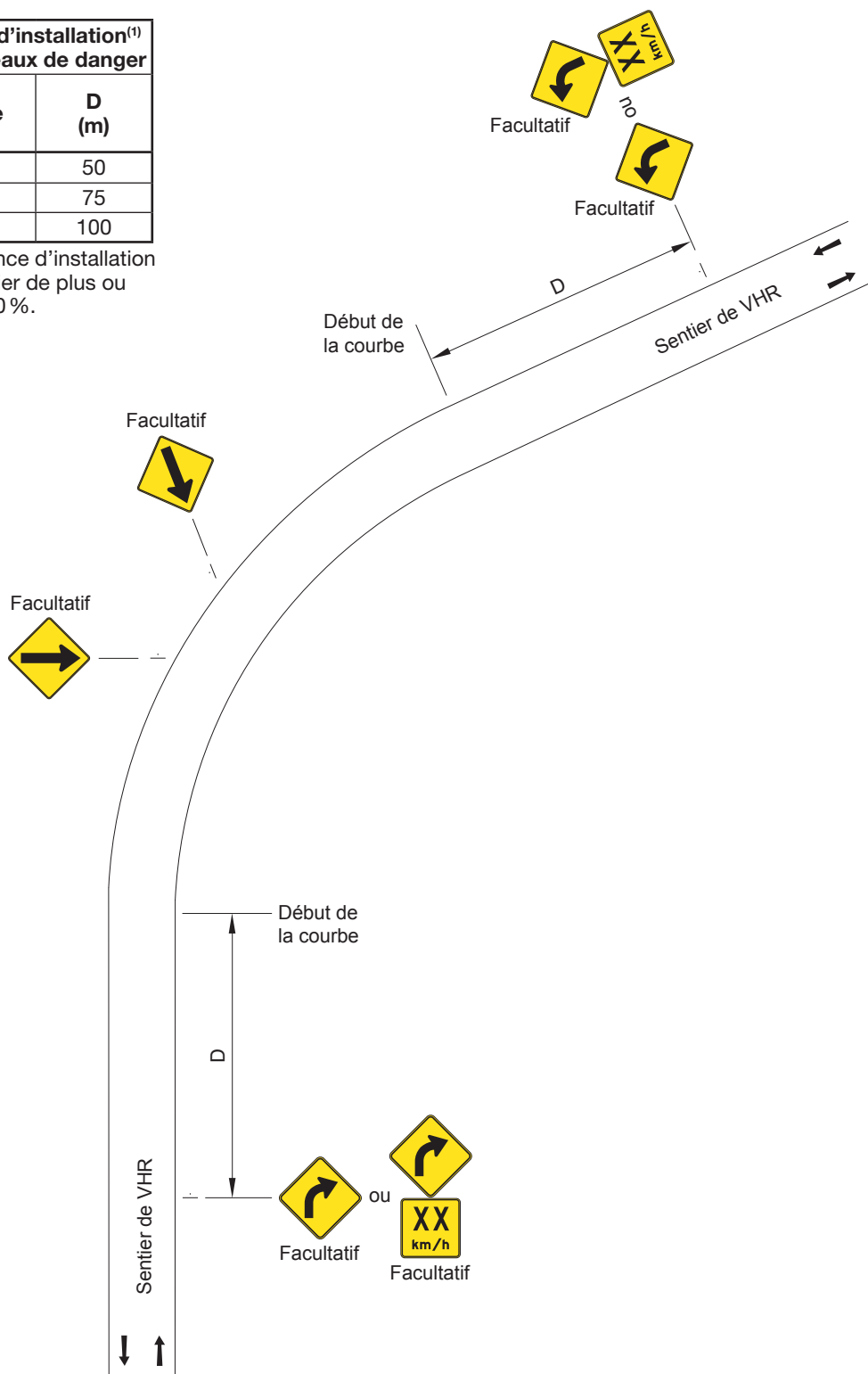


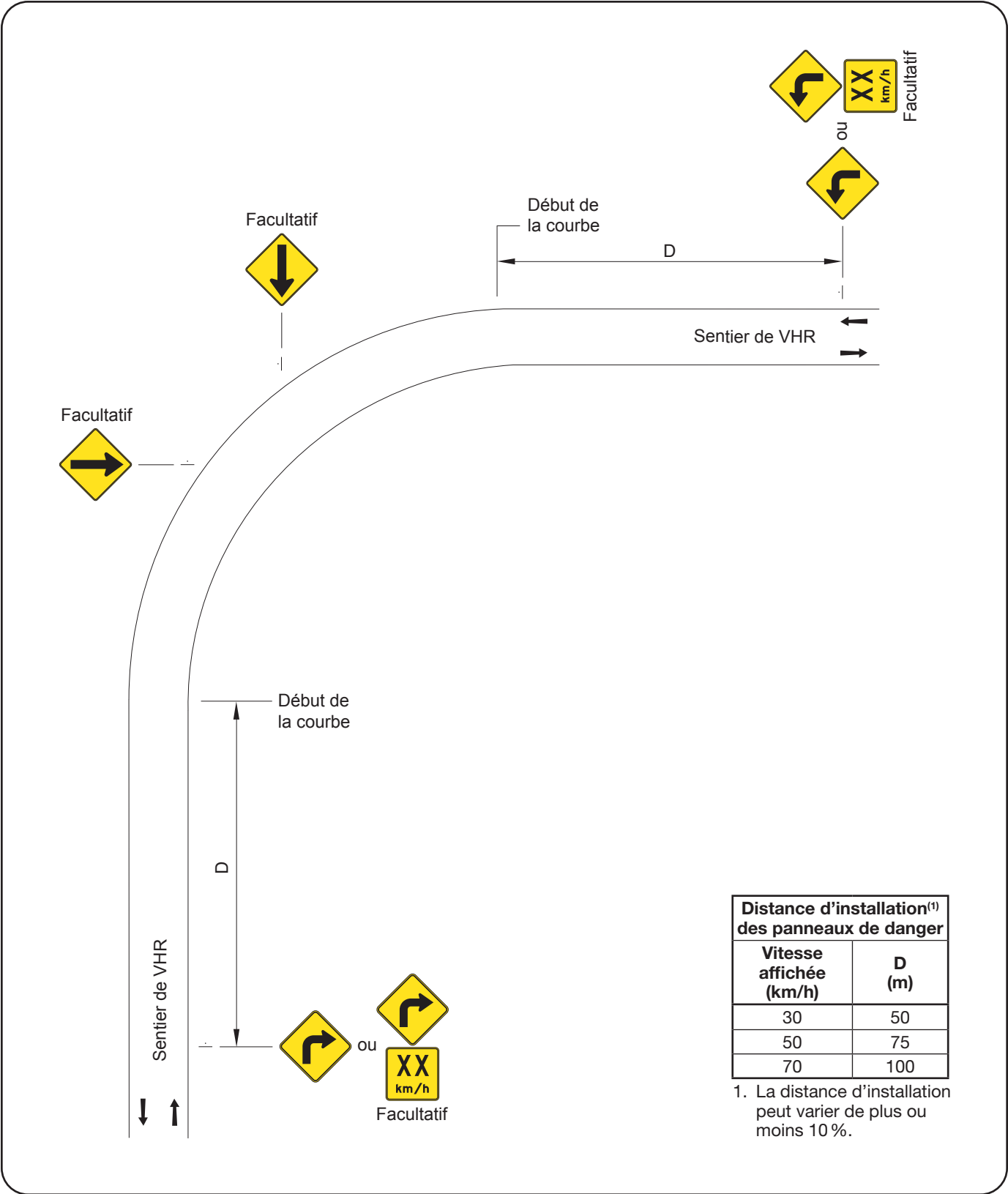
NORME

PRÉSENCE D'UNE COURBE DE 51° À 80°

Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.





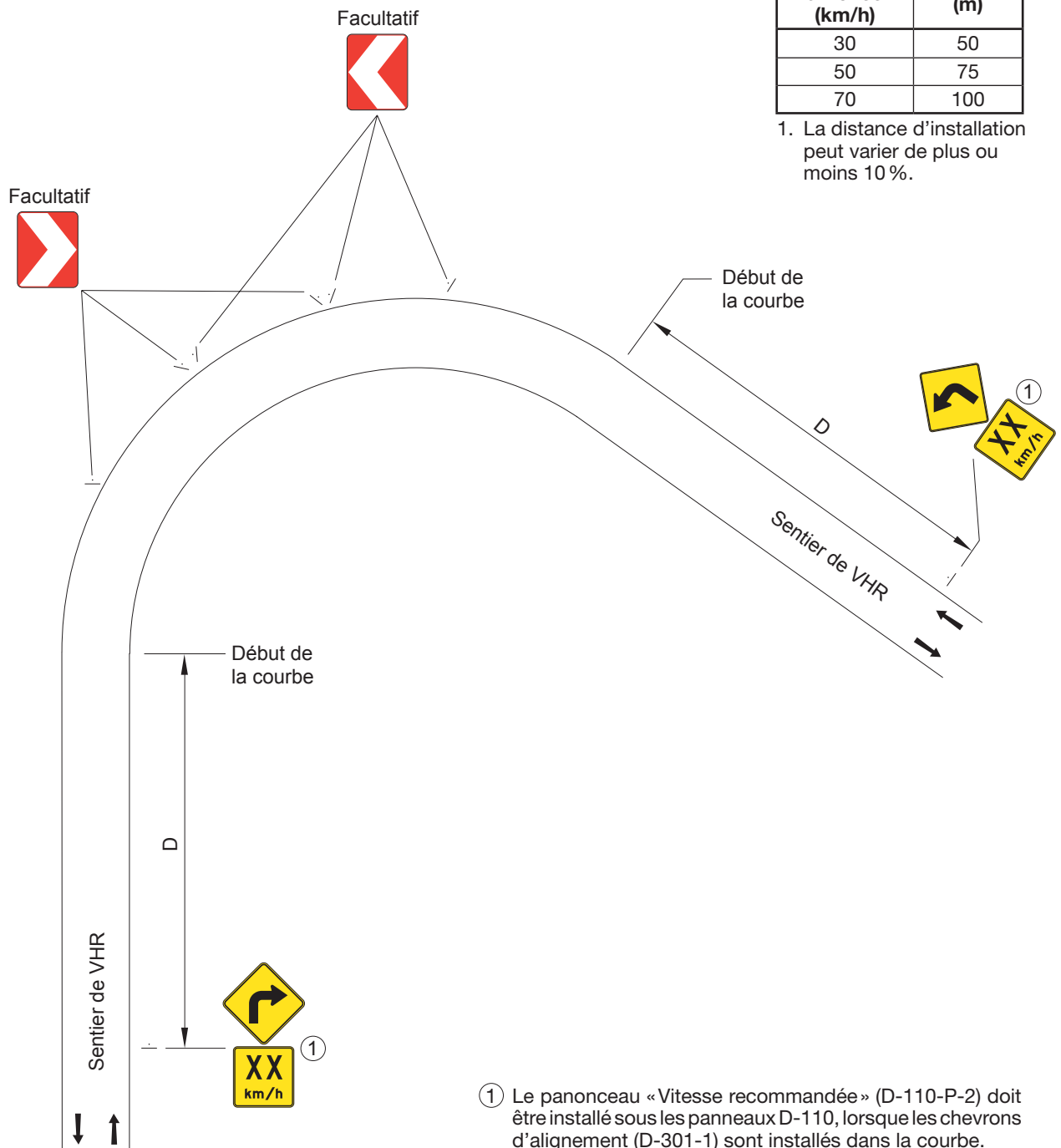
NORME

PRÉSENCE D'UNE COURBE DE 111° À 140°

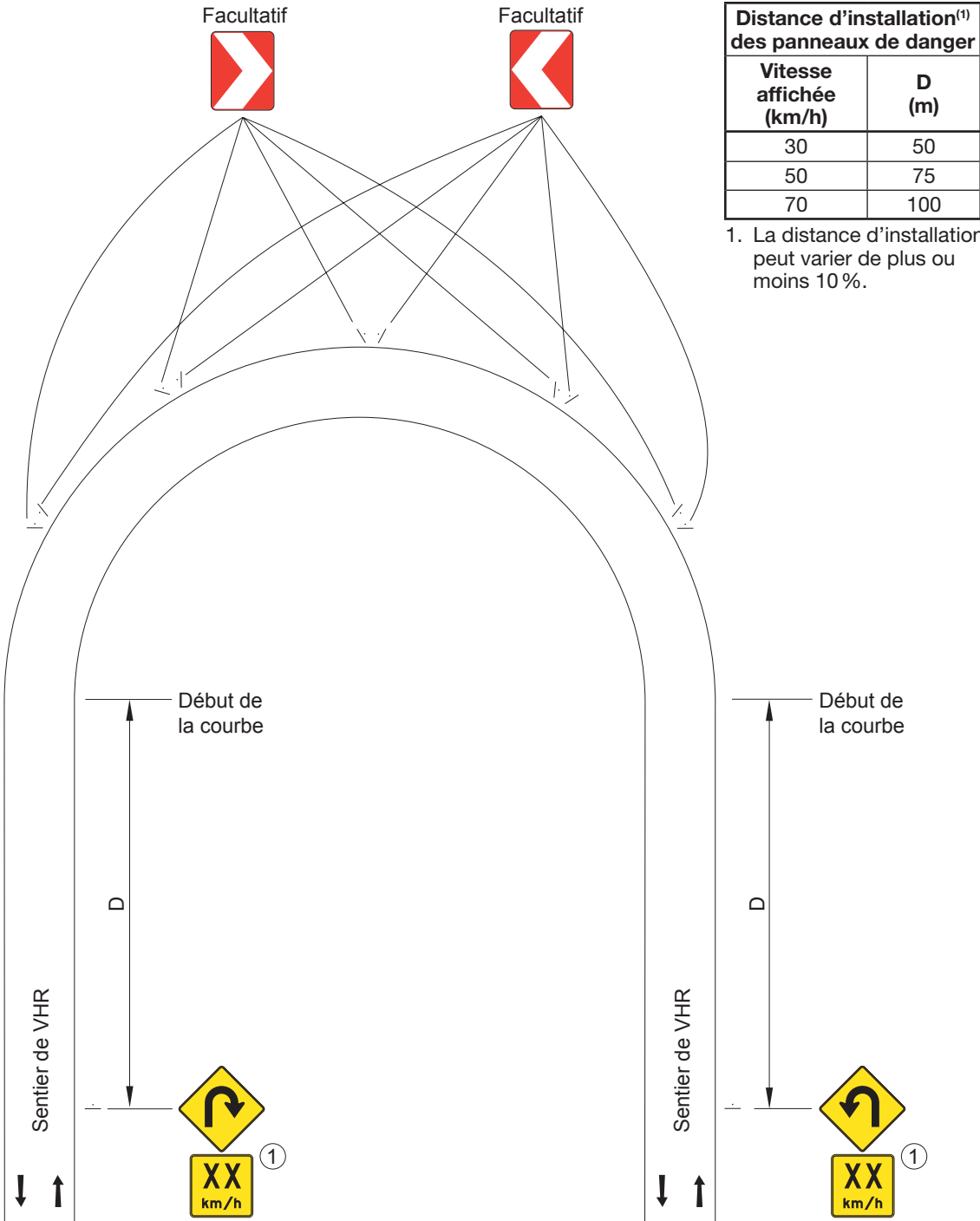
Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



① Le panneau « Vitesse recommandée » (D-110-P-2) doit être installé sous les panneaux D-110, lorsque les chevrons d'alignement (D-301-1) sont installés dans la courbe.

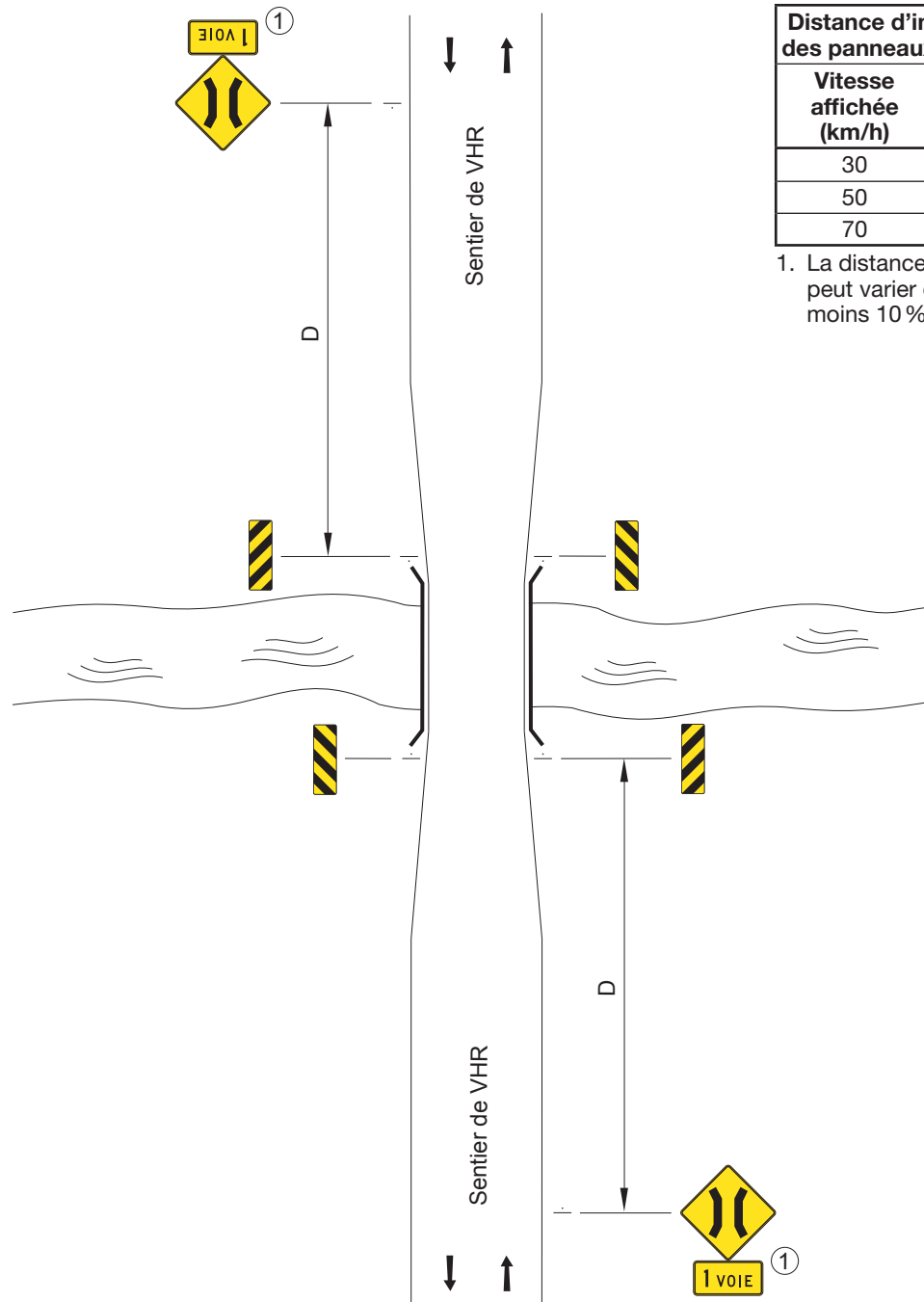


① Le panonceau « Vitesse recommandée » (D-110-P-2) doit être installé sous les panneaux D-110, lorsque les chevrons d'alignement (D-301-1) sont installés dans la courbe.



NORME

PRÉSENCE D'UN PONT

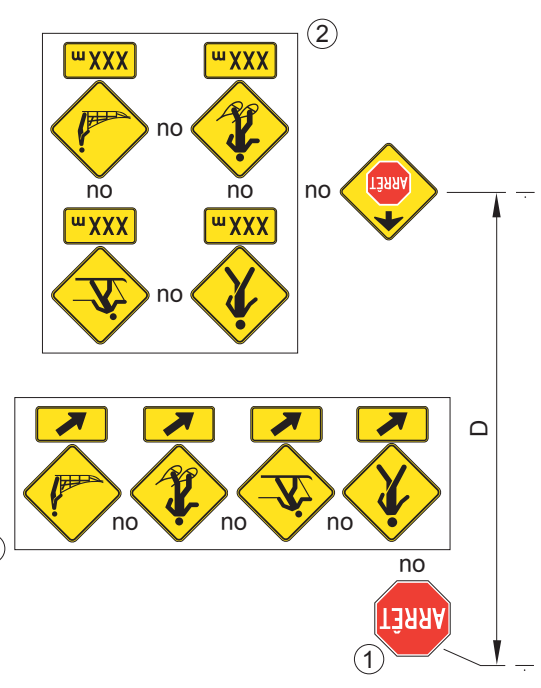


Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

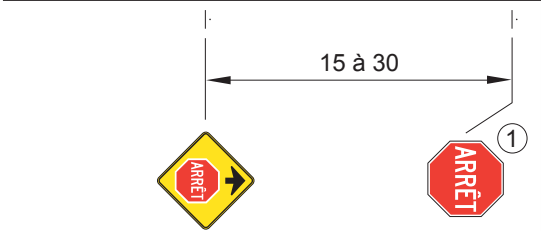
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.

① Si la largeur du sentier de VHR sur le pont ne permet pas à deux VHR autorisés sur celui-ci de se croiser, il faut installer sous le panneau « Passage étroit » (D-200) le panneau « 1 voie » (D-200-P-2).



Sentier de personnes



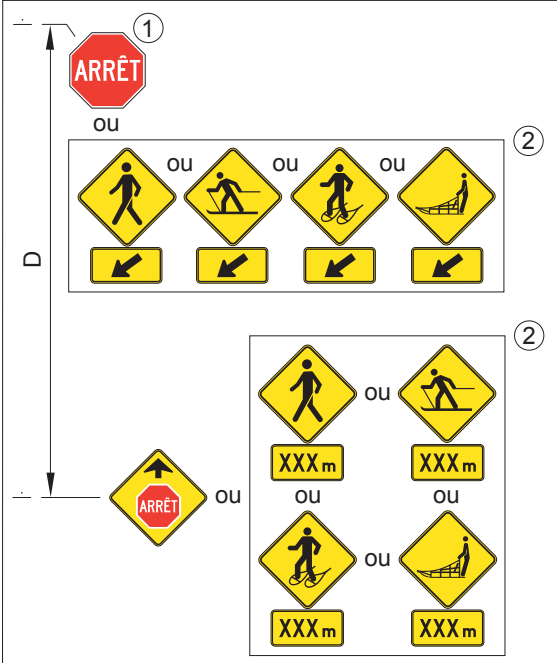
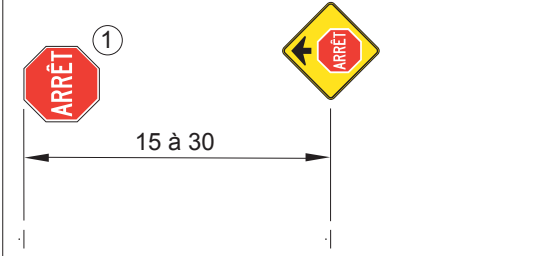
- 1 Dans le cas d’une entente écrite entre les exploitants assurant la sécurité au croisement de ces sentiers, des panneaux d’arrêt doivent être utilisés sur au moins un des sentiers (voir DN 023 à 025).
- 2 Si entente écrite entre les exploitants conformément au Règlement sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5).

Note :

- les cotes sont en mètres.

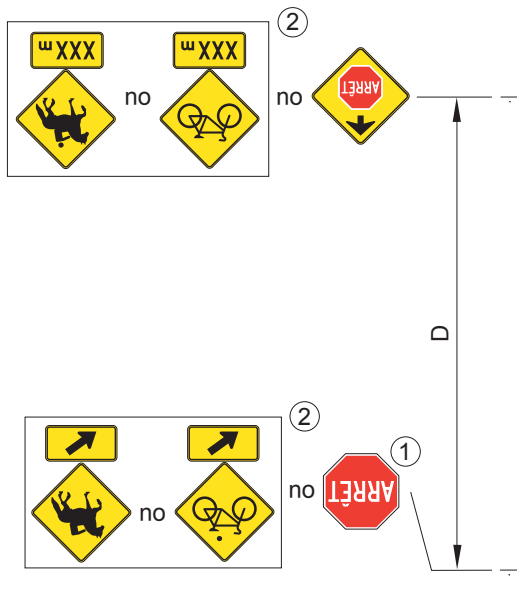
Distance d’installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger	
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d’installation peut varier de plus ou moins 10 %.

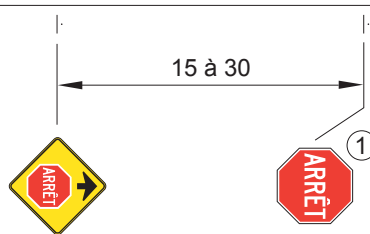


NORME

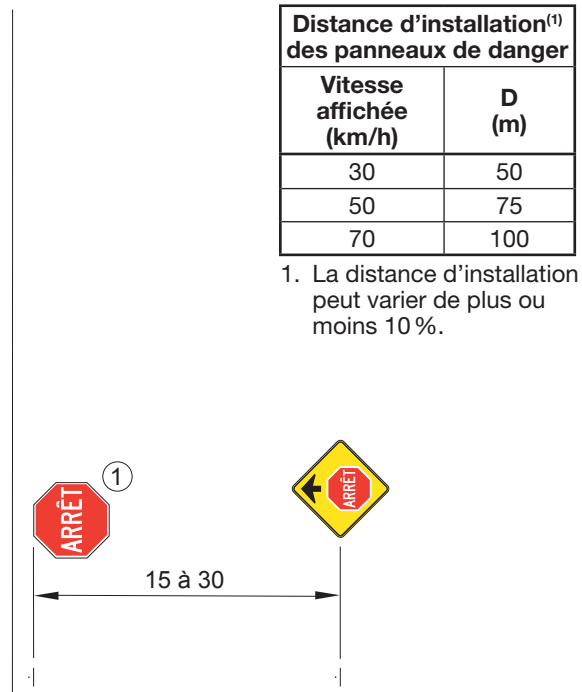
CROISEMENT AVEC UN SENTIER DE CYCLISTES OU DE CAVALIERS – ARRÊT AU PASSAGE POUR VHR



Sentier de cyclistes ou de cavaliers



Sentier de VHR



Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

- ① Dans le cas d'une entente écrite entre les exploitants assurant la sécurité au croisement de ces sentiers, des panneaux d'arrêt doivent être utilisés sur au moins un des sentiers.
- ② Si entente écrite entre les exploitants conformément au Règlement sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5).

Note :

- les cotes sont en mètres.

DESSIN NORMALISÉ

CROISEMENT AVEC UN SENTIER
DE PERSONNES, DE CYCLISTES
OU DE CAVALIERS –
ARRÊT SUR LE SENTIER DE VHR

NORME

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

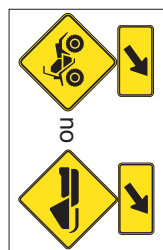
1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.



D



Sentier de VHR



ou

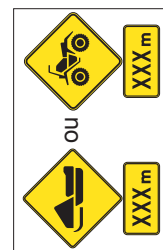


ou



15 à 30

②



ou



ou



②

Sentier de personnes, de cyclistes ou de cavaliers

15 à 30



ou



ou



ou



ou



②

Sentier de VHR



D



- ① Dans le cas d'une entente écrite entre les exploitants assurant la sécurité au croisement de ces sentiers, des panneaux d'arrêt doivent être utilisés sur au moins un des sentiers.
- ② Si entente écrite entre les exploitants conformément au Règlement sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5).

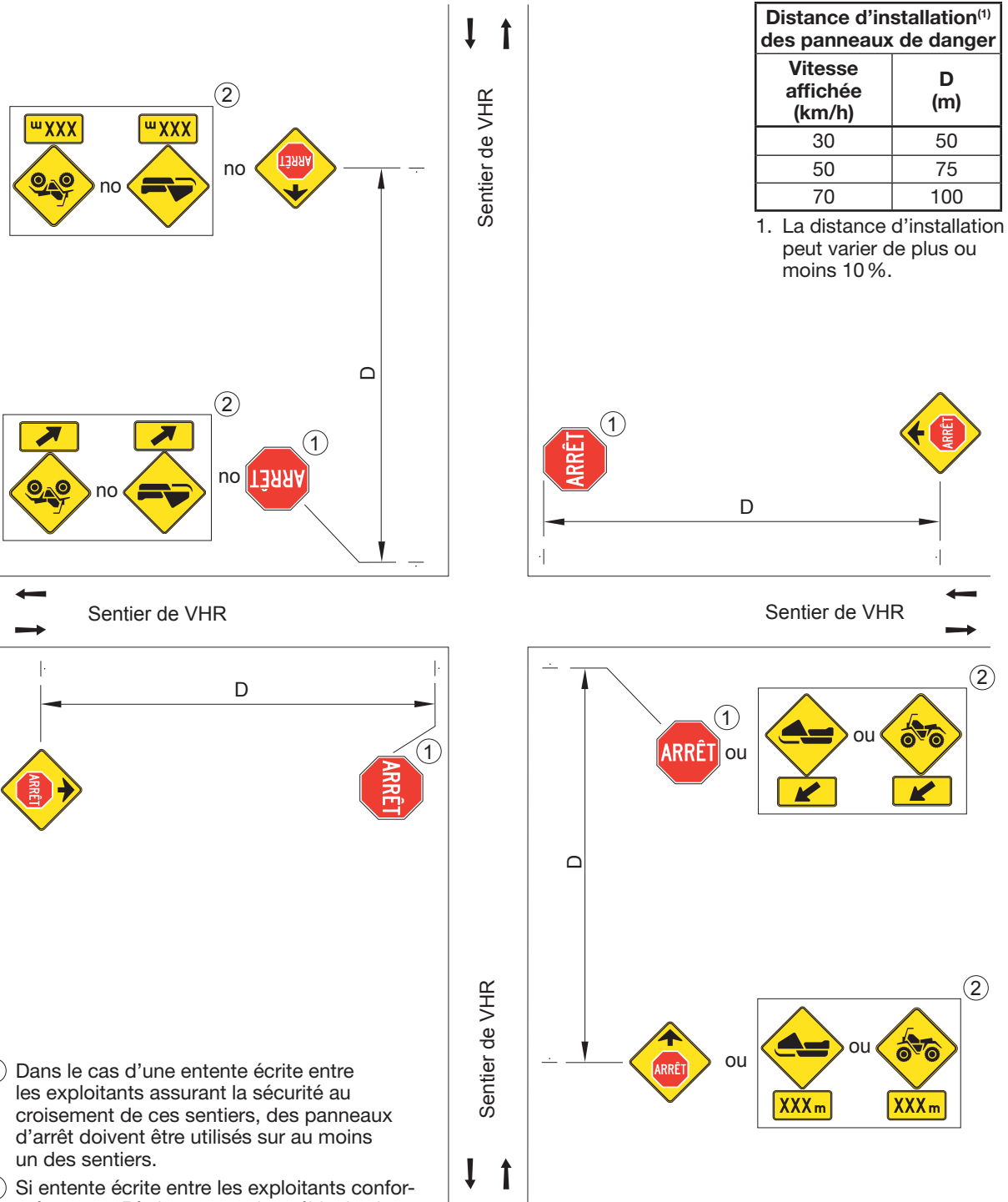
Note :

– les cotes sont en mètres.



NORME

**CROISEMENT ENTRE
DES SENTIERS DE VHR**

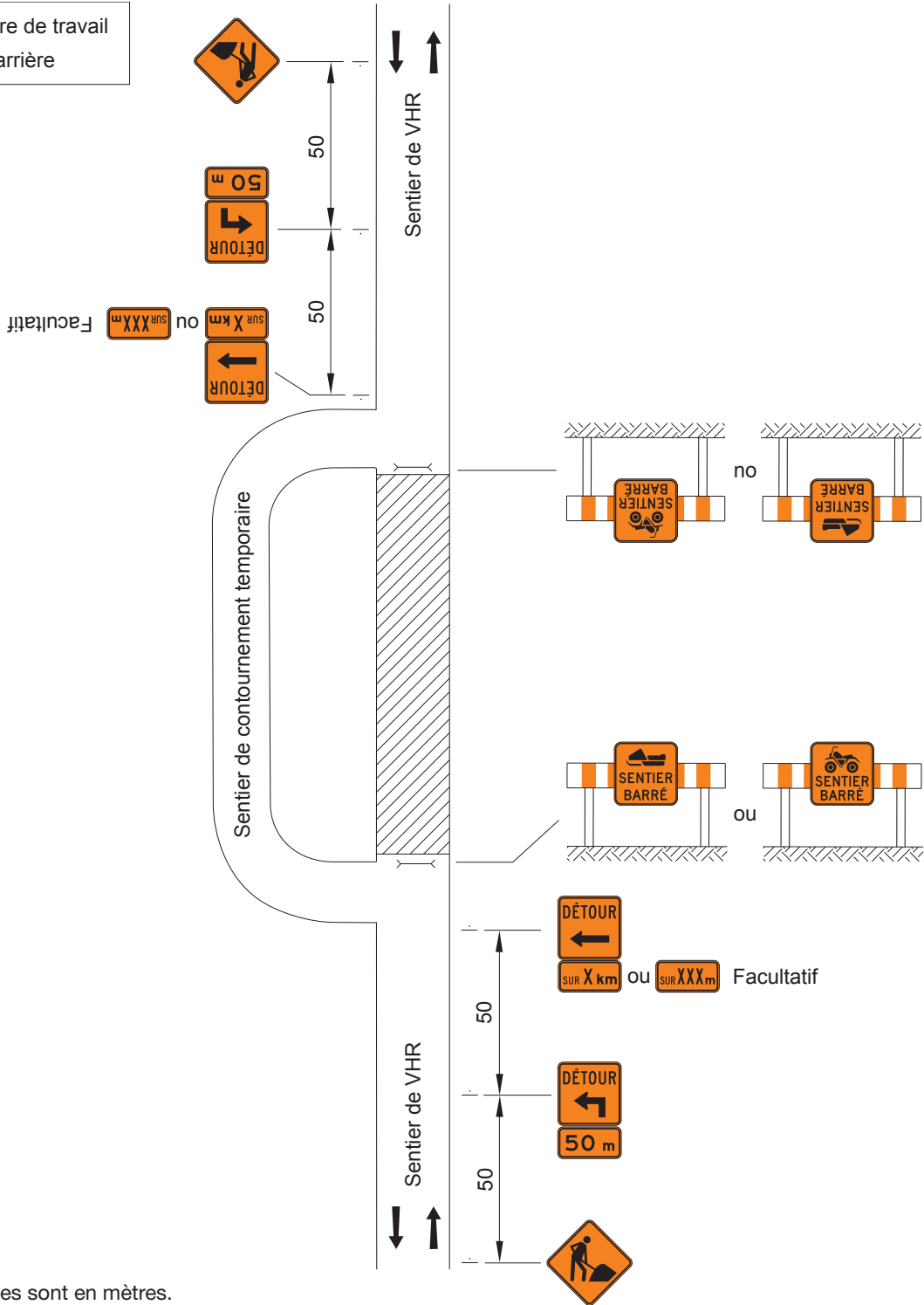


- ① Dans le cas d'une entente écrite entre les exploitants assurant la sécurité au croisement de ces sentiers, des panneaux d'arrêt doivent être utilisés sur au moins un des sentiers.
- ② Si entente écrite entre les exploitants conformément au Règlement sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5).

DESSIN NORMALISÉ **TRAVAUX AVEC DÉTOUR SUR UN SENTIER DE VHR**

NORME

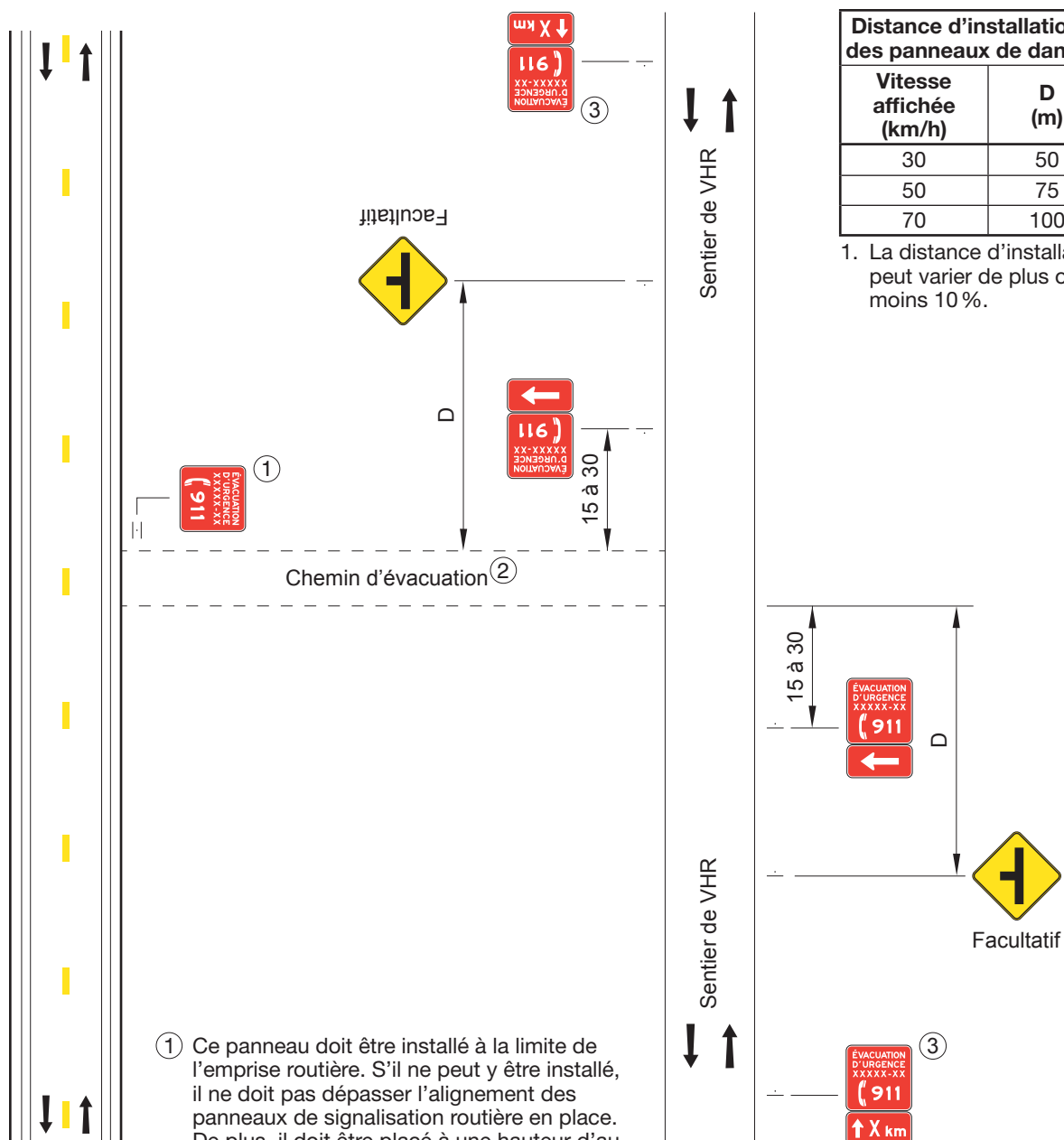
 Aire de travail
 Barrière



Note :
 – les cotes sont en mètres.

NORME

ÉVACUATION D'URGENCE



Distance d'installation⁽¹⁾ des panneaux de danger

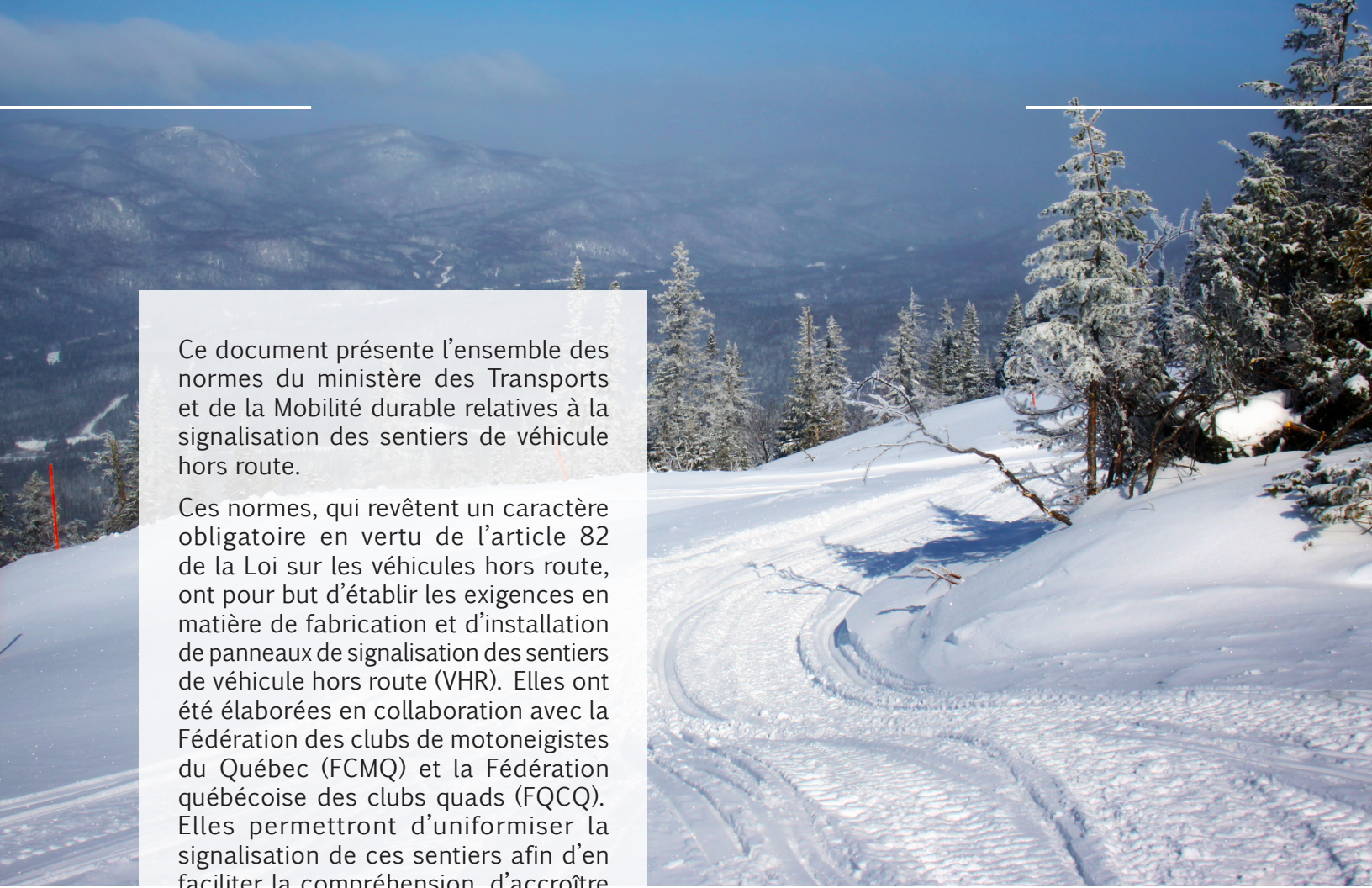
Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	50
50	75
70	100

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.

- ① Ce panneau doit être installé à la limite de l'emprise routière. S'il ne peut y être installé, il ne doit pas dépasser l'alignement des panneaux de signalisation routière en place. De plus, il doit être placé à une hauteur d'au moins 2,1 m et d'au plus 2,5 m, conformément aux exigences du chapitre 1 « Dispositions générales » du *Tome V – Signalisation routière*.
- ② Le chemin d'évacuation d'urgence est balisé à l'aide de délinéateurs (D-300).
- ③ Ce panneau doit être installé, tout au long du parcours, à des intervalles variant de 500 m à 1 km afin d'être toujours visible pour l'usager.

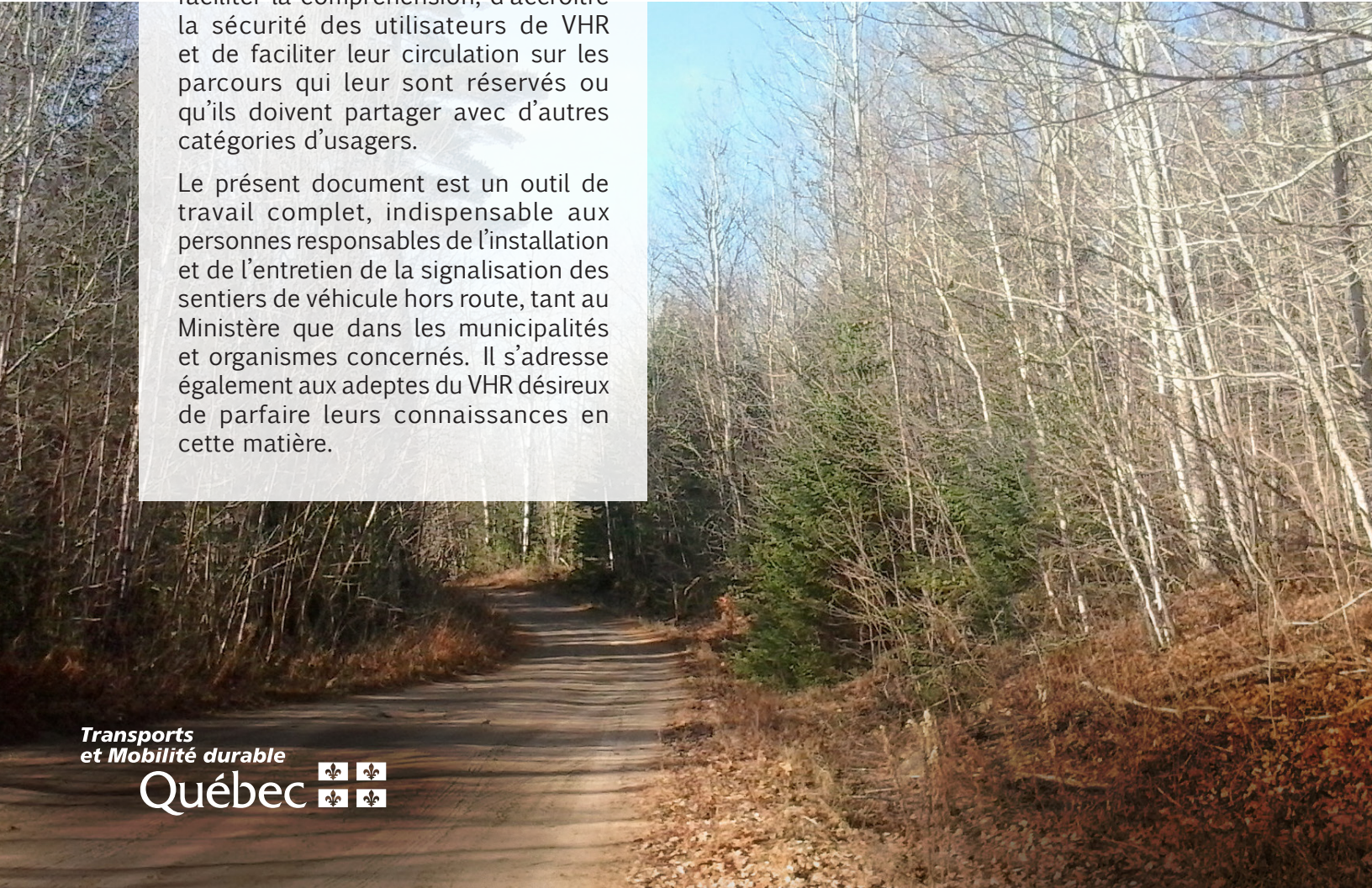
Note :

– les cotes sont en mètres.



Ce document présente l'ensemble des normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable relatives à la signalisation des sentiers de véhicule hors route.

Ces normes, qui revêtent un caractère obligatoire en vertu de l'article 82 de la Loi sur les véhicules hors route, ont pour but d'établir les exigences en matière de fabrication et d'installation de panneaux de signalisation des sentiers de véhicule hors route (VHR). Elles ont été élaborées en collaboration avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ). Elles permettront d'uniformiser la signalisation de ces sentiers afin d'en faciliter la compréhension, d'accroître la sécurité des utilisateurs de VHR et de faciliter leur circulation sur les parcours qui leur sont réservés ou qu'ils doivent partager avec d'autres catégories d'usagers.



Le présent document est un outil de travail complet, indispensable aux personnes responsables de l'installation et de l'entretien de la signalisation des sentiers de véhicule hors route, tant au Ministère que dans les municipalités et organismes concernés. Il s'adresse également aux adeptes du VHR désireux de parfaire leurs connaissances en cette matière.